

BULLETIN SPÉCIAL

NOVEMBRE 2020

# VAD E M E C U M

EXERCICE EN GROUPE



AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS

BULLETIN SPÉCIAL  
NOVEMBRE 2020

---



V A D E  
M E C U M  
EXERCICE EN GROUPE

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

# SOMMAIRE

ÉDITORIAL	P.4
AVERTISSEMENT	P.6
REMERCIEMENTS	P.8
<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES D'EXERCICE TRAITÉES DANS LE VADE-MECUM</b>	<b>P.10</b>
<b>1/ LES STRUCTURES DE MOYENS</b>	<b>P.12</b>
1.1. LA CONVENTION DE CABINETS GROUPÉS	P.12
1.2. LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYEN (SCM)	P.14
1.2.1. LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS MONOPROFESSIONNELLE D'AVOCATS	P.14
1.2.2. LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM) PLURIDISCIPLINAIRE	P.16
<b>2/ LES STRUCTURES D'EXERCICE</b>	<b>P.18</b>
2.1. L'ASSOCIATION D'AVOCATS À RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE (AARPI)	P.18
2.2. LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SELARL)	P.20
2.3. SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL D'AVOCATS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SELAS)	P.22
2.4. SOCIÉTÉS DE DROIT COMMUN	P.24
<b>3/ SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL)</b>	<b>P.26</b>
<b>4/ LA CLIENTÈLE - LE FONDS LIBÉRAL - LES DROITS SOCIAUX</b>	<b>P.30</b>
4.1. LE COMMODAT	P.30
4.2. LA LOCATION-GÉRANCE	P.32
4.3. L'ACHAT ET LA VENTE DU FONDS LIBÉRAL	P.34
<b>5/ STATUT SOCIAL ET FISCAL</b>	<b>P.36</b>
5.1. LE STATUT FISCAL ET SOCIAL	P.36
5.2. LE PASSAGE A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	P.40
<b>6/ LE RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE AVOCATS</b>	<b>P.44</b>
<b>7/ FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'AVOCAT</b>	<b>P.46</b>
7.1. FORMALITÉS AUPRÈS DU SERVICE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL	P.46
7.2. FORMALITÉS AUPRÈS DES CENTRES DE FORMATION DES ENTREPRISES	P.46
7.3. FORMALITÉS AUPRÈS DE LA CARPA	P.47
7.4. FORMALITÉS CONCERNANT LA CLÉ RPVA	P.47
<b>ANNEXE 1/ L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ACCESSOIRE DE L'AVOCAT</b>	<b>P.48</b>
<b>ANNEXE 2/ MODÈLES TYPES: CONVENTIONS ET STATUTS</b>	<b>P.50</b>
<b>ANNEXE 3/ POUR COMPLÉTER VOTRE INFORMATION SUR LE SERVICE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL (SEP)</b>	<b>P.228</b>

# ÉDITORIAL

## Agir en avocat, penser en entrepreneur

Chers confrères,

Notre pays traverse actuellement une période de turbulences sans précédent. La crise sanitaire de la Covid-19 dans laquelle nous évoluons depuis le mois de mars est devenue une crise économique et sociale. Dans ce contexte, la solidité de nos cabinets dépend de notre capacité à prendre le contrôle de notre exercice. Pour réussir, nous devons agir en avocat et penser en entrepreneur. Que nous exerçons à titre individuel ou en association, considérons nos structures comme des entreprises à part entière : leur résistance dépend en grande partie de la solidité de leurs fondations. En prenant aujourd'hui le temps de trouver le bon statut, de le faire évoluer, ou de repenser les conditions de collaboration, nous assurons notre avenir.

Poursuivre un projet aussi concret dans un monde troublé est une manière de répondre aux incertitudes qui nous cernent de toute part. Nous ne savons pas de quoi demain sera fait mais nous sommes assurés que les citoyens et les entreprises auront toujours besoin d'être conseillés et défendus. Reste à définir comment épouser au mieux leurs attentes. A nous donc de construire l'offre à la fois la plus adaptée aux besoins des justiciables et à la rentabilité de notre activité professionnelle, en rendant notre structure d'exer-

cice optimale. Si la tâche peut paraître complexe et chronophage, elle représente pourtant un investissement stratégique de long-terme. Comme l'ensemble des entreprises, nous ne résisterons pas si nous ne comprenons pas les évolutions du marché. D'autant que le marché du droit est en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle particulièrement dynamique. A nous de nous organiser pour en tirer le plus grand bénéfice.

En 2015, la loi Macron a ouvert en grand le champ des possibles et ce faisant, multiplié les opportunités à saisir. Ce vade-mecum a pour ambition d'exposer de manière didactique les chemins à explorer ainsi que les éventuels pièges à éviter. Pour le formidable travail accompli, je tiens à remercier l'ensemble de la Commission Exercice et tout particulièrement ses secrétaires successifs Monsieur Florent Loyseau de Grandmaison et l'actuelle secrétaire Madame Emilie Chandler, membre du Conseil de l'Ordre. A sa lecture on réalise, d'une part, qu'il n'y a pas de bonne ou de mauvaise structure à priori. Et d'autre part, que la législation nous fournit les outils adéquats pour façonner le projet qui nous convient le mieux. L'heure est donc à l'exploration des multiples modalités d'exercice en groupe qui s'offre à notre profession. C'est une chance à saisir pour nous, avocats, qui défendons les libertés et chérissons la nôtre.

**Olivier Cousi**

*Bâtonnier de Paris*



# AVERTISSEMENT

## *Exercer avec les meilleurs outils disponibles.*

Telle est l'ambition de ce Vade-mecum de l'exercice professionnel, donner à chaque avocat les clés pour comprendre comment se structurer et développer son Cabinet.

Ce Vade-mecum offre une présentation des structures les plus communes ainsi que des modèles de statuts standards. L'objectif est de dresser une carte d'identité de ces structures afin de donner un éclairage sur leur fonctionnement, ainsi que sur les obligations et les conséquences qu'impliquent le choix de l'une ou l'autre sur le plan juridique, fiscal et social. En complément, vous trouverez également une présentation synthétique de l'ensemble des formalités d'enregistrement à réaliser auprès de l'Ordre des avocats et des différents centres de formalités afin de rendre la structure d'exercice opérationnelle.

La profession se transforme sans cesse, apprenons à saisir les nouvelles opportunités.

Ce Vade-mecum fait suite aux modifications apportées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, qui permet notamment aux avocats de recourir à une pluralité d'exercice et d'exercer leur activité au sein de sociétés de droit commun, démultipliant ainsi les configurations que peuvent prendre les structures d'exercice.

Cependant, il ne reprend pas l'intégralité des nouveautés découlant de ce texte comme la possibilité pour les avocats de développer sous certaines conditions une activité commerciale accessoire, ou encore la possibilité d'exercer avec d'autres professions, dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE).

Dernière innovation de l'été 2020, la pluralité d'exercice permet à chaque avocat, en dehors de son cabinet principal, d'ouvrir un ou plusieurs établissements d'exercices dans ou hors de son barreau (article 15.4 nouveau du RIN).

La décision d'exercer sous forme de structure la profession d'avocat est un projet entrepreneurial qui sera fortement impacté par la forme de la structure choisie. Il convient préalablement de bien définir quels sont les objectifs poursuivis et de déterminer quel est le statut le plus adapté à chaque situation. Les différents types de structures auxquelles peuvent aujourd'hui avoir recours les avocats présentent des caractéristiques différentes qui peuvent se révéler plus ou moins favorables en fonction du but recherché. Il sera donc bénéfique de se faire accompagner tout au long de son projet d'installation par un confrère spécialiste des structures.

*Émilie Chandler*  
Secrétaire de l'Exercice 2020

*Florent Loyseau de Grandmaison*  
Secrétaire de l'Exercice 2019

# REMERCIEMENTS

LA RÉALISATION DE CE VADE-MECUM A ÉTÉ POSSIBLE GRÂCE AU CONCOURS  
DES AVOCATS & DU SERVICE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL  
QUE NOUS REMERCIONS TOUT PARTICULIÈREMENT.

## AVOCATS

---

Christophe THEVENET

Juliette SCHWEBLIN

Cécile HUBERT

Dominic JENSEN

Emmanuelle BADIN

Marie LALANNE

Amélie FIGUEROA

Laura MANCINI

Marie GABET

## SERVICE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

---

Hervé ROBERT

Christine DEIS

Christophe DER AGOPIAN

Mathieu SZMURLO

Antoine EL GUINDI

Louis JANICOT

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES D'EXERCICE TRAITÉES DANS LE VADE-MECUM

LES ASPECTS FISCAUX ET SOCIAUX SONT REPRIS DANS UN TABLEAU SPÉCIFIQUE

	TEXTES	PERSONNALITÉ MORALE	CAPITAL SOCIAL	ASSOCIÉS	ADMINISTRATION	RCP	DÉNOMINATION
<b>ASSOCIATION</b>	<p>Art. 7 et 8 Loi n° 71-1130 du 31/12/1971</p> <p>Art. 124 à 128-1 Décret n° 91-1197 du 27/11/1991</p> <p>Art. 1871 à 1873 code civil</p>	NON	Aucun	Deux associés minimum (personnes physiques ou morales) exerçant la profession d'avocat	Tous les associés sont co-gérants sauf stipulation contraire	<p>RCP des associés du fait de leurs actes professionnels sur l'ensemble de leur patrimoine ainsi que sur ceux des autres associés, à proportion de leurs droits et sans solidarité</p> <p>Responsabilité conjointe pour les dettes sociales des associés à proportion de leurs droits dans l'association</p>	<p>Le choix de la dénomination est libre (Art. 10.6 RIN et P10.0.2 RIBP). Cependant, l'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite. La dénomination choisie est soumise à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre.</p>
<b>SEL</b>	<p>Loi n° 90-1258 du 31/12/90</p> <p>Décret n°93-492 du 25/03/1993</p> <p>Livre II du c.com: Art. L.223-1 et s.</p> <p>Art. 1832 à 1844-17 code civil</p>	OUI	<p>1 € minimum</p> <p>Sur la répartition: V. Article 8 de la loi n° 71- 1190 du 31 décembre 1971</p>	<p>Un associé minimum (SELARLU/ SELASU)</p> <p>Au moins un associé exerçant inscrit au Barreau de Paris (Art. 3 Décret n°93-492 du 25/03/1993)</p>	<p>Un gérant associé exerçant au sein de la SELARL sauf exceptions énoncées à l'article 12 Loi 31/12/1990</p>	<p>RCP de l'associé sur l'ensemble de son patrimoine pour ses actes professionnels, la société est solidairement responsable.</p>	Idem
	<p>Loi n° 90-1258 du 31/12/1990</p> <p>Décret n°93-492 du 25/03/1993</p> <p>Livre II c.com: Art. L.227-1 et s.</p> <p>Art. 1832 à 1844-17 code civil</p>	OUI	<p>V. Articles 5 et 6 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990</p>	<p>Un président associé exerçant au sein de la SELAS sauf exceptions à l'article 12 Loi 31/12/1990</p>	<p>Responsabilité pour les dettes sociales à concurrence de leurs apports</p>	Idem	
<b>SOCIÉTÉS DE DROIT COMMUN</b>	<p>Art. 7 et 8 Loi n° 71-1130 du 31/12/1971</p> <p>Livre II du code du commerce, articles L 223-1 à L 223-43</p> <p>Décret n°93-492 du 25/03/93 sauf articles 3, 10, 35 à 43</p>	OUI	<p>1 € minimum</p> <p>Sur la répartition: V. Article 8 de la loi n° 71- 1190 du 31 décembre 1971</p>	<p>Un associé au minimum (EURL)</p> <p>Au moins un associé exerçant inscrit au Barreau de Paris (Art. P 31 du RIBP)</p>	<p>Dirigeant: Un gérant personne physique</p>	<p>RCP des associés sur l'ensemble de leur patrimoine pour ses actes professionnels. La société est solidairement responsable.</p>	Idem
	<p>Art. 7 et 8 Loi n° 71-1130 du 31/12/1971</p> <p>Livre II du code du commerce articles L227-1 à L227-20</p> <p>Décret n°93-492 du 25/03/93 sauf articles 3, 10, 35 à 43</p>	OUI	<p>V. Articles 5 et 6 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990</p>	<p>Un associé au minimum (SASU)</p> <p>Au moins un associé exerçant inscrit au Barreau de Paris (Art. P 31 du RIBP)</p>	<p>Dirigeant: Un Président</p>	<p>Responsabilité pour les dettes sociales à concurrence de leurs apports</p>	Idem

# 1/ LES STRUCTURES DE MOYENS

## 1.1/ LA CONVENTION DE CABINETS GROUPEES

Structure contractuelle sans personnalité morale, la convention de cabinets groupés consiste essentiellement à définir une liste de charges mutualisées entre les avocats qui en sont membres et une clé de répartition de ces charges. De ce fait, la convention de cabinets groupés est la forme la plus simplifiée d'une structure de moyen, communément définie par le Règlement Intérieur du Barreau de Paris (article P.48.2.) comme la convention « par laquelle des avocats conviennent tout à la fois de partager la jouissance de locaux professionnels et d'aménager leurs droits et obligations réciproques sur les biens et services communs accessoires à l'usage desdits locaux ».

Création prétorienne du barreau de Paris, la convention de cabinets groupés n'est pas réglementée par des textes spécifiques mais peut-être soumise par ses signataires au régime des « conventions relatives à l'exercice de droits indivis » prévu par les articles 1873-1 à 1873-18 du Code Civil.

Cette forme de structure de moyen permettra ainsi la mise en commun de moyens détenus en propre par chacun des membres (bail des locaux, contrat de leasing du photocopieur, contrat de travail d'un standardiste, etc.) sans formalité juridique particulière vis-à-vis des tiers fournisseurs.

### LE BAIL DES LOCAUX.

Le bail des locaux pourra être au nom de l'ensemble des membres du groupement ou au nom d'un seul d'entre eux qui devra alors à ses associés de moyens la plus grande transparence sur l'évolution de ses relations avec le bailleur.

Il est rappelé qu'un bail ne bénéficie qu'à ses signataires, de sorte que si un avocat membre du cabinet groupé n'est pas titulaire du bail, il ne pourra se prévaloir de celui-ci et le bailleur ne pourra rechercher sa responsabilité.

Les dispositions du bail devront être communiquées à tous les membres du Groupement et devront naturellement permettre la mise à disposition des locaux en faveur d'autres avocats que le seul cabinet titulaire du bail.

Une copie du bail principal devra être communiquée à l'Ordre avec la convention de cabinets groupés.

### RÉPARTITION DES CHARGES.

Le contenu de la convention de cabinets groupés est ainsi assez libre mais il importe d'en définir soigneusement certaines dispositions pour éviter toutes difficultés ultérieures. Ainsi il est conseillé que la convention de cabinets groupés détermine a minima la liste des charges mises en commun et la clé de répartition de celles-ci entre les membres du groupement: le plus simple sera d'annexer un tableur Excel à la convention, précisant la ventilation des charges et la clé de répartition de chaque catégorie de charges.

Pour la répartition des charges relatives aux locaux (loyers, charges locatives, assurance, ménage, etc.), les membres du groupement commenceront par définir les parties communes et les parties privatives des locaux, de façon à permettre une répartition de cette catégorie de charges au prorata de la surface privative occupée par chaque cabinet membre du groupement, en neutralisant les surfaces communes (couloirs, salle de réunion, toilettes, etc.).

Les charges fixes ou variables correspondant à l'activité (internet, abonnement téléphonique, photocopieur, papier, etc.) seront réparties en fonction du nombre d'avocats installés ou associés, collaborateurs et salariés attachés à chaque cabinet signataire de la convention. La clé de répartition pourra être « per capita » ou bien assortie d'une pondération (par exemple: avocat associé: coefficient 2; avocat collaborateur: coefficient 1 et salarié 0,5).

Enfin certaines charges seront affectées à leur valeur réelle au cabinet qui les aura exposées (porteur, frais postaux, etc.).

Il n'existe pas de règles impératives en la matière, l'essentiel étant de parvenir à définir de façon exhaustive les charges mutualisées et de s'accorder sur une clé de répartition qui sera révisée à chaque modification du nombre et de la qualité des occupants des locaux membres de la convention de cabinets groupés.

### FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, il

faudra ouvrir un compte bancaire au nom de l'ensemble des membres du Groupement sur lequel seront versées les contributions de chacun des avocats membres du groupement. Ce compte bancaire fonctionnera comme un compte joint.

Il sera prudent de prévoir un dépôt de garantie à verser par chaque cabinet membre du groupement, éventuellement à constituer sur quelques mois, représentant deux à trois mois du montant moyen de charges affectés à chaque cabinet. Ce dépôt de trésorerie évitera bien des tensions en cas de retard de paiement d'un des membres, de façon à ne pas imposer aux autres cabinets un effort supplémentaire de trésorerie alors qu'ils auraient réglé à bonne date la part de charges leur incombant.

La convention prévoira également les modalités de tenue d'une comptabilité spéciale du groupement, confiée à un responsable assisté de préférence par un expert-comptable.

La convention devra également rappeler le droit d'accès des membres à l'information, la plus totale transparence des comptes étant une nécessité et la réalisation de marges par l'un des membres une interdiction.

Il sera également prévu les modalités de révision de la convention, étant rappelé que s'agissant d'un contrat, la modification supposera un accord unanime des signataires.

En pratique le fonctionnement des cabinets groupés peut donner lieu à des tensions entre ses membres à raison d'imprécision de la rédaction ou de retard de règlement de certains membres du groupement: la bonne rédaction de la convention sera donc essentielle pour garantir une bonne entente et la pérennité de la convention.

### ASPECTS DÉONTOLOGIQUES.

Au plan déontologique, il est rappelé que les membres d'un cabinet groupés seront soumis entre eux à une règle absolue de prévention de tout conflit d'intérêt, sans pour autant pouvoir présenter leurs associés de moyens comme étant des associés d'exercice (art. 10.2 du R.I.N.).

Ainsi, l'existence de la convention de cabinets groupés pourra être signalée sur le papier à en-tête de chacun de ses membres, mais ils devront se garder de présenter la

convention d'exercice comme constituant une structure d'exercice unique.

Chaque avocat membre du groupement dispose de son cabinet propre: il est totalement autonome dans l'exercice de son activité et doit préserver le secret professionnel. En aucun cas, le cabinet groupé ne pourrait facturer les prestations d'un avocat partie à la convention.

Le non-respect de ses engagements par l'un des signataires de la convention et notamment le non-paiement de sa part contributive, est susceptible de constituer un manquement déontologique.

### RÈGLEMENT DES LITIGES.

La convention de cabinets groupés devra comprendre la clause d'arbitrage renvoyant à la juridiction du bâtonnier en cas de litige, c'est-à-dire la conciliation préalable et, à défaut d'accord, l'arbitrage du bâtonnier.

Si cela est expressément prévu par la convention, la collectivité des membres du cabinet groupés statuant à l'unanimité pourra prononcer l'exclusion d'un membre qui serait défaillant dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment ses obligations contributives. Le cas échéant, la voix de l'associé concerné n'est pas prise en compte, même s'il peut participer à l'assemblée, y présenter sa position et voter)

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.52) un modèle de convention de cabinets groupés dont il conviendra de faire usage avec discernement, en adaptant les dispositions de votre convention à la situation de votre cabinet. L'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ne saurait en aucune façon être tenue pour responsable des conséquences pouvant être attachées à l'utilisation des clauses qui suivent données à titre strictement indicatif.*



# 1/ LES STRUCTURES DE MOYENS

## 1.2. LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYEN (SCM)

### 1.2.1. LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS MONOPROFESSIONNELLE D'AVOCATS

La société civile de moyens mono-professionnelle d'avocats est une forme particulière de société civile. Elle est dotée de la personnalité morale.

Elle est soumise d'une part aux dispositions de droit commun relatives aux sociétés civiles et d'autre part, dès lors qu'elle comprend des avocats, aux règles particulières régissant la profession.

#### MUTUALISATION DE MOYENS.

La société civile de moyens organise la mise en commun de moyens et répartit leur coût entre les membres associés -personnes physiques ou personnes morales-, dont les charges d'exploitation sont ainsi partagées.

L'appartenance à une structure de ce type permet aux professionnels individuels de bénéficier de moyens techniques qui leur étaient inaccessibles, notamment au regard de leur coût.

Il n'existe aucune restriction quant à la nature et l'importance des moyens mis en commun.

Il s'agit très fréquemment pour la société civile de moyens de mettre à la disposition de ses associés des locaux dont elle est propriétaire ou locataire, mais aussi des services matériels accessoires tels qu'une bibliothèque, une photocopieuse, un système informatique, cela dans le strict respect du secret professionnel.

Pour satisfaire cet objet, la société civile de moyens peut également embaucher des salariés (personnel d'entretien, comptable, informaticien, documentaliste, juristes).

#### DÉNOMINATION SOCIALE.

Le choix de la dénomination sociale de la SCM est libre, sous réserve du respect des règles usuelles (telle que celle permettant d'éviter tout recours en concurrence déloyale de la part d'un tiers et consistant à vérifier que la dénomination envisagée est libre et n'a pas été déposée en tant que marque).

L'utilisation d'une dénomination dite de fantaisie est autorisée à condition que la dénomination choisie soit soumise à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre.

Sont en outre interdites :

- Toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante (art. 10.2 R.I.N.);
- Toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue.

#### ASPECTS DÉONTOLOGIQUES.

Les documents des avocats destinés à la correspondance et leur papier à en-tête peuvent mentionner leur participation à des structures de mise en commun (article 10.4.2 du R.I.N.). Mais les SCM ne peuvent pas utiliser de papier à lettres commun mentionnant les noms des cabinets ou des avocats qui les composent, afin d'éviter de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice (article 10.2 R.I.N.).

Les avocats membres d'une structure de moyens sont soumis entre eux aux mêmes règles que les avocats membres d'une structure d'exercice en matière de conflits d'intérêts (Code de déontologie, barreau de Paris, art. 4 R.I.N.).

#### RETRAIT DE LA SCM.

Sans préjudice de l'application des règles légales ou réglementaires éventuellement applicables à la structure, tout retrait volontaire d'un membre ne peut intervenir qu'avec un préavis donné au moins 6 mois à l'avance, sauf accord écrit des membres de la structure statuant à la majorité prévue dans les statuts ou de l'application d'une clause de la convention sur un délai plus bref.

Pendant la durée du préavis et sauf accord écrit unanime des membres de la structure, le retrayant reste tenu de toutes ses obligations à l'égard de la structure, ces engagements étant limités aux engagements courants (Art. P.4.6.3 RIBP).

Le retrait ou l'entrée d'un associé nécessitent obligatoirement la mise à jour des statuts et l'information de l'Ordre (via le SEP).

En principe, sauf clause statutaire contraire, les parts sont librement cessibles au profit des descendants et ascendants (Art. 1861, al.2 C. Civ.) cependant que celles au profit du conjoint sont soumises à agrément. Mais chaque associé devant exercer la profession d'avocat,

l'agrément de tout tiers doit être prévu pour permettre de vérifier que les conditions d'adhésion à la SCM sont respectées.

Il est prudent de numéroter chacune des parts attribuées aux associés : dans l'hypothèse où l'un des associés, auteur d'apports en nature et numéraire, souhaiterait céder une partie de ses parts dans les 3 années suivant l'apport, cela évitera que des droits de mutations à titre onéreux prévus par l'article 727 du CGI sur les seuls apports en nature soient exigibles.

#### RÉGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 239 quater A du CGI, chaque membre d'une société civile de moyens est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une entreprise relevant de cet impôt.

Lorsque les droits dans une société civile de moyens sont affectés à l'exercice d'une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux.

Le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué, pour l'année d'imposition, par l'excédent des recettes totales encaissées sur les dépenses payées nécessitées par l'exercice de la profession.

Les recettes sont constituées par l'ensemble des sommes perçues par la société, qui correspondent généralement au remboursement des frais et charges supportés pour le compte des associés, y compris, le cas échéant, l'amortissement des matériels et installations, mais qui peuvent également comprendre des sommes reçues de tiers non associés à raison d'opérations à caractère commercial conclues entre les intéressés et la société.

Ne constituent pas des recettes imposables, les versements des associés correspondant à des apports ou avances en compte courant, en vue notamment de financer l'acquisition d'éléments d'actif immobilisé ou de constituer un fonds de trésorerie.

Il en est de même des sommes ayant le caractère de revenus mobiliers ou fonciers (location à des tiers), qui relèvent pour leur imposition de la catégorie qui leur est

propre, la société qui les perçoit devant être regardée comme ayant des secteurs d'activité distincts.

Les associés des SCM peuvent déduire du bénéfice non commercial réalisé dans le cadre de leur activité professionnelle les sommes versées à la société en l'acquit de dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession. Les sommes versées à titre d'apports ou d'avances en compte courant ne peuvent, en aucun cas, être regardées comme des dépenses professionnelles.

Les SCM sont tenues de déposer une déclaration spéciale n°2036.

Les sociétés civiles de moyens qui mettent à la disposition de leurs associés des locaux équipés, du matériel ou du personnel exercent une activité de nature économique et entrent dès lors en vertu des dispositions des articles 256, 256 bis et 256 A du CGI dans le champ d'application de la TVA.

Les SCM peuvent bénéficier du régime de la franchise en base de TVA prévu par l'article 293 B du CGI. Il s'agit de la franchise en base de droit commun et non de la franchise spéciale des avocats (article 293 B III du CGI). Le seuil de recettes à ne pas dépasser pour envisager une application de la franchise en base de TVA est de 33 200 €.

Dès lors, si le seuil des recettes de la SCM est inférieur à 32 900 €, la SCM peut bénéficier de la franchise en base de TVA, peu importe la situation des associés au regard de cette taxe. La SCM peut toutefois opter pour l'application de la TVA.

Les appels de fonds de la SCM adressés à ses membres doivent faire apparaître la ventilation TTC, HT et TVA. Chaque membre, s'il est assujéti à la TVA, pourra en conséquence déduire la TVA acquittée dans les conditions de droit commun.

Dans l'hypothèse où la SCM est en franchise en base de TVA, les appels de fonds doivent être adressés HT aux membres de la SCM, peu importe qu'ils soient ou non assujéti à la TVA à titre individuel.

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.59) un modèle de statuts de la SCM.*

# 1/ LES STRUCTURES DE MOYENS

## 1.2.2. LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM) PLURIDISCIPLINAIRE

La société civile de moyens pluridisciplinaire est une forme particulière de société civile, elle est dotée de la personnalité morale.

### PLURIDISCIPLINARITÉ.

Une SCM peut être constituée entre membres de professions libérales distinctes : il s'agira alors d'une SCM pluridisciplinaire.

Un SCM pluridisciplinaire est soumise d'une part aux dispositions de droit commun relatives aux sociétés civiles et d'autre part, dès lors qu'elle comprend des avocats, aux règles particulières régissant cette profession, mais devra aussi respecter les règles imposées par la réglementation professionnelles des autres professions réglementées dont un représentant se trouvera associé de la SCM.

### MUTUALISATION DE MOYENS.

La société civile de moyens organise la mise en commun de moyens et répartit leur coût entre les membres associés - personnes physiques ou personnes morales -, dont les charges d'exploitation sont ainsi diminuées.

L'appartenance à une structure de ce type permet aux professionnels individuels de bénéficier de moyens techniques qui leur étaient inaccessibles, notamment au regard de leur coût.

Il n'existe aucune restriction quant à la nature et l'importance des moyens mis en commun.

Il s'agit très fréquemment pour la société civile de moyens de mettre à la disposition de ses associés des locaux dont elle est propriétaire ou locataire, mais aussi des services matériels accessoires tels qu'une bibliothèque, une photocopieuse, un système informatique (dans le strict respect du secret professionnel).

Pour satisfaire cet objet, la société civile de moyens peut également embaucher des salariés (personnel d'entretien, comptable, informaticien, documentaliste, juristes).

### DÉNOMINATION SOCIALE.

Le choix de la dénomination sociale de la SCM est libre, sous réserve du respect des règles usuelles (telle que celle permettant d'éviter tout recours en concurrence déloyale de la part d'un tiers et consistant à vérifier que la dénomination envisagée est libre et n'a pas été déposée en tant que marque) et de celles propres à chaque profession libérale représentée au sein de la SCM.

S'agissant des avocats, l'utilisation d'une dénomination dite de fantaisie est autorisée à condition que la dénomination choisie soit soumise à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre.

Sont notamment prohibées :

- Toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante (art. 10.2 R.I.N.);
- Toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue.

### ASPECTS DÉONTOLOGIQUES.

Les documents des avocats destinés à la correspondance et leur papier à en-tête peuvent mentionner leur participation à des structures de mise en commun (article 10.4.2 R.I.N.).

En revanche, lesdites structures de mise en commun ne peuvent pas utiliser de papier à lettres commun mentionnant les noms des cabinets ou des avocats qui les composent, afin d'éviter de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice (article 10.2 R.I.N.).

Sans préjudice de l'application des règles légales ou réglementaires éventuellement applicables à la structure, tout retrait volontaire d'un membre avocat ne peut intervenir qu'avec un préavis donné au moins 6 mois à l'avance, sauf accord écrit des membres de la structure statuant à la majorité prévue dans les statuts ou de l'application d'une clause de la convention sur un délai plus bref. Pendant la durée du préavis et sauf accord écrit unanime des membres de la structure, le retenant reste tenu de toutes ses obligations à l'égard de la structure, ces engagements étant limités aux engagements courants (art. P.46.3 RIBP).

### RETRAIT DE LA SCM.

Le retrait ou l'entrée d'un associé nécessitent obligatoirement la mise à jour des statuts et l'information de l'Ordre (via le SEP).

En principe, sauf clause statutaire contraire, les parts sont librement cessibles au profit des descendants et ascendants (art. 1861, al.2 C. Civ.) cependant que celles au profit du conjoint sont soumises à agrément, mais les statuts peuvent les dispenser d'agrément. Elles peuvent également être achetées par la SCM qui réduira alors son capital social.

Chaque associé devant exercer une profession libérale déterminée, l'agrément de tout tiers doit être prévu pour permettre de vérifier que les conditions d'adhésion à la SCM sont respectées.

Pour préserver l'équilibre entre les différentes profes-

sions libérales représentées au sein de la SCM, il est possible de prévoir que l'associé qui entend vendre ses parts ne pourra le faire qu'à un professionnel exerçant la même profession libérale que lui.

Les avocats membres d'une structure de moyens sont soumis entre eux aux mêmes règles que les avocats membres d'une structure d'exercice en matière de conflits d'intérêts (art. 4 R.I.N.).

Il est prudent de numéroter chacune des parts attribuées aux associés : dans l'hypothèse où l'un des associés, auteur d'apports en nature et numéraire, souhaiterait céder une partie de ses parts dans les 3 années suivant l'apport, cela évitera que des droits de mutations à titre onéreux prévus par l'article 727 du CGI sur les seuls apports en nature soient exigibles.

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.72) un modèle de statuts de la SCM pluridisciplinaire.*





# 2/ LES STRUCTURES D'EXERCICE

## 2.1 L'ASSOCIATION D'AVOCATS À RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE (AARPI)

Créée par le Décret n°54-406 du 10 avril 1954, l'association d'avocats est la plus ancienne forme de structure d'exercice ouverte aux avocats et leur est spécifique. La réforme opérée par le décret n°2007-932 du 15 mai 2007 a porté création de l'association à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) qui est actuellement régie par la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (article 7), le Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (articles 124 à 128-1).

### LA CONVENTION D'ASSOCIATION.

L'association d'avocats n'est pas une forme d'exercice capitalistique mais une forme contractuelle : on ne parle pas « statuts » mais d'une « convention (ou contrat) d'association ». La notion de liberté contractuelle trouve ici tout son sens, cette forme d'exercice étant caractérisée par sa très grande souplesse d'organisation.

L'Association d'avocats, surtout en la forme d'une AARPI, est très proches de la LLP de droit anglo-saxon et s'adressent aussi bien aux plus importants cabinets de la place qu'à des structures de petite taille ne comportant que deux associés.

Les associés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (SEL ou SCP), l'article 124 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, dans sa rédaction issue du décret n°2007-932 du 15 mai 2007 précisant désormais :

« Une association d'avocats peut comprendre des avocats personnes physiques et des personnes morales exerçant la profession d'avocat. »

### ASSOCIATION « CLASSIQUE » OU AARPI ?

Quand ils exercent en la forme d'une association de type « classique », chaque associé répond de façon indéfinie et conjointe sur l'ensemble de son patrimoine des conséquences de ses fautes professionnelles mais également des conséquences des fautes professionnelles commises par les autres associés.

Le contrat d'Association peut toutefois préciser que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un des associés n'engagera pas celle des autres associés. L'Association est alors désignée sous le terme « Association à responsabilité professionnelle individuelle » (AARPI). Cette option peut être choisie à la création de l'Association ou ultérieurement, à l'unanimité des associés.

L'AARPI reste donc une association d'avocats « classique » dont elle ne diffère qu'au plan de la responsabilité civile professionnelle des associés qu'ils ne partagent pas entre eux.

### L'ASSIMILATION AUX SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION.

Régie également par les articles 1871 à 1873 du Code civil applicable aux sociétés en participation, l'Association n'a pas de capital et ne dispose pas de la personnalité morale.

A la différence de ses associés, l'association ne peut être tenue de dettes sociales, qui sont juridiquement celles de « l'indivision » formée par les associés, et elle ne pourra faire l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif.

Les associés sont tenus indéfiniment et de façon conjointe des dettes de l'association, à proportion de leurs droits dans l'association, c'est-à-dire dans les proportions précisées dans la convention d'association, le plus souvent en fonction des tantièmes de résultat alloués à chaque associé. A défaut de capital, la convention d'association doit donc préciser avec soin les droits revenant à chaque associé sur le résultat, à tout le moins la clé de répartition qui sera appliquée.

### L'ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE.

Dénuée de la personnalité morale, l'association ne peut davantage intervenir en justice, les créanciers devant dès lors poursuivre directement les associés. Cette situation pose souvent difficulté lors de la conclusion d'un bail car si celui-ci est couramment signé au nom de l'association, ce sont les associés qui sont juridiquement les preneurs à bail ... et les débiteurs du loyer. Cette absence de personnalité morale au plan juridique doit toutefois être nuancée car il est reconnu à l'association l'existence d'un patrimoine fiscal propre. Elle se voit également reconnaître une « personnalité sociale » en se voyant attribuer un numéro d'URSSAF d'employeur, même si les associés sont réputés juridiquement être co-employeurs. C'est également au nom de l'AARPI que sont signés les contrats de collaboration.

Au plan pratique en matière procédurale, la constitution d'avocat pour un client n'est pas faite au nom de l'association mais au nom d'un des associés, au demeurant seul titulaire de la clé RPVA, même si le nom de l'association est mentionné sur les actes de procédure. L'association n'étant pas inscrite au RCS, les formalités de constitution sont très simplifiées et supposent la validation du contrat d'association par l'Ordre, une publicité légale et l'enregistrement du contrat.

### LA CONSTITUTION AU PLAN FISCAL.

La création d'une association n'entraîne aucune conséquence fiscale concernant le fonds libéral de chaque associé et la clientèle qui y est attachée puisque celui-ci reste la propriété de chaque associé : il n'y a donc pas lieu à constatation de plus-values à l'entrée (ou à la sortie) d'une association puisqu'il s'agit d'apport en jouissance, sauf les cas d'acquisitions d'une clientèle par l'association.

Cette neutralité fiscale se retrouve dans la possibilité offerte par les dispositions de l'article 151 octies C qui permet de transformer une SCP en association (ou en AARPI) sans passer par le régime de la cessation d'entreprise (Loi de finances 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 - article 31).

### LE CHOIX DU RÉGIME FISCAL.

Au plan fiscal l'AARPI suit en principe le régime des sociétés de personnes de l'article 8 du CGI et relève des BNC mais elle peut opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions fixées par l'article 239 du CGI.

Les AARPI doivent inscrire à leur actif les biens dont les membres sont convenus de mettre la propriété en commun (Articles 8 et 60 du CGI). Elles peuvent donc avoir un patrimoine fiscal propre.

### RÉGIME SOCIAL DES ASSOCIÉS.

Les personnes physiques associées d'une association assujettie aux BNC sont au plan social soumises au régime des travailleurs non-salariés (TNS).

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.85) un modèle de la convention type de AARPI.*

## 2/ LES STRUCTURES D'EXERCICE

### 2.2 LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SELARL)

#### RÉGIME JURIDIQUE ET DÉTENTION DU CAPITAL

La SELARL est la déclinaison libérale de la SARL. Elle est régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Elle est constituée classiquement, soit par des apports en numéraire, soit par des apports en nature, soit par des apports mixtes. Les règles de droit commun sont applicables en cette matière.

La composition du capital des SELARL résulte des articles 5 et 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, telle que modifiée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées.

Aucun capital minimum n'est imposé, étant ajouté que le capital peut n'être libéré que d'un cinquième de son montant lors de la constitution.

Une SELARL d'avocats doit être détenue à la majorité par des avocats en exercice au sein de la SELARL.

L'article 5 alinéa 1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 dispose que :

« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés [constituées dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou SPFPL], par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une SPFPL ;
- Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1990, selon que l'exercice de

*l'une de ces professions constitue l'objet social ;*  
 - Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi. »

L'article 6 alinéa 1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 dispose que :

« Par dérogation, [...] plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II de l'article 6 et au titre IV de la loi du 31 décembre 1990.

*Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires. »*

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a ainsi permis la constitution de SEL interprofessionnelle.

On rappelle qu'en SELARL, chaque part donne droit à une voix (art. L.223-28 C. Com.), sans qu'il puisse être dérogé à cette disposition.

Il est également possible d'aménager les droits financiers (répartition des dividendes) des parts sociales de sorte à conférer des privilèges à certaines parts, sous réserve de ne pas aboutir à priver un associé de ses droits aux bénéfices, ce qui constituerait une clause léonine (art. 1844-1 C. Civ.).

En outre, il est possible de mettre en place des parts d'industrie, qui donnent droit à une quote-part des résultats, mais ne sont pas constitutives du capital (art. L.223-7 C. Com.). Les associés en industrie participent aux décisions. Lors de la constitution de la SELARL, il est nécessaire que l'époux commun en biens d'un associé intervienne à l'acte si la souscription aux parts sociales est faite avec

des deniers de communauté (art. 1832-2 C. Civ.) afin qu'il puisse attester avoir été averti de la souscription. Usuellement, le conjoint renonce à la qualité d'associé, ce qui est impératif lorsque le conjoint n'exerce pas lui-même la profession d'avocat.

Le droit de retrait n'est pas prévu par la loi de 1990 dans la SELARL et doit par conséquent faire l'objet d'une clause statutaire.

L'article 3 du décret du 29 juin 2016 et l'article 20 du décret du 25 mars 1993 prévoient la fin de l'unicité d'exercice pour les sociétés constituées après l'entrée en vigueur du décret du 29 juin 2016. En revanche, les sociétés constituées avant demeurent tenues aux dispositions d'exclusivité d'exercice. Les associés peuvent néanmoins convenir, à la majorité prévue pour la modification des statuts de la société, que les dispositions nouvelles de ces articles 20 et 22 du décret du 23 mars 1995 leur sont applicables.

#### RÉGIME FISCAL

Le régime natif de la SELARL est l'impôt sur les sociétés.

Lors de la constitution, si celle-ci se réalise par apport en nature du fonds d'exercice libéral de l'avocat, l'article 151 octies du CGI permet de bénéficier d'un report de taxation de la plus-value d'apport. Aucun droit d'enregistrement ne sera perçu à cette occasion, si l'apporteur s'engage à conserver les titres pendant 3 ans (art. 810 III CGI)

La taxation de la plus-value d'apport est reportée jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements suivants :

- Cession à titre onéreux des parts sociales reçues en rémunération de l'apport ;
- Rachat des parts par la société ;
- Cession du fonds par la société.

Il convient de prendre garde à l'un des effets pervers de ce report. Il n'est pas rare en SELARL qu'un conflit entre associés entraîne un ou plusieurs retraits. Le retrait se réalise usuellement par reprise de la clientèle apportée et annulation des parts. Il n'y a donc pas de mouvement numéraire pour ne pas pénaliser la SELARL, en revanche la plus-value devient exigible pour le retrayant, ce qui constitue un sérieux obstacle.

Les SELARL peuvent également opter pour le régime des sociétés de personnes (art 239 bis AB CGI et Inst 4 H-2-09 n°8).

En général, cette option ne présentera pas d'intérêt dans le cadre d'une SELARL car son bénéfice principal est de

permettre aux associés de bénéficier de l'imputation des déficits sur leur revenu personnel, à raison de leur quote-part dans le capital.

On peut toutefois signaler un intérêt pour des professionnels libéraux, qui réside dans la possibilité de déduire de son revenu les intérêts de l'emprunt ayant permis de souscrire les parts d'une SELARL soumise au régime des sociétés de personnes. Une telle déduction n'est pas permise pour l'acquisition de parts de sociétés de capitaux.

Enfin, on précisera que cette option n'est valable que pour 5 exercices, sans renouvellement possible.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de parts de SELARL soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent des plus-values privées et peuvent donc bénéficier de l'abattement pour durée de détention de l'article 150-0 D bis du CGI.

Les bénéfices réalisés par la SELARL sont taxés au taux de 15% jusqu'à un montant de 38.120€, au taux de 28% jusqu'à 500.000€ et au taux de 31% au-delà.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dividendes versés aux dirigeants et aux associés font l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% composé de 12,8% d'impôt sur le revenu et de 17,2% de prélèvements sociaux.

L'associé peut toutefois opter pour l'imposition de ses dividendes au barème progressif de l'impôt sur les revenus qui lui permettra de bénéficier d'un abattement de 40% sur le montant des dividendes bruts si les conditions sont remplies.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dividendes perçus par les avocats, lorsqu'ils excèdent 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, sont réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales (C sec soc art L 131-6 al 3). Ces revenus sont également assujettis à la CSG, la CRDS. Tous les avocats sont concernés, sauf les gérants minoritaires non-membres d'un collège de gérance majoritaire, et les associés non-gérants minoritaires, qui se trouveraient dans un lien de subordination. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le plafond de la déduction forfaitaire pour frais professionnels a été réduit à 14 157 € à 12 000 €. Les rémunérations perçues par les associés non gérants relèvent du point de vue fiscal des traitements et salaires et sont assujetties aux cotisations sociales des travailleurs non-salariés.

Bien entendu, ce statut implique l'absence de tout lien de subordination.

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.99 et 114) un modèle de statuts types de SELARL et de SELARLU.*



## 2/ LES STRUCTURES D'EXERCICE

### 2.3 SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL D'AVOCATS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SELAS)

#### RÉGIME JURIDIQUE ET DÉTENTION DU CAPITAL

La SELAS, société d'exercice libéral par actions simplifiée, est la déclinaison libérale de la SAS.

Elle est constituée classiquement, soit par des apports en numéraire, soit par des apports en nature, soit par des apports mixtes, et les règles de droit commun sont applicables en cette matière.

Aucun capital minimum n'est imposé, étant ajouté que le capital peut n'être libéré que de la moitié dans les SELAS.

L'article 5 alinéa 1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 dispose que :

*« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés [constituées dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou SPFPL], par des professionnels en exercice au sein de la société. »*

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une [SPFPL] ;
- Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1990, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;
- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice

*constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi. »*

L'article 6 alinéa 1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 dispose que :

*« Par dérogation, [...] plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II de l'article 6 et au titre IV de la loi du 31 décembre 1990. »*

*Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.*

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a ainsi permis la constitution de SEL interprofessionnelle.

Il est également possible d'aménager les droits financiers (répartition des dividendes) des actions de façon à conférer des privilèges à certaines actions, sous réserve de ne pas aboutir à priver un associé de ses droits aux bénéfices, ce qui constituerait une clause léonine (art. 1844-1 C. Civ.).

En outre, il est possible de mettre en place des actions représentatives d'apports en industrie, qui donnent droit à une quote-part des résultats, mais ne sont pas constitutives du capital (art. L.223-7 C. Com.).

Lors de la constitution d'une SELAS, il est nécessaire que l'époux commun en biens d'un associé intervienne à l'acte si la souscription aux parts sociales ou aux actions est faite avec des deniers de communauté (article 1832-2 C. Civ.) afin qu'il puisse attester avoir été averti de la souscription.

Il est impératif que le conjoint renonce à la qualité d'associé lorsqu'il n'exerce pas lui-même la profession d'avocat. Le droit de retrait n'est pas prévu par la loi de 1990 dans les SEL et doit par conséquent faire l'objet d'une clause statutaire.

L'article 3 du décret du 29 juin 2016 et l'article 20 du décret du 25 mars 1993 prévoient la fin de l'unicité d'exercice pour les sociétés constituées après l'entrée en

vigueur du décret du 29 juin 2016. En revanche, les sociétés constituées avant demeurent tenues aux dispositions d'exclusivité d'exercice. Les associés peuvent néanmoins convenir, à la majorité prévue pour la modification des statuts de la société, que les dispositions nouvelles de ces articles 20 et 22 du décret du 23 mars 1995 leur sont applicables.

#### RÉGIME FISCAL

##### 1/ Fiscalité applicable lors de la constitution d'une SEL

Lors de la constitution d'une SEL, si celle-ci se réalise par apport en nature du fonds d'exercice libéral de l'avocat, l'article 151 octies du CGI permet de bénéficier d'un report de taxation de la plus-value d'apport. Aucun droit d'enregistrement proportionnel ne sera perçu à cette occasion, si l'apporteur s'engage à conserver les titres pendant 3 ans (art 810 III CGI, imposition au droit fixe).

La taxation de la plus-value d'apport est reportée jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements suivants :

- Cession à titre onéreux des parts sociales reçues en rémunération de l'apport ;
- Rachat des parts par la société ;
- Changement d'activité.

Il convient de prendre garde à l'un des effets pervers de ce report. Il n'est pas rare en SEL qu'un conflit entre associés entraîne un ou plusieurs retraits, si le retrait est prévu par les statuts. Le retrait se réalise bien souvent par la reprise de la clientèle apportée et l'annulation des parts correspondantes. Il n'y a donc pas de mouvement en numéraire pour ne pas pénaliser la SEL, en revanche la plus-value en report d'imposition devient exigible pour le retrayant, ce qui constitue un sérieux obstacle.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de parts de SELARL soumises à l'impôt sur les sociétés ou de cession d'actions dans les SELAS relèvent des plus-values privées et peuvent donc bénéficier de l'abattement pour durée de détention de l'article 150-0 D bis du CGI.

##### 2/ Assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Le régime natif de la SELAS est l'impôt sur les sociétés, ces sociétés imposant dès lors la tenue d'une comptabilité d'engagements, par opposition à la comptabilité de caisse dans les structures dont les associés sont imposables directement à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

##### 3/ L'imposition du résultat dans une structure imposable à l'IS

Dans une structure à l'IS, les associés percevront pour leur exercice professionnel une rémunération qui consti-

tue une charge déductible en comptabilité, cette rémunération pouvant être décomposée entre la rémunération du mandat social et celle allouée au titre de l'activité de l'avocat proprement dite.

Outre cette rémunération, les associés pourront décider le versement sous forme de dividendes tout ou partie du bénéfice distribuable constaté à chaque fin d'exercice.

La part des résultats après IS qui ne serait pas distribuée aux associés viendra constituer une réserve pouvant être distribuée ultérieurement, permettant ainsi un lissage d'une année sur l'autre des revenus et donc des charges fiscales et sociales des associés.

La constitution de réserves, c'est-à-dire la part des bénéfices non distribués, permet de consolider la trésorerie de la société.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dividendes versés aux dirigeants et aux associés font l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% composé de 12,8% d'impôt sur le revenu et de 17,2% de prélèvements sociaux.

L'associé peut toutefois opter pour l'imposition de ses dividendes au barème progressif de l'impôt sur les revenus qui lui permettra de bénéficier d'un abattement de 40% sur le montant des dividendes bruts si les conditions sont remplies.

#### RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DES ASSOCIÉS

Les rémunérations servies aux associés exerçant dans les SELAS pour leur exercice professionnel relèvent au plan fiscal des traitements et salaires et au plan social du régime général de la sécurité sociale pour la rémunération du mandat social (président et directeur général) et du régime des travailleurs non-salariés pour la rémunération de l'exercice professionnel.

Ceci découle d'un arrêt du 20 juin 2007 aux termes duquel la Cour de cassation (n° de pourvoi : 06-17146, publié au Bulletin) a confirmé la possibilité de double affiliation, au régime des non-salariés au titre de l'activité libérale et au régime général au titre des fonctions de mandataire social d'une SELAS.

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.122) un modèle de statuts types de SELAS.*

## 2/ LES STRUCTURES D'EXERCICE

### 2.4 SOCIÉTÉS DE DROIT COMMUN

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifiant les articles 7 et 8 de la loi du 31 décembre 1971, les avocats peuvent recourir pour l'exercice de leur profession à des sociétés de droit commun régies par le Livre II du code de commerce (SARL, SAS, SA, SE) à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (société en nom collectif, société en commandite par action et commandite simple).

Il est à noter que le décret du 29 juin 2016 n°2016-882 fixant le régime réglementaire des sociétés de droit commun renvoie pour un grand nombre de ses dispositions au décret du 25 mars 1993 n° 93-492 régissant les SEL mais il existe toutefois des différences entre les SEL et les sociétés de droit commun.

#### OBJET SOCIAL

L'objet de la société de droit commun obéit au même régime que celui applicable aux SEL. La société de droit commun d'avocat n'a pour objet que l'exercice de la profession d'avocat et peut exercer à titre accessoire des activités commerciales, de biens ou de services, connexes à son activité d'avocat, à condition que ces biens ou services soient destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession. L'ensemble des activités de la société de droit commun exerçant la profession d'avocat doivent être compatibles avec celle-ci.

#### DÉTENTION DU CAPITAL

Comme en matière de SEL, le nombre d'associés de la société de droit commun dépend des dispositions propres à chaque forme de société. Ainsi, une SARL ou une SAS ne pourront comporter qu'un seul associé (EURL et SASU). Le nombre d'associés de la SARL est limité à 100 conformément à l'article L223-3 du Code de commerce.

La détention du capital social des sociétés d'avocat de droit commun obéit aux règles visées à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971. Ainsi, le capital social et les droits de vote de la société d'exercice de droit commun pourront être détenus par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession

d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, répondre aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Le capital de société de droit commun peut également être détenu par des SPFPPL. Dans tous les cas, la société devra au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

A l'inverse des dispositions existantes pour les SEL d'avocats, il n'est pas prévu que le capital social de sociétés de droit commun puisse être détenu par des associés minoritaires qui seraient des personnes physiques ayant exercé leur activité professionnelle au sein de la société pendant 10 ans ou par des ayants droit d'avocat associés pendant un délai de 5 ans.

#### DIRIGEANTS

Il est seulement prévu par l'article 8, III de la loi du 31 décembre 1971 qu'au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société soit membre du conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la société, ce qui ne semble viser que les sociétés anonymes. Par précaution, dans les autres types de sociétés de droit commun, il est préconisé dans le silence des textes, de désigner un dirigeant exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

#### CONSTITUTION

Les sociétés de droit commun doivent être inscrites au Tableau mais à la différence des SEL, leur constitution n'est pas soumise à la condition suspensive de leur inscription au barreau de leur siège et au tableau duquel est inscrit au moins l'un de ses associés. En pratique, il sera toutefois nécessaire de procéder comme en matière de SEL ou de SCP et de soumettre l'inscription au Tableau de la société de droit commun d'avocat au Conseil de l'Ordre avant d'entreprendre les formalités légales requises. En outre, si les associés ne sont pas tenus aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 mars 1993 exigeant qu'une ampliation de la décision d'inscription de la société au tableau soit produite au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, il sera nécessaire que ces derniers la produisent, la profession d'avocat étant une profession réglementée.

Les sociétés de droit commun ne sont toutefois pas dispensées des formalités de publicité auprès d'un Journal d'annonce légal et du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

#### COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Si leurs montants sont limités dans les SEL, aucune limite n'est prévue dans les sociétés de droit commun.

#### EXERCICE PROFESSIONNEL

Non tenu au principe de l'unicité d'exercice, les associés de sociétés de droit commun ne sont pas tenus d'exercer exclusivement leur exercice professionnel au sein de la société d'avocat et pourront cumuler plusieurs modalités d'exercice à condition d'en tenir informer la société dans laquelle ils exercent ainsi que ses associés. Il revient alors aux associés souhaitant instaurer un principe d'unicité d'exercice d'aménager les statuts en ce sens, en conditionnant par exemple la pluralité d'exercice à l'autorisation de l'assemblée des associés.

#### AGRÈMENT

A la différence des SELARL qui exigent une majorité des trois quarts, dans une SARL, en application de l'article L 223-14 du code de commerce, l'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales alors que dans les SAS ou SA, il n'y a pas de quorum ni de majorité exigés, la liberté contractuelle prévaut.

#### EXCLUSION

En matière d'exclusion, le régime légal prévu aux articles 28 à 32 du décret du 25 mars 1993 étant applicable aux sociétés de droit commun, « tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci. ». Pour le reste, les autres motifs d'exclusion pourront être aménagés par les statuts dans le respect des droits de l'associé dont l'exclusion est envisagée et dans le respect de exigences propres à chacune des formes sociétaires adoptées.

#### TITRES DÉTENUS

Dans les SAS de droit commun, il n'existe aucune restriction à la détention d'actions au droit de vote double. Les actions peuvent également être mises en location dans le respect des conditions de détention de capital.

Les cessions d'actions ou parts sociales à titre onéreux ou gratuit doivent, en tout état de cause, être réalisés si elles le sont au profit d'associé ayant vocation à exercer au sein de la société, sous condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au tableau.

#### RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Contrairement aux SEL, il n'existe pas de disposition prévoyant expressément que chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit personnellement avec solidarité de la société mais il ressort de la doctrine, que ce principe s'appliquerait à tous les avocats exerçant en société quelle que soit la structure d'exercice retenue.

#### RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable aux sociétés de droit commun est identique à celui applicable aux SEL.

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.142 et 158) un modèle de statuts types de Société de droit commun (SARL et SAS).*



# 3/ SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL)

## RÉGIME JURIDIQUE

Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) sont l'objet du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'origine composé du seul article 31-1 et complété de l'article 31-2.

Les SPFPL sont tenues de se conformer au décret d'application propre à chaque profession libérale, et plus particulièrement pour la profession d'avocat, le décret n°93-492 du 25 mars 1993.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a créé le nouvel article 31-2 et modifié l'article 31-1, un décret devant préciser les conditions d'application de ce dernier texte.

Les articles 5 et 5-1 (désormais abrogé) de la loi du 31 décembre 1990, qui posent les règles de composition du capital des SEL, ont également été modifiés par la loi du 31 mars 2011.

Les décrets n°2014-403 du 23 mars 2012 et n°2014-354 du 19 mars 2014 instaurent un contrôle des SPFPL au moins tous les 4 ans et précisent les conditions d'application.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » libéralise et étend le champ d'intervention de la SPFPL et instaure de nouvelles règles :

- De détention de capital et droits de votes des SPFPL interprofessionnelles ;
- Etend l'accès au capital aux professionnels européens ;
- Autorise d'étendre l'objet social à toute activité à condition qu'elle soit destinée aux sociétés et groupements dans lesquels elle détient des participations ;

## LA DÉTENTION DU CAPITAL

### ET DES DROITS DE VOTES DE LA SPFPL

L'article 5 alinéa 1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre dispose que : « Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société. »

L'article 6, I, 3e modifié s'inscrit en exception à ce principe puisqu'il dispose :

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, « plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par [...] des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et du IV de la présente loi. »

L'article 6.II précise « qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ».

Les SPFPL peuvent prendre des participations dans des SEL et sociétés commerciales de droit commun ou encore les groupements de droit étranger.

Bien que l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 réaffirme le principe selon lequel « plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de parts ou d'actions », la loi n°2015-990 du 6 août 2015, a vidé ce principe de sa substance en autorisant la détention du capital et des droits de vote de la SPFPL par toute personne exerçant l'une des professions juridiques et judiciaires.

Le capital et les droits de vote de la SPFPL peuvent désormais être détenus par des professionnels non exerçants dans les SEL ou autres sociétés filiales, la seule condition semblant demeurer est celle de l'organe de contrôle de la SPFPL qui doit être composé d'au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par chaque société dont la SPFPL détient des parts ou actions du capital.

Depuis la loi 2004-130 du 11 février 2004, les SPFPL peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 a étendu cette possibilité à toute activité destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations et non plus seulement des activités accessoires.

La SPFPL doit adresser à l'Ordre chaque année l'état de composition de son capital. Cette obligation ne s'applique pas aux SPFPL interprofessionnelles.

## INTERPROFESSIONNALITÉ

La loi du 28 mars 2011 avait pour objectif de faciliter les coopérations interprofessionnelles, c'est pourquoi l'article 31-2 permet aux SPFPL de détenir des parts ou actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle.

## RÉPARTITION DU CAPITAL

Il est toutefois nécessaire que plus de la moitié du capital et des droits de vote soit détenue par les personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés dont la SPFPL détient des parts ou actions.

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015, les associés majoritaires de la SPFPL ne sont plus tenus d'exercer au sein des sociétés filiales de la SPFPL dès lors que la majorité du capital et des droits de vote de la SPFPL est détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la SPFPL. Les ressortissants européens et suisses sont autorisés à détenir la totalité des parts et actions d'une SPFPL de droit français. En revanche, il n'est pas possible, par exemple, à une SPFPL majoritairement détenue par des experts comptables, de détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL d'avocats.

Ainsi, une SPFPL interprofessionnelle devra se conformer aux conditions de détention de capital et droits de vote applicables à chacune des sociétés d'exercice professionnel détenues ou faisant l'objet d'une prise de participation par ladite SPFPL. En ce qui concerne plus particulièrement les SPFPL

## DIRECTION DE LA SPFPL

Selon la forme choisie pour la SPFPL, les mandataires sociaux (Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance) doivent être choisis parmi les membres des mêmes professions que celles exercées dans les sociétés faisant l'objet d'une



### 3/ SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL)

prise de participation (art 31-2 de la loi du 31 décembre 1990). En ce qui concerne les SPFPL détenant des participations dans au moins une société exerçant une profession juridique ou judiciaire

Les SPFPL peuvent prendre la forme de SARL, SAS, SA ou SCA.

#### RÉGIME FISCAL

Par nature, les SPFPL sont soumises à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun. Lors de l'acquisition des titres de la société d'exercice libéral, la SPFPL s'endette en contractant un emprunt.

Le paiement mensuel de cet emprunt sera remboursé principalement par la remontée de dividendes, au regard du régime mère/fille comme indiqué ci-dessous, ou seront réintégrés au résultat de la société holding, au regard du système de l'intégration fiscale.

En effet, la distribution de dividendes peut bénéficier de l'application de mécanismes fiscaux favorables tels que celui du régime mère/fille et celui de l'intégration fiscale. Le régime mère/fille prévu à l'article 145 du Code général des impôts (CGI) permet à la mère (la SPFPL) de bénéficier de l'exonération des dividendes reçus de sa filiale (SEL) sous réserve de taxation d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5% du produit total des participations (quote-part ramenée à 1% pour les dividendes versés entre sociétés appartenant à un même groupe d'intégration fiscale cf. ci-après).

En d'autres termes, l'application du régime mère/fille permet une remontée quasi indolore des bénéfices de la société d'exercice libérale à la SPFPL. Les dividendes pouvant ensuite être distribués aux associés de la SPFPL. Pour bénéficier de ce régime, les titres détenus par la mère (SPFPL) doivent être conservés pendant un délai de deux ans représentant au moins 5% du capital de la société émettrice (SEL).

L'option pour ce régime est annuelle et n'est soumise à aucun formalisme.

Ce régime ne permet toutefois pas en général de neutraliser les charges financières résultant des emprunts ayant permis de financer les prises de participation.

L'idéal dans ce type de situation est de recourir à une intégration fiscale, qui permet de compenser les résultats bénéficiaires des filiales avec les pertes structurelles de la SPFPL. Le régime de l'intégration fiscale implique la détention de 95% du capital et des droits de vote de la filiale en sus du respect des conditions prévues aux articles 223 et suivants du CGI.

Il est en revanche possible à une SPFPL de facturer les prestations liées à son/ses autres activité(s) (cf. ci-dessus), exclusivement en faveur des sociétés dont elle détient les titres, ce qui lui permettra de réaliser un chiffre d'affaires imputable sur ses charges d'emprunt (prestations de type SCM). Pour ces prestations, la SPFPL sera assujettie à la TVA.

On rappelle également, que les plus-values nettes à long terme résultant de la cessions de titres de participations détenues par une SPFPL détenues depuis au moins deux ans, à condition que les titres détenus présentent les caractéristiques des titres de participation au plan fiscal, sont exonérées de taxation (article 219 I-a quinquies CGI), sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 12% du montant brut de la plus-value de cession qui est comprise dans le résultat ordinaire de l'exercice.

En contrepartie, les moins-values nettes à long terme ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas être prises en compte pour compenser les plus-values relatives à d'autres catégorie de titres.

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.177 et 195) un modèle de statuts types de SPFPL (types SARL et SAS).*



# 4/ LA CLIENTÈLE – LE FONDS LIBÉRAL – LES DROITS SOCIAUX

## 4.1 LE COMMODAT

### 1- Régime juridique

Depuis le 7 novembre 2000, la Cour de cassation considère que la cession d'une clientèle libérale n'est pas illicite, dès lors que la liberté de choix du client est expressément sauvegardée (arrêt « Woessner c/ Sigrand »; Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 novembre 2000, n°98-17.731, Bulletin 2000 I, n° 283).

Dès lors, cette reconnaissance d'un véritable fonds d'exercice libéral a permis d'envisager la mise en œuvre de contrats ayant pour objet ledit fonds, à l'image de ce qui est pratiqué en matière de fonds de commerce.

### COMPOSITION DU FONDS D'EXERCICE LIBÉRAL

Le fonds libéral est une universalité constituée par :

- Le savoir-faire et la réputation du cabinet;
- La marque du cabinet (dénomination sociale, logo associé à la marque);
- Le matériel (les immobilisations indispensables à l'exploitation du fonds libéral);
- Le contrat de bail des locaux.

La clientèle attachée au fonds libéral de l'avocat n'est pas regardée par la jurisprudence récente comme un actif dépendant du fonds libéral, mais comme la résultante de celui-ci. La Cour d'appel de Paris considère ainsi que «...la liberté des affaires empêchant que la clientèle puisse faire l'objet d'un droit privatif» (CA Paris, 21 janvier 2015, n°12/19304).

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive et que d'autres éléments peuvent être intégrés dans le fonds libéral celui-ci est essentiellement constitué du savoir-faire de l'avocat, valorisé par le « faire-savoir » dont la clientèle est la résultante.

### RÉGIME DU COMMODAT

Il n'existe aucun régime spécifique du comodat ou prêt à usage, appliqué au fonds d'exercice libéral. Ce sont donc les dispositions du prêt à usage codifié à l'article 1875 du code civil qui sont applicables.

Le comodat est gratuit par nature (article 1876 C. Civ.) Il s'agit usuellement d'un contrat préalable à un parte-

nariat plus structurée. Le contrat de comodat est intéressant en ce qu'il est facile à rompre et n'implique aucune conséquence fiscale à son terme. Le fonds libéral peut ainsi être réemployé dans une autre structure sous forme de contrat de comodat ou dans le cadre d'une activité qui serait plus durable et structurée sous forme d'apport à la structure.

Une grande liberté contractuelle prévaut, étant précisé que le Conseil National des Barreaux a, lors de son assemblée générale du 12 mars 2005, recommandé que le contrat contienne une clause de respect du choix de la clientèle et que le fonds ait été préalablement exploité pendant une certaine durée.

### TERME DU COMMODAT

Le contrat de comodat peut se dénouer par une reprise du fonds prêté, soit par une cession ou un apport du fonds à l'emprunteur (cf. après).

### 2- Régime fiscal

Au plan fiscal la mise en place d'un comodat, sous réserve qu'il ne dissimule pas une cession de fonds, n'entraîne pas la cessation d'activité du prêteur. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions prévues en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Il est toutefois important de régler le sort des immobilisations figurant au registrant des immobilisations de l'avocat « prêteur ». En effet, afin de permettre la continuité de l'amortissement des immobilisations et la déduction de ces amortissements, ainsi que le cas échéant des intérêts d'emprunt, il conviendrait de les apporter ou bien de les céder à la Société Emprunteuse.

Le contrat de comodat est dispensé d'enregistrement. Il est toutefois conseillé d'enregistrer la convention afin de lui donner date certaine.

Enfin, l'esprit de retour est un élément fondamental du comodat et doit demeurer présent pour éviter tout risque de requalification de l'opération.

Il convient d'être prudent lors de la signature du comodat et de ne pas conclure un tel acte dans des circonstances pouvant l'assimiler à une cession de fonds. On citera sur ce point un attendu d'un arrêt de la CAA de Paris du 15 juin 2005 (n° 01-17942e ch A), «un ex-

*pert-comptable doit être considéré comme ayant cessé son activité à la date à laquelle il a conclu un contrat de comodat mettant gratuitement sa clientèle à la disposition d'une société dont il est président du conseil d'administration et actionnaire minoritaire dès lors que le contribuable s'est également engagé à céder sa clientèle à la société à l'issue de la période de deux ans et a perçu lors de la signature du contrat une indemnité d'immobilisation imputable sur le prix de cession et représentant plus de 4/5<sup>ème</sup> de celui-ci.»*

Dans le cadre de la location gérance, l'avocat qui donne la clientèle civile qu'il exploitait en location à une société dont il est associé et dirigeant ne dispose d'aucun droit patrimonial sur la clientèle additionnelle qui sera développée par la société (CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss-sect, 23 avril 2008, n° 285133, M Perrot). Cette solution nous paraît transposable au comodat, contrat par lequel un avocat prête sa clientèle à titre gratuit : l'accroissement du chiffre d'affaires et de la clientèle profite ainsi au bénéficiaire du prêt.

### 3- Cession du fonds prêté

Le contrat de comodat peut se dénouer par la reprise du fonds prêté, soit par une cession ou un apport du fonds libéral au prêteur ou à un tiers.

La cession ou l'apport du fonds prêté entraînera la constatation d'une plus-value chez le prêteur, en fonction du coût d'acquisition du fonds pour ce dernier. Cette plus-value est susceptible d'être mise en report en cas d'apport et/ou de bénéficiaire, à l'instar d'une cession, de dispositions fiscales de faveur.

### Article 238 quindecies du Code général des impôts

Ce régime permet une exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux de la plus-value professionnelle dès lors que le montant de cession n'excède pas 300.000 € ou d'une quote-part de ce montant jusqu'à 500.000 € sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans, au moment de la conclusion du comodat;
- La cession doit être réalisée au profit du prêteur;
- Le cédant ne doit pas être majoritaire dans la société cessionnaire ni y exercer, en droit ou en fait, la direction

effective, au moment de la cession ainsi que dans les 3 années qui suivent.

Toutefois, lorsqu'un avocat a prêté par un contrat de comodat à une société dont il détient le contrôle capitalistique ou en assure la direction effective, la condition de cession au prêteur du fonds n'est pas exigée lorsque la cession du fonds est concomitante à la cession de l'intégralité des droits ou parts détenus dans la société emprunteuse.

### Article 151 septies A

Il est également possible de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values professionnelles par application des dispositions de l'article 151 septies A du CGI, dans le cadre d'un départ en retraite du cédant sous réserve, notamment :

- Que le cédant parte à la retraite dans les 24 mois précédant ou suivant la cession;
- Que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans au moment de la conclusion du comodat;
- Que la cession soit réalisée au profit du prêteur sauf si le comodat bénéficie à une SEL dont le prêteur détient la majorité du capital ou assure la direction effective et que la cession du fonds est concomitante à la cession de l'intégralité des parts de la SEL, toutes les autres conditions devant être réunies par ailleurs,
- Que le cédant ne détienne pas le contrôle de l'entreprise cessionnaire au moment de la cession ainsi que les 3 années suivantes.

Les prélèvements sociaux restent dus.

### Article 151 septies

Cet article exclut expressément les opérations de la conclusion du comodat des mesures d'exonération des plus-values en fonction des recettes (chiffre d'affaire inférieur à 90 000 € au titre des 2 années civiles qui précèdent la cession).

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.209) un modèle de la convention de comodat.*

## 4/ LA CLIENTÈLE - LE FONDS LIBÉRAL - LES DROITS SOCIAUX

### 4.2 LA LOCATION-GÉRANCE

#### 1- Régime juridique

Depuis le 7 novembre 2000, la Cour de cassation considère que la cession d'une clientèle libérale n'est pas illicite, dès lors que la liberté de choix du client est expressément sauvegardée (arrêt « Woessner c/ Sigrand »; Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 novembre 2000, n°98-17.731, Bulletin 2000 I, n° 283).

Dès lors, cette reconnaissance d'un véritable fonds d'exercice libéral a permis d'envisager la mise en œuvre de contrats ayant pour objet ledit fonds, à l'image de ce qui est pratiqué en matière de fonds de commerce.

La Cour de cassation considère qu'un fonds d'exercice libéral est un ensemble constitué par :

- La clientèle,
- Le matériel,
- Les locaux.

Cette liste n'est pas exhaustive, tous les éléments concourant à l'activité pouvant être inclus dans un prêt de fonds libéral :

- Marque, brevet,
- Logo, site Internet, etc.

Il n'existe actuellement aucun régime spécifique de la location-gérance (contrat de mise en location d'un fonds) appliqué au fonds d'exercice libéral, à la différence de ce qui est prévu en matière de fonds de commerce, où la location-gérance fait l'objet d'une réglementation détaillée (Loi n° 56-277 du 20 mars 1956, codifiée aux articles L 144-1 et suivants du Code de commerce).

Ainsi notamment, les contrats de travail des salariés attachés au fonds loué sont transférés au sein de la nouvelle société par application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Comme pour le commodat (prêt de clientèle à titre gratuit), la location-gérance est fréquemment mise en œuvre préalablement à une association dans une structure d'exercice, afin de tester la viabilité du partenariat, mais il est également fréquent que le loueur soit associé de la structure d'exercice locataire dès la mise en place de la location gérance.

Le Conseil National des Barreaux a, lors de son assemblée générale du 12 mars 2005, recommandé que le contrat contienne une clause de respect du choix de la clientèle et de préemption et que le fonds ait été préalablement exploité pendant une certaine durée.

#### 2- Régime fiscal

Au plan fiscal la mise en place de la location gérance, sous réserve qu'elle ne dissimule pas une cession de fonds, n'entraîne pas la cessation d'activité du loueur. Il

n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions prévues en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Le contrat de location-gérance est dispensé d'enregistrement. Il est toutefois conseillé d'enregistrer la convention afin de lui donner date certaine.

Le montant des redevances est fixé librement mais il correspond usuellement à environ 10% des recettes. Attention, il convient d'éviter que les modalités financières de la location-gérance ne conduisent à considérer que l'on est en présence d'une cession de fonds libéral déguisée. Enfin, l'esprit de retour est un élément fondamental de la location-gérance et doit demeurer présent pour éviter tout risque de requalification de l'opération.

Il est important de noter que l'avocat qui donne la clientèle civile qu'il exploitait en location à une société dont il est associé et dirigeant ne dispose d'aucun droit patrimonial sur la clientèle additionnelle qui sera développée par la société (CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss-sect, 23 avril 2008, n° 285133, M Perrot). Cette solution nous paraît transposable au commodat, contrat par lequel un avocat prête sa clientèle à titre gratuit.

Durant la location, les redevances perçues par l'avocat loueur sont à fiscaliser en BNC, celui-ci devant établir une déclaration de résultats n° 2035 qui, par hypothèse, ne comprend plus d'honoraires, mais seulement le montant des redevances. Si l'avocat loueur exerce au sein de la SEL, dans ce cas le montant des recettes est apprécié distinctement par rapport à chacune des activités, qui sera imposée dans sa catégorie propre.

Les redevances perçues de la location-gérance devront faire l'objet d'une taxation au titre de la TVA et bénéficier le cas échéant de la franchise TVA.

#### 3- Cession du fonds loué

Le contrat de location-gérance peut se dénouer soit par la reprise du fonds loué, soit par une cession ou un apport du fonds libéral au locataire ou à un tiers.

La cession ou l'apport du fonds loué entraînera la constatation d'une plus-value chez le loueur, en fonction du coût d'acquisition du fonds pour ce dernier. Cette plus-value est susceptible d'être mise en report en cas d'apport et/ou de bénéficiaire, à l'instar d'une cession, de dispositions fiscales de faveur.

#### ARTICLE 238 QUINDECIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Ce régime permet une exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux de la plus-value professionnelle dès lors que le montant de cession n'excède pas 300.000 € ou d'une quote-part de ce montant jusqu'à 500.000 € sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans, au moment de la mise en œuvre de la location-gérance ;
- la cession doit être réalisée au profit du locataire ;
- le cédant ne doit pas être majoritaire dans la société cessionnaire ni y exercer, en droit ou en fait, la direction effective, au moment de la cession ainsi que dans les 3 années qui suivent.

Toutefois, lorsqu'un avocat a donné en location-gérance à une société dont il détient le contrôle capitalistique ou en assure la direction effective, la condition de cession au locataire du fonds n'est pas exigée lorsque la cession du fonds est concomitante à la cession de l'intégralité des droits ou parts détenus dans la société locataire.

#### ARTICLE 151 SEPTIES A

Il est également possible de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values professionnelles par application des dispositions de l'article 151 septies A du CGI, dans le cadre d'un départ en retraite du cédant sous réserve, notamment :

- que le cédant parte à la retraite dans les 24 mois précédant ou suivant la cession ;

- que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans au moment de la mise en location-gérance ;
- que la cession soit réalisée au profit du locataire sauf si la location-gérance bénéficie à une SEL dont le loueur détient la majorité du capital ou assure la direction effective et que la cession du fonds est concomitante à la cession de l'intégralité des parts de la SEL, toutes les autres conditions devant être réunies par ailleurs,
- que le cédant ne détienne pas le contrôle de l'entreprise cessionnaire au moment de la cession ainsi que les 3 années suivantes.

Les prélèvements sociaux restent dus.

#### ARTICLE 151 SEPTIES

Cet article exclut expressément les opérations de mise en location-gérance des mesures d'exonération des plus-values en fonction des recettes (chiffre d'affaire inférieur à 90 000 € au titre des 2 années civiles qui précèdent la cession).

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.214) un modèle de convention type de location-gérance.*





## 4/ LA CLIENTÈLE - LE FONDS LIBÉRAL - LES DROITS SOCIAUX

### 4.3 L'ACHAT ET LA VENTE DU FONDS LIBÉRAL

#### LA NOTION DE FONDS LIBÉRAL.

Depuis l'interdiction des cessions de clientèle par une ancienne jurisprudence (Trib. Civil de la Seine, 3<sup>ème</sup> ch., 25 février 1846, DP 1846.3.62; S. 1846.2.142; Gazette des Tribunaux, 28 février 1846), les praticiens avaient recours à la convention de cession du droit de présentation de clientèle, c'est-à-dire une obligation de faire et non une cession à proprement parler, même si cette opération est taxée de la même façon au plan fiscal (article 720 du CGI)

Mais, plutôt que de reconnaître directement la licéité d'une cession de clientèle, c'est de façon détournée que la Cour de cassation opérera un spectaculaire revirement de sa jurisprudence par son arrêt de principe « Woessner c/ Sigrand » du 7 novembre 2000 (Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 novembre 2000, n°98-17.731, Bulletin 2000 I, n° 283 p. 183), en reconnaissant la validité d'une cession de clientèle opérée via la cession d'un fonds libéral

Le présent commentaire et la formule proposée ne concerne donc que la description des principaux aspects de la cession du fonds libéral d'un cabinet d'avocat et non pas de celle de parts ou actions d'une société exploitant un fonds libéral ou encore une cession du droit de présentation de clientèle.

#### ANTICIPER LA CESSION.

Côté vendeur, comme côté acquéreur, la cession d'un fonds libéral doit s'anticiper. Ces opérations peuvent en effet nécessiter de constituer une structure qui se portera cessionnaire du fonds libéral cédé et conduire à engager des capitaux importants sur une longue durée; il importe donc d'en préparer concrètement la réalisation avec une grande prudence.

La question de la temporalité de la cession se pose également pour le vendeur afin de lui permettre de bénéficier d'éventuelles exonérations ou abattements fiscaux et sociaux, notamment à raison de date de la liquidation de ses droits à retraite.

#### PÉRIMÈTRE DE LA CESSION.

La cession ne porte en principe que sur des actifs. Le vendeur conserve ses dettes. Le périmètre de la cession d'un fonds libéral doit donc être définie avec soin et les éléments du fonds cédé devront être recensés de façon précise. Il sera en conséquence établi la liste des dossiers en cours qui seront transférés au cessionnaire, la des-

cription du bail, notamment si l'accord du bailleur est nécessaire, la liste des contrats de travail et des contrats de collaboration libérale qui seront transférés au cessionnaire, ainsi que la liste des contrats fournisseurs en cours ayant vocation à être repris (abonnements à des bases de données, licences de logiciels, contrats de maintenance et d'entretien, location de matériel, etc.). Il sera également dressé la liste des immobilisations (matériel informatique, mobilier, etc.) concourant à l'exploitation du fonds et qui seront généralement cédées au cessionnaire à leur valeur nette comptable (c'est-à-dire après prise en compte des amortissements prorata temporis du jour de la cession)

Attention aux contrats qui ne pourront pas être transmis sans accord du cocontractant du vendeur (baux des locaux) et à ceux qui sont transmis automatiquement à l'acquéreur (contrats de travail). Il conviendra également de traiter la question de la transmissibilité du nom du cabinet, s'il s'agit du nom patronymique du cédant. L'acquéreur se fera enfin communiquer les déclarations fiscales BNC de l'acquéreur des trois dernières années et une balance comptable du cabinet à acquérir.

#### LE PRIX DE CESSION.

La détermination de la valeur du fonds cédé constitue la question la plus difficile et les intérêts des parties sont naturellement opposés. Il faut avoir présent à l'esprit que le cédant vend un patrimoine professionnel qu'il a constitué au fil des années alors que le cessionnaire va acheter une source de revenus qu'il doit pouvoir payer tout en l'exploitant.

Rappelons qu'il n'existe pas de formule mathématique de calcul pour déterminer la valeur d'un fonds libéral d'avocats et qu'il faudra donc combiner plusieurs méthodes différentes d'évaluation pour déterminer une valeur vénale de référence qui sera tout autant fonction du volume de l'activité que de sa rentabilité. Mais une appréciation de la valeur fondée sur des données comptables sera insuffisante car ce que l'on cherche à déterminer c'est la valeur de ce qui peut être transmis. Dès lors la nature de l'activité (ou des activités) du cabinet cédé sera déterminante, de même que la nature de la clientèle et la prédominance ou non d'un ou quelques clients avec lesquels le cédant réaliserait l'essentiel de son chiffre d'affaires.

Le cédant et le cessionnaire devront ainsi négocier de bonne foi pour se mettre d'accord sur un prix de cession en fonction du champ d'activité du cabinet cédé, de la nature, de la fidélité, de la récurrence et de la rentabilité de la clientèle, des risques de perte de clientèle liés à la cession, de l'importance et de l'intérêt pour l'acquéreur des moyens d'exploitation qui seront compris dans la cession, etc.

En pratique, il devient courant de prévoir que le prix de base sera payé seulement pour partie à la signature de l'acte de cession, le solde étant réglé quelques mois après la fin de la période d'accompagnement, en fonction du chiffre d'affaires réellement transmis au cédant. Si un crédit vendeur est consenti par le cédant, il devra éventuellement être garanti par un établissement financier et le cessionnaire devra de son côté être vigilant sur le financement de son besoin de fonds de roulement sur les premiers mois de son activité après la cession.

#### PÉRIODE D'ACCOMPAGNEMENT.

Afin de permettre au cessionnaire de lui succéder dans de bonnes conditions, le cédant devra établir un état des dossiers transmis, des diligences effectuées et signaler les éventuelles urgences. Mais le cédant devra également favoriser le transfert de la confiance des clients vers son cessionnaire et les parties devront dès lors déterminer les moyens les plus aptes à permettre ce report de la confiance du client, gage d'une bonne transmission pour le cessionnaire et, le cas échéant, du versement de la totalité du complément de prix au cédant.

Il est essentiel de prévoir une période d'accompagnement avec une limite de temps, les conflits entre cédant et cessionnaires trouvant souvent leur source dans cette période de cohabitation. La période d'accompagnement ne devra être renouvelée que d'un commun accord entre les parties.

Il conviendra également de bien définir le statut du cédant pendant cette période (associé en industrie de la structure de reprise ou collaborateur « of counsel ») ainsi que sa rémunération éventuelle, notamment si le cédant continue à produire en travaillant certains dossiers.

#### RÉDACTION DES ACTES DE CESSION.

Il faudra prévoir de régulariser une promesse de cession (éventuellement précédé d'une lettre d'intention d'achat qui aura été acceptée par le cédant), de façon à permettre au cessionnaire de présenter son dossier de financement à ses banquiers. Un délai minimum de l'ordre de 3 mois est donc à prévoir entre la signature de la promesse et la signature de l'acte de cession définitif afin de permettre l'obtention d'un concours bancaire qui pourra constituer une condition suspensive à la cession.

Dans tous les cas les actes de cession devront comprendre une clause dite de « respect du choix de son conseil par le client », aucun dédommagement ne pouvant intervenir si les clients décidaient de ne pas re-

porter leur confiance sur le cessionnaire présenté par le cédant. Cette clause de respect du choix des clients est essentielle à la validité de l'acte. C'est également ce principe qui doit inciter à la plus grande prudence dans la rédaction des clauses de non-rétablissement et qui interdit les clauses de non-concurrence dans l'hypothèse où le cédant poursuivrait son activité. Des clauses trop rigoureuses seront en effet réputées non écrites car contraire à ce principe. Les actes de cession devront également préciser la date à laquelle aura lieu le transfert de propriété du fonds libéral cédé et les conséquences sur la répartition de la facturation (évaluation et affectation des travaux en cours au moment de la cession et non encore facturés par le vendeur, sort des provisions payées par les clients au vendeur, répartition des honoraires de résultat, etc.)

Fiscalité de la cession. D'un point de vue fiscal, la cession d'un fonds libéral entraîne le paiement de droits de mutation (3% pour la fraction comprise entre 23.000 et 200.000 euros et 5% au-delà) à la charge du cessionnaire et le règlement d'une taxation de la plus-value à la charge du cédant. Cette taxation est de 30%, se répartissant entre l'impôt sur le revenu pour 12,8% et les prélèvements sociaux pour 17,2%. Il existe cependant de nombreux mécanismes permettant un abattement ou une exonération de ces droits, ces mécanismes pouvant de surcroît se cumuler (notamment si la cession intervient dans les deux ans précédant ou suivant la liquidation des droits à retraite du cédant ou à raison du prix de cession). La consultation d'un confrère spécialisé sur ces questions est dès lors fortement recommandée afin d'adopter la bonne stratégie de cession.

Le cédant devra enfin effectuer une déclaration de cessation d'activité à partir du moment où il cessera son exercice professionnel, ce qui le conduira à déposer une déclaration fiscale n°2035 dans les deux mois de celle-ci.

#### LITIGES.

Les litiges entre cessionnaire et cédant, intervenant entre avocats, sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier ou de son délégué, après échec d'une tentative de conciliation.

*On trouvera en ANNEXE 2 (p.221) un modèle de la convention de cession de clientèle.*

# 5/ STATUT SOCIAL & FISCAL

## 5.1 – LE STATUT FISCAL ET SOCIAL

Le statut fiscal et social de l'associé dépend du choix par l'avocat de sa structure juridique et de sa fonction au sein de celle-ci. Si la situation des structures relevant de l'impôt sur le revenu est désormais bien établie, celle des structures relevant de l'impôt sur les sociétés soulève encore un certain nombre de question.

### 1 - Associés de structures relevant de l'impôt sur le revenu

Le statut des avocats membres de structures de type SCP, association d'avocats/AARPI ou encore SELARLU est sûrement le plus simple.

#### STATUT FISCAL

L'avocat associé d'une structure relevant de l'impôt sur le revenu, qu'il soit associé en industrie ou en capital, relève du régime des BNC. Les bénéfices réalisés par la société sont déterminés et déclarés au niveau de celle-ci. Cependant ils sont imposés entre les mains des associés en leur nom personnel. L'avocat associé n'est plus astreint personnellement, en principe, à la tenue et au dépôt d'une déclaration de résultats BNC n° 2035, il devra uniquement reporter sa quote-part de bénéfices dans sa déclaration personnelle de revenu n° 2042 C. L'adhésion par la structure à un organisme de gestion agréée ou auprès d'un expert-comptable « viseur conventionné » permettra d'éviter aux associés la majoration de 25% de leur revenu imposable.

Les cotisations sociales (dont les particularités sont abordées ci-après) restent personnelles. La déclaration des cotisations et l'avis d'appel de cotisations le sont toujours au nom de l'avocat, cependant le paiement peut être effectué par la structure, il s'agit alors d'un complément de rémunération qui doit être ajouté à la quote-part du bénéfice comptable. Les dépenses concernées sont ensuite déductibles de la quote-part des bénéfices de l'associé.

#### STATUT SOCIAL

L'avocat associé de structure à l'impôt sur le revenu relève du régime des travailleurs non-salariés (TNS).

À ce titre, il cotise aux assurances maladie-maternité (Sécurité sociale des indépendants), aux allocations familiales (URSSAF), ainsi qu'aux régimes de retraite de base - pour la cotisation proportionnelle - et complémentaire (CNBF) sur son revenu d'activité nonsalarié.

Ce revenu comprend sa quote-part de bénéfice imposable, à laquelle il convient d'ajouter, le cas échéant, les cotisations versées aux titres de contrats facultatifs d'assurance groupe (dits MADELIN) qui ont été déduites du bénéfice imposable, les éventuelles plus-values à court terme et les diverses exonérations fiscales dont il a pu bénéficier au cours de l'exercice (notamment les exonérations « zone franche urbaine » ou « entreprises nouvelles »).

### 2 - Associés de structures soumises à l'impôt sur les sociétés

Pour les professionnels exerçant au sein de structures relevant de plein droit de l'impôt sur les sociétés (SELARL, SELAS, SELAFA, SARL, SAS,...) ou sur option (cf. partie « Le passage à l'impôt sur les sociétés ») pour l'impôt sur les sociétés (SELALRU, SCP AARPI, etc.) le statut social est déterminé par la fonction exercée dans celle-ci, alors qu'en matière fiscale, bien que les références soient différentes, les rémunérations seront imposées dans la catégorie des traitements et salaires en application toutefois de textes différents. Les divergences entre les modalités de rémunération des dirigeants selon le type d'entreprise et le statut choisi, se situent en revanche en matière sociale.

#### STATUT FISCAL

Les associés relèvent selon leur situation des dispositions de l'article 62 du Code général des impôts (CGI) ou du régime des traitements et salaires.

Relèvent de l'article 62 du CGI les gérants de SCP, gérants de SELCA, gérants majoritaires ou co-gérants majoritaires de SELARL, gérant de SELARLU, de SEP ou d'associations d'avocats ayant opté à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations des professionnels (pour l'exercice de leur mandat et leur activité professionnelle) qui relèvent des dispositions de l'article 62 du CGI sont fiscalisées au titre des traitements et salaires.

Le montant imposable des rémunérations est déterminé après :

- déduction des cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis du Code général des impôts (cotisations MADELIN, SSI, CNBF et URSSAF pour la partie AF et CSG déductible);
- déduction des frais professionnels (abattement 10 % plafonné ou frais réels).

L'associé est donc tenu de s'acquitter de l'impôt sur les rémunérations qu'il a perçu et qui ont dû faire l'objet d'une approbation dans le cadre d'une assemblée générale ou via les statuts.

Pour les professionnels ne relevant pas de l'article 62, l'administration indique que les revenus perçus relèvent de la catégorie des traitements et salaires (BOI-RSA-GER-10-10-20 §140, réponse ministérielle COUSIN, n° 39397, 16 septembre 1996 et réponse ministérielle LA-MOUR n° 74869 du 15 août 2006).

Cependant, le Conseil d'État (CE n° 339822 du 6 octobre 2013) a retenu une position contraire en considérant, alors même que le professionnel ne peut « pas développer de clientèle personnelle », qu'il n'existe pas de « lien de subordination caractérisant l'exercice d'une activité salariée, et qu'ainsi les revenus perçus[...] dans l'exercice de son activité d'avocat devaient être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ».

Cet arrêt a été jusqu'à présent considéré comme un arrêt d'espèce ne faisant pas jurisprudence (cotation « C » au Recueil Lebon) et n'a pas été repris par la doctrine fiscale.

Or, un arrêt récent du Conseil d'État du 8 décembre 2017 (n°429429) vient à nouveau faire débat.

Le Conseil d'État indique en effet que « le président d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée ou d'une société constituée sous ces formes pour l'exercice d'une profession libérale ne peut, à défaut de dispositions législatives le prévoyant, déduire de telles cotisations [les cotisations « Madelin »] des sommes qu'il perçoit en contrepartie de l'exercice de son mandat, qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, lorsque le président d'une société d'exercice libéral à forme anonyme ou d'une société

d'exercice libéral par actions simplifiée exerce au sein de cette société, en plus de son mandat de président du conseil d'administration, une activité professionnelle dans des conditions ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre conservent la nature de bénéfices non commerciaux et sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondante ».

Ainsi, le Conseil d'État considère à nouveau qu'un professionnel libéral exerçant une activité professionnelle au sein de la SELAS dans laquelle il est Président et qui est rémunéré pour cette activité professionnelle doit déclarer ses revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Cette solution est toutefois critiquable en plusieurs points :

- Elle est contraire à la doctrine de l'Administration fiscale qui considère que les associés de SEL soumis à l'impôt sur les sociétés qui exercent leur activité au nom et pour le compte de la société et qui ne possèdent pas de clientèle personnelle relèvent normalement du régime des traitements et salaires ;
- Elle n'a pas été reprise par l'Administration fiscale qui n'a donc pas rapporté sa doctrine ;
- Le Conseil d'État ne définit pas ce qui est un lien de subordination entre la Société et l'avocat exerçant, un avocat libéral étant par définition non soumis à un lien de subordination. Il est ainsi difficile d'imaginer un avocat libéral soumis par un lien de subordination à la société. Ces arrêts rendus par le Conseil d'État font débat et laissent planer un doute concernant le régime fiscal de l'associé exerçant son activité professionnelle au sein de la SELAS et percevant une rémunération à ce titre, il convient donc d'être prudent.

#### STATUT SOCIAL

Le statut social de l'associé de structure à l'impôt sur les sociétés est une question délicate, source de débats et d'ajustements jurisprudentiels et législatifs.

Pour la détermination du régime social applicable, plusieurs facteurs entrent en jeu : type de structure, statut de l'associé ou nombre de parts sociales qu'il détient.



## 5/ STATUT SOCIAL & FISCAL

### • Associés relevant uniquement du régime des travailleurs non-salariés (TNS)

Dans cette catégorie, on trouve :

- les gérants majoritaires de SELARL (ou gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire);
- les associés non gérants de SELARL, exerçant leur activité dans la société dans des conditions ne les plaçant pas dans un lien de subordination;
- les associés non dirigeants de SELAFA et SELAS, exerçant leur activité dans la société dans des conditions ne les plaçant pas dans un lien de subordination;
- les associés commandités, gérants ou non, de SELCA;
- les associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés.

À l'instar des associés d'entreprise à l'impôt sur le revenu, ceux des structures à l'impôt sur les sociétés relevant du régime des TNS cotisent aux assurances maladie maternité (Sécurité Sociale des Indépendants), aux allocations familiales (URSSAF), ainsi qu'aux régimes de retraite de base pour la cotisation proportionnelle - et complémentaire (CNBF) sur leur revenu d'activité non-salarié, ce dernier étant bien entendu déterminé différemment.

### • Associés pouvant relever de plusieurs régimes

Certains gérants ou dirigeants de SEL sont obligatoirement affiliés au régime général de sécurité sociale des salariés au titre des sommes rémunérant leur mandat social :

- les gérants minoritaires de SELARL n'appartenant pas à un collège de gérance majoritaire;
- les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués de SELAFA;
- les présidents et directeurs généraux de SELAS.

Pour ces mêmes dirigeants, l'administration (Lettre-circulaire ACOSS n° 2010-007 du 4 janvier 2010) et la jurisprudence (Cass. Civ, 2<sup>e</sup> Ch. 20 Juin 2007, n° 06-77146, CE 27 mai 2017 n° 328905, 328937, 328938, 328999, 32901227) s'accordent aujourd'hui à faire la distinction entre la rémunération des fonctions de mandataire social des dirigeants qui relève du régime général, et la rémunération de ces mêmes personnes lorsqu'elles exercent leur activité libérale, qui relève du régime social des indépendants. Il y a donc possibilité de double affiliation, au régime des non-salariés pour l'activité libérale et au régime général pour des fonctions de mandataire social (si le gérant ou dirigeant susvisé est rémunéré au titre de son mandat social).

La CNBF considère que les avocats relevant du régime général au titre de la rémunération de leurs fonctions de mandataire social peuvent être assimilés à des salariés et cotiser à la CNBF en qualité de salarié.

En pratique le dirigeant pourra choisir de ne pas percevoir de rémunération au titre de son mandat social (ce qui sera précisé dans la résolution d'assemblée le désignant en qualité de mandataire social) pour ne percevoir qu'une rémunération unique au titre de son activité libérale d'avocat. Il pourra alors opter pour le régime des TNS auquel sera soumise la totalité de ses revenus tirés de son activité professionnelle. Ce choix évitera alors de dépendre de deux régimes sociaux différents.

### STATUT FISCAL ET SOCIAL DE L'ASSOCIÉ DE STRUCTURE RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

EXERCICE EN SCP/ AASSOCIATION/AARPI/SELARLU	STATUT FISCAL	STATUT SOCIAL
Associé en industrie ou en capital/dirigeant	BNC	TNS

### STATUT FISCAL ET SOCIAL DE L'ASSOCIÉ DE STRUCTURE SOUMISE A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

EXERCICE EN SELARL/SARL	STATUT FISCAL	STATUT SOCIAL
Associé gérant majoritaire (détection > 50 % parts ou collège de gérants majoritaires)	Rémunérations de dirigeants de sociétés de capitaux (art. 62 du CGI), assimilé aux traitements et salaires	Régime TNS
Associé gérant minoritaire ou égalitaire (détection 50 % parts) exerçant dans la société	Assimilé salarié; régime des traitements et salaires (Rép. Min. COUSIN et LAMOUR; BOI-RSA-GER- 10-10-20 et )	Régime général (si mandat social rémunéré) (art. L. 311- 3, 23° du CSS) et/ou Régime TNS (revenu d'activité libérale) (Cass. Civ 2e Ch. 20 juin 2007, n°OG- 1714G)
Associé non-gérant exerçant dans la société	Assimilé salarié; régime des traitements et salaires (Rép. Min. COUSIN et LAMOUR; BOI-RSA-GER- 10-10-20)	Régime TNS (Si les conditions d'exercice ne placent pas l'associé dans un lien de subordination)
EXERCICE EN SELAS/SELAFA/SAS	STATUT FISCAL	STATUT SOCIAL
Associé dirigeant (majoritaire ou minoritaire) exerçant dans la société	Assimilé salarié; régime des traitements et salaires (Rép. Min. COUSIN et LAMOUR; BOI-RSA-GER- 10-10-20)	Régime général (si mandat social rémunéré) (art. L. 311- 3, 23° du CSS) et/ou Régime TNS (revenus activité libérale) (Cass. Civ 2e Ch. 20 juin 2007, n°OG- 1714G)
Associé non dirigeant exerçant dans la société	Assimilé salarié; régime des traitements et salaires (Rép. Min. COUSIN et LAMOUR; BOI-RSA-GER- 10-10-20)	Régime TNS
EXERCICE EN SCP AVEC OPTION A L'IS	STATUT FISCAL	STATUT SOCIAL
Associé gérant (majoritaire ou minoritaire) ou Associé non gérant	Rémunérations de dirigeants de sociétés de capitaux (art. 62 du CGI)	Régime TNS
<b>DIVIDENDES</b> (Société à l'IS)	Revenus de capitaux mobiliers (IR: 12,8% ou barème progressif)	Régime TNS (sauf à hauteur de 10% du capital assujettis à un prélèvement de 17,2%)

## 5/ STATUT SOCIAL & FISCAL

### 5.2 - LE PASSAGE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le « passage » à l'impôt sur les sociétés (IS), peut résulter de différentes opérations, notamment par l'exercice de l'option pour l'IS d'une structure d'exercice préexistante (SCP, association/AARPI, SELARLU), soit par la transformation d'une SCP en SEL, soit encore par la création d'une SEL pour les avocats exerçant à titre individuel ou en association.

Ce choix du régime de l'IS entraîne des conséquences fiscales et sociales qu'il convient de préparer afin de permettre l'usage de dispositions fiscales favorables.

#### 1- Exercice de l'option pour l'IS

Dans le cas où le passage à l'IS correspond à l'exercice de l'option de l'article 239 du Code général des impôts par une SCP, une association d'avocats/AARPI ou SELARLU, l'option doit être notifiée au SIE du lieu du siège social, lequel en donnera récépissé.

Cette option doit indiquer :

- la désignation de la société et l'adresse du siège social;
- les noms, prénoms et adresses de chacun des associés;
- la répartition du capital social entre les intéressés.

L'option doit être signée dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par tous les associés.

Autrement dit, l'exigence de la signature de tous les associés de la société ne sera requise que dans l'hypothèse où les statuts ne prévoient aucune modalité particulière d'exercice de l'option. Les conséquences d'une telle option sont toutefois suffisamment importantes pour recommander dans tous les cas l'établissement d'un procès-verbal d'assemblée générale qui sera signé par tous les associés.

L'article 239 du CGI prévoit que l'option doit être exercée avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés, l'option pouvant, bien entendu, être exercée avant le début de l'exercice à partir duquel elle produira ses effets.

#### 2- Les conséquences fiscales

Qu'il s'agisse d'opter pour l'IS dans une structure d'exercice existante dont le régime fiscal natif est celui des BNC ou bien de créer une SEL qui sera automatiquement assujettie au régime de l'IS, l'opération sera systématiquement regardée par l'administration, au plan fiscal, comme une cessation d'activité ou cessation d'entreprise.

Cette situation résulte du principe de l'autonomie du droit fiscal qui va considérer que le passage d'un régime fiscal à un autre conduit à la disparition de la « personnalité fiscale » connue de l'administration sous le régime des BNC et à la création d'une nouvelle personnalité fiscale soumise au régime de l'IS, même si l'option pour ce dernier régime ne conduit pas à la création d'une personne morale nouvelle au plan juridique.

De ce point de vue, on peut considérer que les conséquences fiscales seront donc pratiquement les mêmes, qu'il s'agisse de créer ex-nihilo une société de capitaux en la forme d'une SEL soumise à l'IS, de transformer une SCP en SEL ou, pour une SCP ou une association d'avocats préexistante, d'opter pour l'IS.

#### ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT

La première conséquence du passage à l'IS sera, en effet, de générer, outre l'imposition du résultat de l'exercice au jour du transfert, l'établissement de l'impôt au titre :

- des créances acquises, c'est-à-dire et s'agissant d'un cabinet d'avocats, que le montant hors taxes des notes d'honoraires émises, mais non encore réglées par les clients à la date du passage à l'IS, sera intégré au montant du chiffre d'affaires pris en compte pour arrêter le résultat de l'exercice à la date du passage à l'IS;
- des plus-values latentes afférentes aux immobilisations qui existent au jour du passage à l'IS, y compris celles relatives au fonds libéral. Cela revient à considérer qu'un avocat qui apporte son cabinet exploité à titre individuel à une SEL, sera taxé au titre de la plus-value correspondant à la différence entre la valeur d'apport et la valeur d'origine du fonds libéral, cette dernière étant par hypothèse égale à zéro puisque le fonds libéral de l'avocat est créé au jour de sa prestation de serment;
- des droits d'enregistrement exigibles à l'occasion de l'apport du fonds libéral de l'avocat à une SEL.

Toutefois, les dispositions de l'article 202 ter du CGI, permettent d'atténuer ces conséquences lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables des éléments d'actif;
- leur imposition demeure possible dans le cadre du nouveau régime fiscal dont relève l'entreprise.

L'opération se traduit exclusivement par l'imposition immédiate des résultats de l'exercice en cours. Il existe également des règles dérogatoires pour l'imposition des créances acquises des sociétés de personnes exerçant une activité libérale.

#### ARRÊTÉ DE COMPTES

La société doit produire un bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement rend effet. Il faut donc un arrêté des comptes dans les 60 jours de la date de la cessation d'exercice sous le régime des BNC et de déposer dans ce délai une déclaration fiscale n° 2035 auprès du SIE du lieu d'exercice sous le régime BNC à compter de l'événement qui entraîne le changement de régime. En cas d'option pour l'IS, le délai court à compter de la date de notification de l'option ou, si elle est exercée avant le premier exercice soumis à l'IS, à partir de la date d'ouverture de cet exercice.

Le résultat devra prendre en compte non seulement les factures encaissées et les charges réglées depuis le début de l'exercice en cours, mais également des créances acquises et les dettes certaines, le résultat se trouvant de fait arrêté en la forme d'une comptabilité d'engagement.

Les créances acquises seront constituées des factures émises et non réglées au jour du passage à l'IS, les dettes certaines étant constituées des factures ou charges (y compris les charges sociales) qui bien que non réglées se rattacheront à l'exploitation du cabinet avant son passage à l'IS, ce qui imposera parfois la réalisation de comptes prorata temporis.

Il apparaît souhaitable de procéder à une approbation formelle de cet arrêté des comptes et de la répartition du résultat entre les associés, concrétisée par la signature d'un procès-verbal d'assemblée générale.

#### LE SORT DES CRÉANCES ACQUISES

Que le passage à l'IS ait lieu à la fin d'un exercice ou bien en cours d'exercice, l'opération conduira à la détermination d'un résultat dans lequel sera pris en compte non seulement le montant total des notes d'honoraires encaissés depuis le début de l'exercice, mais également le montant des factures émises, mais non encore encaissées.

Le risque est alors pour l'avocat de se trouver redevable d'un impôt sur le revenu dont le montant aura en partie pour assiette des honoraires dont le recouvrement peut être incertain ou largement différé dans le temps.

Les textes fiscaux et la pratique permettent cependant de limiter considérablement les conséquences défavorables de la prise en compte des créances acquises.

#### - LA GESTION DU COMPTE CLIENT

Il faudra en premier lieu, et le plus tôt possible avant le passage à l'IS, procéder à une analyse du compte client : bien souvent, dans les cabinets exerçant sous le régime des BNC, il subsiste dans le temps des factures anciennes totalement irrécouvrables, soit parce qu'elles sont prescrites, soit parce que le client a disparu ou a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Il conviendra dès lors de sortir ces factures du compte client et d'émettre les avoirs correspondant afin de les annuler. Dans un second temps, il faudra engager une relance des factures recouvrables venues à échéance.

Ce travail permettra également d'engager une procédure de taxation à l'encontre des clients indécis, tout en justifiant du caractère douteux desdites créances qui ne seront alors pas prises en compte pour l'établissement du résultat.

Le montant du compte client qui sera incorporé aux encaissements déjà réalisés au cours de l'exercice en cours correspondra ainsi à des créances recouvrables, limitant le risque du règlement d'un impôt sur le revenu sur des sommes qui ne seraient pas ultérieurement perçues par le cabinet.

#### - LE TRANSFERT DES CRÉANCES ACQUISES À LA SEL

Bien qu'il ne s'agisse que d'une option que chaque avocat est libre d'exercer lors du passage à l'IS, les dispositions de l'article 202 quater du CGI offrent la possibilité de transférer sur la comptabilité de la structure assujettie à l'IS les créances et dettes de moins de trois mois, lesquelles ne seront donc plus prises en compte dans la déclaration n° 2035 arrêtée à la date du passage à l'IS.

Ce dispositif fiscal permet ainsi de transférer à la SEL l'imposition des factures émises dans les trois mois précédant le passage à l'IS et la cessation de l'exercice individuel sous le régime des BNC.

Il faut souligner que l'exercice de l'option de l'article 202 quater permettra non seulement de neutraliser une part importante des créances acquises et des dépenses engagées au titre des trois mois précédant la transformation, mais il assurera également une rentrée immédiate de trésorerie dans la structure exploitée à l'IS.



## 5/ STATUT SOCIAL & FISCAL

### L'ÉTALEMENT DE L'IR

Si malgré une préparation du passage à l'IS ou, à défaut d'exercer l'option de l'article 202 quater, le montant de l'impôt sur le revenu dont sera redevable l'avocat passant à l'IS venait à menacer sa trésorerie, il sera possible d'étalement l'impôt sur le revenu découlant de la comptabilisation des créances acquises, sur un délai de 3 à 5 ans, sur option effectuée au visa de l'article 1663 bis du CGI.

Sur demande expresse et irrévocable du contribuable, ce texte permet le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises de façon fractionnée par parts égales, soit sur l'année de cessation d'exercice en BNC et les deux années suivantes, soit sur l'année de cessation et les quatre années suivantes.

Le fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt, au taux légal, recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt en principal.

### LA NEUTRALISATION DE LA TAXATION DES PLUS-VALUES

L'apport du fonds libéral réalisé par un avocat individuel à une SEL en constitution ou la transformation d'une SCP en SEL ne génère aucun revenu, la taxation des plus-values latentes sur la clientèle, constatées à la date du passage à l'IS, constitue un obstacle sérieux du fait de l'importance du montant de l'impôt théoriquement exigible.

La mesure de la situation ayant été prise, plusieurs dispositifs fiscaux permettent une quasi-neutralisation de l'imposition des plus-values latentes normalement exigibles lors du passage à l'IS :

- En cas transformation des SCP en SEL avec la mise en œuvre de l'article 202 ter du Code général des impôts (cf. Fiche « Transformation de SCP en SEL »);
- En cas d'apport en nature du fonds libéral à une SEL, avec la possibilité de mettre en report d'imposition la plus-value professionnelle d'apport résultant de l'accroissement de la valeur de la clientèle créée ou acquise par l'avocat avant le passage à l'IS, en application des dispositions de l'article 151 octies du CGI, et ce jusqu'à la cession, le rachat ou l'annulation des titres reçus en échange

### LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Ces apports peuvent être enregistrés gratuitement si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal (Loi 2018-1317 du 28-12-2018 art. 26, III-8° applicable depuis le 1-1-2019; auparavant ces apports étaient soumis à un droit fixe de 375 € ou 500 € selon que le capital social (après transformation) était inférieur ou non à 225 000 €).

En cas de non-respect de l'engagement, le droit spécial de mutation est immédiatement exigible. La reprise n'est toutefois pas effectuée en cas de décès ou de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant le changement de régime fiscal.

Le passage à l'IS étant constitutif d'une mutation pour l'administration fiscale, un droit d'enregistrement proportionnel est normalement exigible en cas d'apport d'un fonds libéral exploité sous le régime fiscal des BNC à une SEL à l'IS.

Ces apports peuvent être enregistrés gratuitement si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal conformément aux dispositions des articles 809 et 810 - III du Code général des impôts.



# 6/ LE RÉGLEMENT DES LITIGES ENTRE AVOCATS

## COMPÉTENCE DU BÂTONNIER

Le Bâtonnier est compétent pour trancher :

- Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale ou salariée (art. 7 loi du 31 décembre 1971 et art. 142 du décret du 27 novembre 1991). Lorsque le Bâtonnier est saisi d'un litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration salariée, il tranche alors le litige en qualité de juge prud'homal.
- Les litiges nés entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel (art. 21 de la loi du 31 décembre 1971 et art. 179-1 du décret du 27 nov. 1991).

## CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Toute saisine du Bâtonnier pour régler un différend opposant deux confrères doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation (art. 7 et 21 de la loi du 31 décembre 1971, art. 142 et 179-1 du décret du 27 nov. 1991).

A peine d'irrecevabilité, l'ensemble des demandes soumises à l'arbitrage du Bâtonnier doivent avoir au préalable fait l'objet d'une tentative de conciliation.

Les litiges concernant les conditions d'exécution ou de rupture des contrats de collaboration sont traités par la « Commission de Règlement des Difficultés d'Exercice en Collaboration » (« DEC ») (art. P.71.2 du RIBP)

Les litiges concernant l'exercice en groupe (litiges entre associés, entre avocats membres d'un cabinet groupé, ou Parties à un contrat de mise à disposition de locaux...) sont quant à eux traités par la « Commission de Règlement des Difficultés d'Exercice en Groupe » (« CEG ») (art. P.71.3 du RIBP).

*NB: La CEG est également compétente pour tout autre litige, hors collaboration, tels que, notamment, la concurrence déloyale ou la présentation de clientèle.*

Le plus souvent, ces commissions sont composées de trois membres du conseil de l'Ordre, ou anciens membres du conseil de l'Ordre.

La Commission est saisie par e-mail ou lettre recommandée. Les parties sont alors convoquées par courrier électronique à une audience de conciliation qui se tient en général dans un délai de 15 jours, sauf délai plus court en cas d'urgence.

L'issue de la tentative de conciliation est précisée dans un procès-verbal signé par les Parties et leurs conseils, le cas échéant, et consigné dans un registre.

Tout manquement à une obligation résultant d'un accord intervenu devant les représentants du Bâtonnier dans la cadre de la conciliation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires. La procédure de conciliation est confidentielle.

## SAISINE DU BÂTONNIER

En cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation, la partie la plus diligente peut alors saisir le Bâtonnier d'une demande d'arbitrage pour voir trancher les points de désaccord persistants. Cette saisine s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par e-mail ou par lettre déposée au secrétariat de l'Ordre des avocats contre récépissé (art. P.71.5 du RIBP). L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

Le Bâtonnier dispose d'un délai de 4 mois, renouvelable une fois, pour statuer. A défaut il est dessaisi au profit de la Cour d'appel. La saisine de la Cour d'appel peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois à l'issue de l'expiration du délai de 4 mois ou du délai de 8 mois si celui-ci a été prorogé. (art. 179-5 décret 27 nov. 1991).

Le Bâtonnier délègue à un arbitre (désigné parmi les membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre) le soin de statuer.

L'arbitre va alors fixer un calendrier de procédure en indiquant aux parties les dates pour lesquelles elles doivent communiquer leurs observations et pièces et la date des plaidoiries (art. 144 décret 27 nov. 1991).

La procédure est orale. Les parties peuvent être assistées par un avocat.

## MESURES URGENTES (ART. 148 DÉCRET 27 NOV. 1991)

Le Bâtonnier peut être saisi à bref délai de demandes de mesures urgentes, qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Il peut notamment être saisi d'une demande de provision ou d'une demande d'expertise.

Le Bâtonnier peut encore à bref délai être saisi de demandes de mesures conservatoires ou de remise en état. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour statuer et rendre une décision avant dire droit ou sur mesure urgente (art. 149 du décret du 27 nov. 1991).

## POUVOIR DE TRANCHER UN INCIDENT DE VÉRIFICATION D'ÉCRITURE OU DE FAUX

Le Bâtonnier a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux, conformément aux dispositions conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et 299 du code de procédure civile (art. 147 du décret du 27 nov. 1991)

## MESURES D'INSTRUCTION

Le Bâtonnier peut ordonner des mesures d'instruction (y compris in futurum) ou ordonner la communication de pièces, mais uniquement dans le cadre d'une procédure contradictoire. En cas de demande sur requête, seul le Président du Tribunal de grande instance est compétent.

## DÉSIGNATION D'UN EXPERT

Le Bâtonnier peut désigner un expert pour procéder à la valorisation des parts sociales et actions. (art. P. 71-5-3 RIBP)

## DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une interdiction temporaire ou de radiation, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs provisoires (article 173 du décret du 27 nov. 1991). Hormis ces cas expressément prévus, seul le Président du Tribunal de Grande Instance est compétent pour désigner un administrateur.

## RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU BÂTONNIER

Un appel de la décision du Bâtonnier peut être interjeté devant le Cour d'appel de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par le Secrétariat de l'Ordre par lettre recommandée.

La procédure devant le Cour d'appel est une procédure sans représentation obligatoire (art. 16 du décret du 27 nov. 1991) donc non soumise aux dispositions du Décret Magendie.

La déclaration d'appel est formalisée soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef (art. 16 décret 27 nov. 1991)

## ABSENCE D'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT DE LA DÉCISION DU BÂTONNIER

Seules les décisions qui ne sont pas déférées devant la Cour d'appel peuvent être rendues exécutoires par le Président du Tribunal de grande instance de Paris (art. 153 et art. 179-7 du décret du 27 nov. 1991).

Seules les décisions du bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de neuf mois de rétrocession d'honoraires pour les collaborateurs libéraux ou de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois sont exécutoires de droit par provision pour les collaborateurs salariés (art. 153 du décret du 27 nov. 1991).



# 7/ FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'AVOCAT

## 7.1 - FORMALITES AUPRÈS DU SERVICE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL :

La première démarche à effectuer est de transmettre au Service de l'Exercice Professionnel uniquement par mail à [sepgroupe@avocatparis.org](mailto:sepgroupe@avocatparis.org) les documents suivants :

A/ Un exemplaire paraphé et signé des statuts

B/ Le justificatif du siège social :

- Convention de domiciliation avec un cabinet d'avocats conforme à l'article P.48.1 et à l'annexe XIII-B du RIBP (avec un bureau entre 5 et 19 heures par semaine) + plan des locaux
- Ou Convention de sous-location avec un cabinet d'avocats conforme à l'article P.48.3 et à l'annexe XIII-A du RIBP (avec un bureau au minimum 20 heures par semaine) + autorisation du bailleur principal + plan des locaux
- Le minimum exigé pour l'utilisation d'un bureau est de 5 heures par semaine et par associé. En cas d'emploi d'un collaborateur, le bureau doit être sous loué à plein temps.
- Ou Contrat avec un Centre d'affaires à temps plein conforme à l'article P.48.2 et à l'annexe XIII-C du RIBP
- Ou Bail professionnel, mixte ou commercial
- Ou Titre de propriété + plan + extrait du règlement de copropriété autorisant l'exercice d'une profession libérale

C/ Les coordonnées complètes :

téléphone – fax – mail

D/ Les associés doivent préciser s'ils utilisent la clé RPVA

E/ Si l'un des associés est membre d'un barreau autre que Paris, une attestation de son barreau doit être produite mentionnant son inscription et son mode d'exercice dans son barreau d'origine (associé ou individuel)

Le dossier reçu complet et conforme sera alors présenté au Conseil de l'Ordre.

La délibération du Conseil de l'Ordre sera transmise par mail à chacun des associés.

*Le délai entre la réception du dossier complet et l'envoi de la délibération du Conseil de l'Ordre est en moyenne de 2 semaines, hors période d'été.*

## 7.2 – FORMALITÉS AUPRÈS DES CENTRES DE FORMATION DES ENTREPRISES :

**A / Pour les sociétés d'avocats, conformément à l'article R.123-3 du code de commerce relatif aux centres de formations des entreprises, c'est le Greffe du Tribunal de Commerce qui fait office de centre de formalités et de guichet unique**

Le Greffe transmet les informations nécessaires aux différentes administrations concernées notamment les impôts et l'Urssaf.

Liste des pièces à fournir au Greffe du Tribunal de Commerce en fonction du type de sociétés accompagnée de la délibération du Conseil de l'Ordre et pour chacun des associés du formulaire « Annexe TNS » :

- Pour la SCP : [https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/scp\\_avocats\\_imma](https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/scp_avocats_imma)
- Pour les sociétés civiles : [https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sc\\_imma](https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sc_imma)
- Pour la SARL et la SELARL : <https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/eurl-sarl-creation>
- Pour la SAS et la SELAS : [https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sas\\_imma](https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sas_imma)
- Pour la SA à conseil d'administration et la SELAFA : [https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sa\\_conseil\\_administration\\_imma](https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sa_conseil_administration_imma)
- Pour la SA à directoire et la SELAFA : [https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sa\\_directoire\\_imma](https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sa_directoire_imma)

- Pour la SELCA voir la fiche sur la société en commandite : [https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sca\\_imma](https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sca_imma)

Une fois le Kbis obtenu, il doit être transmis uniquement par mail à [sepgroupe@avocatparis.org](mailto:sepgroupe@avocatparis.org)

**B/ Pour les AARPI et Associations d'avocats**

Ces structures doivent être déclarées uniquement auprès de l'URSSAF qui fait office de centre de formalités des entreprises en adressant par voie postale en recommandé avec accusé réception, le formulaire MO en précisant que c'est une Association à Responsabilité Professionnelle Individuelle d'avocats.

Si un mois s'écoule sans retour, il est conseillé d'établir une réclamation sur le site de l'URSSAF.

Dès l'obtention du numéro de SIREN de l'AARPI, il convient de le transmettre par mail à [sepgroupe@avocatparis.org](mailto:sepgroupe@avocatparis.org)

De plus, la constitution de l'AARPI doit faire l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du barreau ou des barreaux où l'AARPI est inscrite.

L'avis doit mentionner le nom de l'association, la liste de tous les associés, l'appartenance au barreau et le siège de l'association.

## 7.3 – FORMALITÉS AUPRÈS DE LA CARPA :

Le passage de l'exercice individuel à associé d'une structure d'exercice OU le passage d'associé d'une structure d'exercice à un exercice individuel OU le passage d'associé d'une structure d'exercice à associé d'une autre structure d'exercice, peut impliquer un changement du compte CARPA.

Il est conseillé de contacter la CARPA afin de connaître les modalités d'ouverture d'un nouveau compte CARPA : Monsieur Alain LEFORT au 01 44 32 48 55 ou [alefort@avocatparis.org](mailto:alefort@avocatparis.org).

## 7.4 – FORMALITÉS CONCERNANT LA CLÉ RPVA :

Pour tout renseignement sur la commande de clé, vous pouvez prendre contact avec le service des clés RPVA au 01 80 27 02 54 ou [ncarreira@avocatparis.org](mailto:ncarreira@avocatparis.org)

Pour toute difficulté technique, vous avez accès à un formulaire dans votre ESPACE PRO > Assistance (en bas de page dans bandeau noir).

Par ailleurs, prenez connaissance du [Vade-mecum de la clé Avocat](#) et des différents modes d'exercice, accessible sur [l'espacepro.avocatparis.org](http://l'espacepro.avocatparis.org) ainsi que du [mode d'emploi de la clé Avocat](#).

### MISE EN GARDE POUR LES AVOCATS DÉTENTEURS D'UNE CLÉ RPVA

Cette mise en garde est destinée aux avocats utilisant la clé RPVA qui changent de mode d'exercice :

- L'avocat individuel ou collaborateur qui devient associé d'une structure d'exercice ;
- L'avocat associé d'une structure d'exercice qui devient individuel ou collaborateur ;
- L'avocat associé d'une structure d'exercice qui devient associé d'une autre structure d'exercice.

La plateforme e-Barreau sera alors inaccessible entre 3 et 8 jours en fonction du changement de mode d'exercice opéré.

**Pour éviter la perte de dossier dans e-Barreau, il est impératif de lister la totalité de ses dossiers.**

# ANNEXE 1

## L'activité commerciale accessoire de l'avocat

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, il est désormais possible pour un avocat de disposer d'une activité commerciale à titre accessoire concernant des biens et des services connexes à la profession d'avocat si cette activité est destinée à des clients et/ou à d'autres membres de la profession.

Ceci résulte de l'article 4 du décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 (dit décret « Macron ») qui est venu modifier l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Désormais, en application de l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :

« La profession d'avocat est incompatible :

- a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession. »

### I/ L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ACCESSOIRE DE L'AVOCAT INDIVIDUEL

Un avocat exerçant à titre individuel peut développer des activités commerciales à titre personnel.

En pratique, au plan administratif, l'avocat individuel doit déclarer l'ensemble des activités exercées lors de la déclaration de début d'activité qui doit être effectuée auprès de l'URSSAF dans le mois suivant le début de son activité professionnelle au moyen du formulaire PO PL (Cerfa n°11768\*04). Il convient alors de mentionner que l'activité la plus importante est celle d'avocat. En cas d'adjonction d'une activité commerciale nouvelle par un avocat déjà exerçant, il doit alors la déclarer dans les trente jours du début d'activité au moyen du formulaire P2 PL (Cerfa n°11931\*03).

### II/ L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ACCESSOIRE D'UN AVOCAT DANS UNE STRUCTURE D'EXERCICE D'AVOCAT

Si l'activité commerciale est exploitée par une structure d'exercice, il convient que l'objet social de la société d'avocat précise concrètement cette activité commerciale développée en complément de l'activité classique d'avocat en reprenant la mention suivante : « Les activités visées ci-dessus seront exercées dans les limites prévues à l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ». L'appréciation de la compatibilité de cette activité commerciale accessoire avec l'exercice de la profession d'avocat sera faite par le Conseil de l'Ordre au regard des règles de déontologie de la profession.

### III/ L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ACCESSOIRE D'UN AVOCAT DANS UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

L'avocat peut également développer une activité commerciale dans une société commerciale qu'il a créé (et dont l'objet social n'inclut pas la profession d'avocat). Dans ce cas, il doit en informer le Conseil de l'Ordre dans les trente jours suivant le début de l'activité.

L'objet social d'une telle société sera complété par la mention suivante : « Les activités visées ci-dessus seront exercées dans les limites prévues à l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ».

Il est à noter ici que l'obligation d'information au Conseil de l'Ordre d'une activité commerciale en société commerciale ne vise que les dirigeants de ces sociétés commerciales. En effet, un avocat qui est simple associé d'une société commerciale sans en être dirigeant peut le faire sans obligation d'en informer le Conseil de l'Ordre.

### IV/ LES LIMITES DE L'ASSURANCE RCP

Le contrat RCP ne couvre pas l'activité commerciale telle que visée à l'article 111 du décret du 27 novembre 1991.

Nous rappelons aux avocats souhaitant exercer une activité commerciale telle que visée à l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 que le contrat d'assurance groupe Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par le Barreau de Paris ne couvre pas cette activité. Il leur appartient en conséquence de souscrire une assurance en fonctions des risques liés à leur activité. Leur attention est attirée sur cette impérieuse nécessité de garantie, puisqu'un avocat doit être assuré pour toutes les activités légalement autorisées.



# ANNEXE 2

## Modèles types : conventions et statuts

### I/STRUCTURES DE MOYENS

CONVENTION DE CABINET GROUPÉ.....	P.52
SCM MONO-PROFESSIONNELLE D'AVOCATS.....	P.59
SCM PLURIDISCIPLINAIRE.....	P.72

### II/STRUCTURES D'EXERCICES

CONVENTION D'AARPI.....	P.85
STATUTS DE SELARL.....	P.99
STATUTS DE SELARLU.....	P.114
STATUTS DE SELAS.....	P.122
STATUTS DE SARL.....	P.142
STATUTS DE SAS.....	P.158

### III/SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL)

STATUTS DE SPFPL DE TYPE SARL.....	P.177
STATUTS DE SPFPL DE TYPE SAS.....	P.195

### IV/ LA CLIENTÈLE - LE FONDS LIBÉRAL - LES DROITS SOCIAUX

CONVENTION DE COMMODAT.....	P.209
CONVENTION DE LOCATION GÉRANCE.....	P.214
CONVENTION DE CESSIION DE CLIENTÈLE.....	P.221

# CONVENTION DE CABINET GROUPE

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

## LES SOUSSIGNÉS :

*[Identification de l'associé personne physique],*

demeurant [.]

né le [.] à [.]

Avocat au Barreau de [.]

*[Identification de l'associé personne physique],*

demeurant [.]

né le [.] à [.]

Avocat au Barreau de [.]

*[Répétable autant que de besoin]*

*[Identification de la société],*

au capital de [.]

ayant son siège social à [.]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [.]

inscrite au Barreau de [.]

représentée par [.]

agissant ès qualité de [.]

spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération [.] en date du [.]

*[Identification d'association/AARPI],*

ayant son siège social à [.]

inscrite au Barreau de Paris

représentée par [.]

agissant ès qualité de [.]

spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération [.] en date du [.]

*[Répétable autant que de besoin]*

Ont décidé d'instituer entre eux une convention de cabinet groupé et ont adopté la convention ci-après :

Paraphes

[.]

[.]

## APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Les avocats soussignés ont décidé de mettre en communs certains moyens matériels nécessaires à l'exercice de la profession en groupant leurs cabinets d'avocat, conformément aux dispositions de la présente convention (ci-après « le Groupement »).

En conséquence les avocats soussignés ont établi ainsi qu'il suit la présente Convention de Cabinet Groupé qu'ils sont convenus de constituer entre eux pour favoriser leur activité respective.

## CONVENTION

### ARTICLE PREMIER – LIEU D'EXERCICE

Les soussignés ont décidé de grouper leurs cabinets d'avocat à [adresse complète], à compter du [date de prise d'effet de la convention].

### ARTICLE DEUX - LOCAUX

#### 2.1 Situation juridique des locaux

En application du contrat de bail [préciser la forme du bail : professionnel, mixte, forme commerciale] en date du [date], et d'une durée de [durée], passé entre [désignation du bailleur], bailleur, et [avocat ou structure titulaire du bail], preneur, ce dernier a la jouissance d'une surface de bureaux d'environ [.] m<sup>2</sup> situé aux [.]ème étage d'un immeuble situé à [adresse complète].

A la date de signature de la présente convention, le loyer mensuel est fixé à [.] Euros HT, soit [.] € HT annuel, outre une provision [mensuelle/trimestrielle] sur charge de [.] Euros HT, payable [modalité de règlement : d'avance/à terme échu - par mois/par trimestre], hors impôt foncier qui sera réglé directement par les soussignés.

[Le cas échéant] Le bailleur des locaux a expressément autorisé la mise à disposition des locaux objets du bail en faveur des membres du Groupement suivant courrier en date du [.] annexé à la présente convention (Annexe 1).

Les soussignés ont installé leur groupement dans lesdits locaux dont le coût de location et d'entretien sera réparti entre les membres du Groupement.

Le Groupement occupe [la totalité / partie] desdits locaux.

#### 2.2 Description des locaux

L'affectation des locaux entre les soussignés est réalisée selon les indications figurant sur le plan joint en Annexe 2 de la présente convention. Un numéro est attribué à chacune des parties individualisables des locaux.

Les parties professionnelles communes représentent environ [.] m<sup>2</sup>.

Les parties professionnelles privatives représentent environ [.] m<sup>2</sup>.

##### 2.2.1 - Parties professionnelles communes :

[Liste indicative]

- Réception
- Couloirs
- Sanitaires
- Salle de réunion
- Salle d'attente
- Cuisine

Paraphes

[.]

[.]



## 2.2.2 - Parties professionnelles privatives

- [Maître X] :

- Un bureau [.]ème étage (n°[.]) ;
- Un bureau [.]ème étage (n°[.]), à usage de secrétariat ;

Soit [.] % des parties professionnelles privatives occupée par le groupement.

- [Maître Y] :

- Un bureau [.]ème étage (n°) ;
- Un emplacement de secrétariat situé dans le bureau n°[.] ;

Soit [.] % des parties professionnelles privatives occupée par le groupement.

- [Société Z] :

- Bureaux n°[.], [.], [.], [.]

Soit [.] % des parties professionnelles privatives occupée par le groupement.

**ARTICLE TROIS – DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMMUNES****3.1 Matériel mis à la disposition du Groupement**

## 3.1.1 - Matériel privé mis à la disposition du Groupement par ses membres

Les matériels détenus en pleine propriété ou loués par les membres du Groupement et mis à la disposition de tous les avocats membres du Groupement exerçant dans les locaux visés à l'article premier sont les suivants :

*[Les listes des matériels sont précisées à indicatif. La désignation du matériel affecté au Groupement devra être précise et exhaustive]*

Matériel appartenant à [Maître X]:

- Autocom, standard et postes téléphoniques ;
- Serveur informatique, modem, baie de brassage réseau, [.] PC ;
- Imprimante [.] (secrétariat, bureau n°[.]) ;
- Photocopieur/fax (secrétariat, bureau n°[.]) ;

Matériel appartenant à la [Société Z] :

- Photocopieur / scanner [.] (secrétariat, bureau n°[.]) ;
- Documentation ;
- Machine à café, micro-onde ;
- Mobilier de la salle de réunion ;

## 3.1.2 - Matériel commun acheté par le Groupement

- Sièges de réception - salle d'attente ;
- Réfrigérateur ;

Toute acquisition de matériel commun pour un montant excédant [.] € ([.] euros) requiert l'autorisation préalable de tous les membres du groupement. L'autorisation est constatée par un écrit.

Paraphes

[.]

[.]

Une liste du matériel commun détenu en indivision par les membres du groupement est établie chaque année.

**3.2 Charges communes et répartition**

*[Les critères de répartition proposés ci-dessous sont donnés à titre purement indicatif, afin de servir d'exemple dans l'établissement de la convention propre à chaque Groupement dont les membres restent libres de définir les clés de répartition]*

Les charges communes comprennent principalement les charges ci-après désignées, sans que cette énumération soit limitative.

En fonction de la nature de ces charges communes, les membres du groupement soussignés sont convenus d'une répartition suivant [ici et à titre indicatif : quatre] critères différents.

(i) Répartition au prorata de la surface de bureaux occupés, sur une surface totale de [surface totale des parties privative] m<sup>2</sup> (cf. article 2.2)

- le loyer et les charges locatives ;
- les frais d'entretien des locaux (ménage), hors travaux de réparation, rénovation, réfection ou embellissement, sauf si l'investissement était décidé d'un commun accord entre les membres du groupement ;
- les frais de chauffage et d'éclairage ;
- télésurveillance des locaux ;
- les primes d'assurance (contrat n°[.] souscrite auprès de la compagnie [.] ;
- le montant annuel des amortissements correspondant aux matériels privés amortissables mis à la disposition du Groupement par les membres de celui-ci ;
- le montant des honoraires du cabinet [.] expert-comptable, en charge de la tenue des comptes du Groupement.

(ii) Répartition au prorata du nombre d'avocat par cabinet, soit :

- [Maître X] : [.] avocat(s) ;
- [Maître Y] : [.] avocat(s) ;
- [Société Z] : [.] avocat(s) ;

Appliqué aux charges suivantes :

- les frais de documentation commune ;
- la location du standard et des postes téléphoniques ;
- les frais (abonnements et consommation) de téléphone afférent au n° [.] et de télécopie afférent au n° [.] ;
- l'abonnement Internet souscrit auprès de la Société [.] ;
- les redevances de crédit-bail, les frais de location et de maintenance du matériel commun décrit ci-dessus (photocopieur, télécopieur, standard, etc.) ;
- les fournitures et consommable des photocopieurs (papier blanc A4 et A3, cartouche d'encre) ;
- les frais de location et de maintenance de la machine à affranchir électronique,
- les frais de photocopie hors forfait bailleur ( \_\_\_\_\_ photocopies mensuelle),
- les salaires et charges sociales des standardistes,

Paraphes

[.]

[.]

(iii) Répartition au nombre de postes téléphoniques (hors le poste du standard et celui de la salle de réunion), soit :

- [Maître X] : [.] poste(s) ;
- [Maître Y] : [.] poste(s) ;
- [Société Z] : [.] poste(s) ;

*Appliqué au coût de la location de l'installation téléphonique.*

(iv) Répartition au coût réel suivant relevé individualisé pour chaque avocat membre du groupement :

*Appliqué aux coûts des affranchissements postaux.*

### 3.3 Charges exceptionnelles

Dans l'hypothèse où la réalisation d'investissements, travaux, embellissements seraient décidé d'un commun accord entre les membres du groupement, ceux-ci détermineront à cette occasion la clé de répartition appliquée à ces dépenses.

### 3.4 Contrôle des charges

Les contrats et factures mettant à la charge des soussignés des dépenses communes seront librement consultables par tout avocat membre du groupement.

Cette liste est réactualisée chaque fois qu'un nouveau poste de charge sera inclus dans les charges communes ou qu'un poste de charge mentionné ci-dessus se trouvera modifié.

La constatation de cette modification fait l'objet d'un écrit signé de tous les membres du Groupement.

## ARTICLE QUATRE – COMPTABILITÉ – MOUVEMENTS DE FONDS

### 4.1 Comptabilité

Une comptabilité du Groupement est tenue par Maître [.] , [le cas échéant : avec l'assistance du Cabinet [.] , expert-comptable, etc.] pour les dépenses communes du groupement, et mis à la disposition de tout membre du groupement, sur simple demande de sa part.

Un tableau prévisionnel des dépenses communes et de leur répartition mensuelle est établi chaque année, ce tableau est actualisé chaque fois que nécessaire d'un commun accord entre les membres du groupement.

Il est établi chaque année une synthèse des dépenses communes de l'année écoulée et un nouveau tableau prévisionnel pour l'année à venir, documents soumis à l'approbation des membres du groupement.

### 4.2 Appel de charges mensuelles

Sur la base du tableau des charges prévisionnelles, des dépenses communes de l'année écoulée et du montant des charges exceptionnelles, Maître [.] adressera chaque mois une demande de versement à chaque membre du Groupement.

Ces appels de charges sont payables à réception.

### 4.3 Mouvements de fonds – Pouvoirs des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est gérant de biens indivis.

Les règlements des dépenses communes sont effectués par l'intermédiaire d'un compte

Paraphes

[.]

[.]

ouvert dans les livres de la Banque [.] en son agence sise à [.] et fonctionnant sous la signature de Maître [.] .

Tous les remboursements de frais exposés par le groupement sont effectués par versements sur ce compte commun.

Les remboursements de charges dus à chaque membre du Groupement au titre des dépenses communes du Groupement, sont fait par chèque ou virement sur présentation de la facture correspondante établie par le membre concerné, accompagné de tout justificatif (facture, quittance de loyer, etc.)

Une régularisation a lieu à la fin de chaque semestre de l'année civile pour déterminer la part des dépenses incombant exactement à chacun des membres du groupement.

### 4.4 TVA

Le membre du groupement, préposé aux comptes, reçoit le mandat des opérations de TVA du groupement vis-à-vis de ses membres y compris lui-même ; en tant que de besoin, il constituera pour ce faire, un secteur d'activité distinct.

Le préposé devra pour tous les remboursements de frais, ajouter la TVA à la quote-part de chacun des membres du groupement. Il en sera ainsi aussi bien des financements prévisionnels que des régularisations semestrielles.

En aucun cas, ce rôle de mandataire ne pourra être cause pour lui d'une augmentation de sa charge fiscale personnelle, au titre de quelque impôt que ce soit, y compris la taxe professionnelle.

## ARTICLE CINQ – EXERCICE PROFESSIONNEL

La présente convention n'a pas et ne peut avoir pour effet de modifier l'exercice par les soussignés de leur profession, à titre individuel ; notamment, elle ne peut avoir pour effet de restreindre en quoi que ce soit la liberté de chacun des membres d'accepter ou de refuser un dossier ou une clientèle, sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur National relatives aux conflits d'intérêt.

Chacun des soussignés aura son propre papier à en-tête et s'interdit d'y faire figurer le nom des autres membres du groupement sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de ces derniers.

## ARTICLE SIX – DURÉE – RETRAIT – RÉSILIATION

### 6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du [.] .

### 6.2 Retrait

Chacun des soussignés peut, à tout moment, sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois mois à l'égard de ses co-contractants, demander par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des autres membres du Groupement, la modification de la convention de cabinet groupé pour constater son départ.

Après le retrait de l'un des membres, il sera établi un compte arrêté à la date d'expiration du délai de préavis ci-dessus fixé.

Il sera porté au débit de ce compte la part de charges incombant au retrayant jusqu'à la date effective de son départ, part calculée, s'il y a lieu, prorata temporis.

Si, au cours de la durée de sa présence, dans le cabinet groupé, le retrayant a participé à des investissements en meubles ou équipements quelconques, la valeur nette comptable de ceux-ci au jour d'effet du retrait sera prise en compte à concurrence de sa participation dans le groupement.

Paraphes

[.]

[.]



**6.3 Résiliation**

La participation de chacun des soussignés au Groupement pourra faire l'objet d'une mesure de résiliation pour non-respect de son obligation de participation aux dépenses communes.

Cette décision devra être prise à l'unanimité des autres membres du Groupement et le membre qui en fait l'objet bénéficiera d'un délai de deux mois pour restituer au Groupement la libre disposition des moyens d'exercice qui avaient été mis à sa disposition et s'acquitter du solde des charges communes dont il resterait redevable.

**ARTICLE SEPT – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention sera soumise à l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du barreau de [·].

**ARTICLE HUIT – ARBITRAGE**

Tout différend né entre les signataires de la présente convention et relatif soit à sa conclusion, soit à son interprétation, soit à son exécution, soit plus généralement aux affaires communes, sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de [·], conformément aux dispositions du Règlement Intérieur National.

Fait à [·], Le [·]

En autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour le Conseil de l'Ordre.

[Maître X]

[Maître Y]

Pour la [Société Z]

Maître [·], avocat associé.

Paraphes

[·]

[·]

## STATUTS SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS [·]

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [·] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**1° M(me) [·]** [nom, prénoms, profession]

Né(e) le [·], à [·]

Marié(e) à [·] sous le régime de [·]

Demeurant [·]

**2° M(me) [·]** [nom, prénoms, profession]

Né(e) le [·], à [·]

Marié(e) à [·] sous le régime de [·]

Demeurant [·]

*[Répétable autant que de besoin]*

**3° Société [forme] [·]**

*[Répétable autant que de besoin]*

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer ensemble.

Paraphes

[·]

[·]

**ARTICLE 1. – FORME**

Il est constitué, entre les soussignés, une société civile de moyens qui sera régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles 1845 et suivants du Code civil, les dispositions du règlement intérieur du Barreau de Paris et par les présents statuts.

**ARTICLE 2. – DÉNOMINATION**

*[voir articles 10.4.1 et 10.4.2 et plus particulièrement les dispositions relatives au papier à lettre du RIN]*

La société prend la dénomination : « [.] »

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de l'indication « société civile de moyens » ou « SCM », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 3. – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à [.]

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

**ARTICLE 4. – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter l'activité professionnelle de ses membres, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Entrent dans l'objet social exclusivement :

1°) la mise à disposition des associés :

- De locaux à usage professionnel,
- De matériel et de meubles, à usage professionnel.
- Et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle.

2°) l'entretien des biens mis en commun ;

3°) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges correspondantes dans les conditions prévues à l'article 25.1.

Les services rendus aux associés pour l'exercice de leur profession constituent l'activité de la société : à l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession par ses membres.

Et, plus généralement, procéder à toutes opérations nécessaires notamment financières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

**ARTICLE 5. – DURÉE**

La durée de la société est fixée à [.] [99 ans au maximum] ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 6. – APPORTS****6.1. Apports en nature.**

1° M(me) [.]

Apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit [.] [désigner le ou les biens apportés : il pourra s'agir par exemple de meubles, de matériel ou encore d'un droit au bail] :

- Les biens corporels constitués par du matériel et des équipements décrits et estimés article par article en un inventaire ci-annexé ;

- Le droit à la jouissance des locaux sis [.] résultant d'un acte sous seing privé en date à [.] du [.] , aux termes duquel M(me) [.] a donné à bail professionnel à M(me) [.] lesdits locaux pour une durée de [.] ans à compter du [.] et moyennant un loyer annuel de [.] euros payable mensuellement et d'avance.

Ledit bail a été consenti notamment aux conditions suivantes ci-après littéralement rapportées :

*[.] [indiquer ici les principales clauses du bail : révision du loyer, clause résolutoire, condition de cession du bail, etc.]*

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du [.]

2° Charges et conditions :

Ledit apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions du bail.

Lequel apport est estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de [.] [en toutes lettres] euros, soit [.] €.

**6.2. Apports en numéraire.**

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

1° M(me) [.] , la somme de [.] [en toutes lettres] euros : [.] €

2° M(me) [.] , la somme de [.] [en toutes lettres] euros : [.] €

3° Société [forme] d'avocats [.] , la somme de [.] [en toutes lettres] euros [.] €

Total des apports en numéraire : [.] €.

**6.3. Récapitulation des apports.**

Les apports en nature s'élevant à [.] euros et les apports en numéraire à [.] euros, le montant total des apports s'élève à [.] euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

**6.4. Déclarations.**

**6.4.1.** Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

**6.4.2.** Les soussignés déclarent que les apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

*[Ou bien, le cas échéant]*

Libérés à concurrence de [.] (indiquer le pourcentage de libération choisi), savoir :

- [.] euros par M(me) [.] ;

- [.] euros par M(me) [.] ;

- [.] euros par M(me) [.] ;

- [.] euros par Société [forme] d'avocats [.] ;

Paraphes

[.]

[.]

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque [.] , ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

*[En cas de libération partielle, ajouter :]*

La libération du surplus, soit la somme de [.] euros, interviendra en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société déterminés par l'assemblée des associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés [.] jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par l'assemblée générale, les sommes dues sont de plein droit productives d'intérêts au taux de [.] , sans préjudice pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défallants.

*[En cas d'apport de biens appartenant à la communauté entre époux, ajouter :]*

**6.4.1.** M(me) [.] déclare que le(s) bien(s) qu'il (elle) apporte à la société sont des biens communs et qu'il (elle) a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens communs qu'il (elle) apporte.

En conséquence, M(me) [.] , époux(se) commun(e) en biens de M(me) [.] , intervenant au présent acte, déclare qu'il (elle) n'entend pas devenir personnellement associé(e).

## ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

*[Il n'existe pas de montant minimum. Le capital social est divisé en parts sociales de valeur nominale identique.]*

Le capital social, total des apports, s'élève à la somme de [.] (en toutes lettres) euros ([.] €). Il est divisé en [.] parts de [.] € chacune, numérotées de [.] à [.] et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs :

1° M(me) [.] , [.] parts numérotées de 1 à [.] : [.] parts ;

2° M(me) [.] , [.] parts numérotées de [.] à [.] : [.] parts ;

3° Société [forme] d'avocats [.] , [.] parts numérotées de [.] à [.] : [.] parts ;

## ARTICLE 8. – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

## ARTICLE 9. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

### 9.1. Conditions d'adhésion à la société :

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- Exercer la profession d'avocat ;
- Respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.

Paraphes

[.]

[.]

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

### 9.2. Autres droits et obligations :

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

## ARTICLE 10. – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales sous réserve que le cessionnaire réponde aux conditions d'adhésion à la société posées à l'article 9.1 et que la réalisation forcée soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Paraphes

[.]

[.]



**ARTICLE 11. – CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS**

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

**11.1. Cession entre associés :**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

**11.2. Cession à des tiers non associés :**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'à condition que les cessionnaires répondent aux conditions d'adhésion à la société posées à l'article 9.1 et avec l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. Les noms, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de [.] mois [le délai fixé par la loi est de six mois, mais les statuts peuvent l'aménager différemment à condition que ce délai ne soit ni supérieur à un an ni inférieur à un mois] suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

**ARTICLE 12. – RETRAIT VOLONTAIRE OU EXCLUSION**

*[voir article P.46.3 du RIBP]*

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'au moins 6 mois.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;

Paraphes

[.]

[.]

- Incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à [.] mois frappant l'un des associés ;
- Exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à la majorité définie à l'article 21 des statuts pour les décisions extraordinaires ;
- Suspension temporaire supérieure à mois pour faute professionnelle ;

*- [Eventuellement radiation du tableau de l'Ordre] ;*

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué [.] jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1. ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 13. – CESSIION APRÈS DÉCÈS**

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de [.] mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

**ARTICLE 14. – FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT**

Pour l'application des articles 11.2., 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme du [.]ème mois suivant la date de celui-ci.

**ARTICLE 15. – GÉRANCE**

**15.1.** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

**15.2.** La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 16. – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, y compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable

*[Ces limitations sont proposées à titre indicatif. Les statuts pourront prévoir d'autres limitations ou, au contraire, aucune].*

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**ARTICLE 17. – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE**

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

**ARTICLE 18. – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les [.] mois qui suivent la clôture de l'exercice aux fins d'approuver les comptes annuels.

*[Il est suggéré 6 mois]*

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

**ARTICLE 19. – TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCÈS-VERBAUX**

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Paraphes

[.]

[.]

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, Art. 45. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

**ARTICLE 20. – ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES**

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

**ARTICLE 21. – QUORUM ET MAJORITÉS**

**21.1.** Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales

*[Ces règles de majorité sont fournies à titre indicatif. Une adaptation sera nécessaire en fonction du cas d'espèce].*

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

**21.2.** Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

**ARTICLE 22. – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre [.]

**ARTICLE 23. – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion.

A cet effet, elle établit un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport et le compte de résultat sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Si la société dépasse deux des critères mentionnés à l'article R 612-1 du Code de commerce (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total de bilan), elle devra se conformer aux obligations prévues par cette disposition ainsi que par les articles L 612-1 et R 612-2 du même Code.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 24. – PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES**

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par les articles L 612-2 et R 612-1 du Code de commerce et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- Situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- Compte de résultat prévisionnel ;
- Tableau de financement ;
- Plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

**ARTICLE 25. – COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT – INVESTISSEMENTS****25.1. Couverture des frais de fonctionnement**

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- Loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;
- Téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition ;
- Frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;

- [Etc.]

**25.2. Investissements**

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital (la participation peut être calculée sur d'autres bases), à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

**ARTICLE 26. – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Paraphes

[.]

[.]

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

**ARTICLE 27. – CONTRÔLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par l'article R 612-1 du Code de commerce, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

**ARTICLE 28. – CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX DETTES**

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

**ARTICLE 29. – ÉVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS**

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1862 du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

**ARTICLE 30 – SECRET PROFESSIONNEL**

[voir art. 2.3 du R.I.N.]

Chaque avocat, associé de la société, doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

Paraphes

[.]

[.]



**ARTICLE 31. – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

**ARTICLE 32. – TRANSFORMATION**

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

**ARTICLE 33. – DISSOLUTION**

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés ;
- D'une décision judiciaire ;
- Du décès simultané de tous les associés ;
- De la demande de retrait de tous les associés.

**ARTICLE 34. – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation», sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 35. – DIFFICULTÉS - ARBITRAGE**

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris.

**ARTICLE 36 – INFORMATION DU CONSEIL DE L'ORDRE**

*[art. P.46.1 du RIBP]*

Les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout évènement affectant la vie de la société (dissolution, liquidation ...) devront également être notifiés au Conseil de l'Ordre

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 37. – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

**ARTICLE 38. – POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Fait et signé à [.]

Le [.]

En [.] exemplaires (dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe et un pour communication à l'Ordre des avocats du Barreau de Paris).

Paraphes

[.]

[.]

# STATUTS SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS PLURIDISCIPLINAIRE [.]

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1° **M(me) [.]** [nom, prénoms, profession]

Né(e) le [.] , à [.]

Marié(e) à [.] sous le régime de [.]

Exerçant la profession de [.]

Demeurant [.]

2° **M(me) [.]** [nom, prénoms, profession]

Né(e) le [.] , à [.]

Marié(e) à [.] sous le régime de [.]

Exerçant la profession de [.]

Demeurant [.]

*[Répétable autant que de besoin]*

3° **Société [forme] [.]**

Exerçant la profession de [.]

*[Répétable autant que de besoin]*

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer ensemble.

Paraphes

[.]

[.]

## ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué, entre les soussignés, une société civile de moyens qui sera régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles 1845 et suivants du Code civil, les dispositions du règlement intérieur du Barreau de Paris, les dispositions de [.] [textes applicables aux autres professions libérales, autres que les avocats, concernées par la SCM] et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

*[voir articles 10.4.1 et 10.4.2 et plus particulièrement les dispositions relatives au papier à lettre du RIN]*

La société prend la dénomination : « [.] »

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de l'indication « société civile de moyens » ou « SCM », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [.]

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

## ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans que la société puisse elle-même exercer celles-ci.

Entrent dans l'objet social exclusivement :

1°) la mise à disposition des associés :

- De locaux à usage professionnel,

- De matériel et de meubles, à usage professionnel.

- Et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle.

2°) l'entretien des biens mis en commun ;

3°) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges correspondantes dans les conditions prévues à l'article 25.1.

Les services rendus aux associés pour l'exercice de leur profession constituent l'activité de la société : à l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession par ses membres.

Et, plus généralement, procéder à toutes opérations nécessaires notamment financières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à [.] [99 ans au maximum] ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 6 – APPORTS****6.1. Apports en nature.****1° M(me) [.]**

Apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit [.] [désigner le ou les biens apportés : il pourra s'agir par exemple de meubles, de matériel ou encore d'un droit au bail] :

- Les biens corporels constitués par du matériel et des équipements décrits et estimés article par article en un inventaire ci-annexé ;

- Le droit à la jouissance des locaux sis [.] résultant d'un acte sous seing privé en date à [.] du [.] , aux termes duquel M(me) [.] a donné à bail professionnel à M(me) [.] lesdits locaux pour une durée de [.] ans à compter du [.] et moyennant un loyer annuel de [.] euros payable mensuellement et d'avance.

Ledit bail a été consenti notamment aux conditions suivantes ci-après littéralement rapportées :

*[.] [indiquer ici les principales clauses du bail : révision du loyer, clause résolutoire, condition de cession du bail, etc.]*

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du [.] .

**2° Charges et conditions :**

Ledit apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions du bail.

Lequel apport est estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de [.] [en toutes lettres] euros, soit [.] €.

**6.2. Apports en numéraire.**

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

1° M(me) [.] , la somme de [.] [en toutes lettres] euros : [.] €

2° M(me) [.] , la somme de [.] [en toutes lettres] euros : [.] €

3° Société [forme] [.] , la somme de [.] [en toutes lettres] euros : [.] €

Total des apports en numéraire : [.] €.

**6.3. Récapitulation des apports.**

Les apports en nature s'élevant à [.] euros et les apports en numéraire à [.] euros, le montant total des apports s'élève à [.] euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

**6.4. Déclarations.**

**6.4.1.** Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

**6.4.2.** Les soussignés déclarent que les apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

*[Ou bien, le cas échéant]*

Libérés à concurrence de ..... (indiquer le pourcentage de libération choisi), savoir :

- [.] euros par M(me) [.] ;

- [.] euros par M(me) [.] ;

- [.] euros par M(me) [.] ;

- [.] euros par Société [forme] [.] .

Paraphes

[.]

[.]

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque [.] , ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

*[En cas de libération partielle, ajouter :]*

La libération du surplus, soit la somme de [.] euros, interviendra en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société déterminés par l'assemblée des associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés [.] jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par l'assemblée générale, les sommes dues sont de plein droit productive d'intérêts au taux de [.] , sans préjudice pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

*[En cas d'apport de biens appartenant à la communauté entre époux, ajouter :]*

**6.4.3.** M(me) [.] déclare que le(s) bien(s) qu'il (elle) apporte à la société sont des biens communs et qu'il (elle) a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens communs qu'il (elle) apporte.

En conséquence, M(me) [.] , époux(se) commun(e) en biens de M(me) [.] , intervenant au présent acte, déclare qu'il (elle) n'entend pas devenir personnellement associé(e).

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*[Il n'existe pas de montant minimum. Le capital social est divisé en parts sociales de valeur nominale identique.]*

Le capital social, total des apports, s'élève à la somme de [.] (en toutes lettres) euros ([.] €). Il est divisé en [.] parts de [.] € chacune, numérotées de [.] à [.] et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs :

1° M(me) [.] , [.] parts numérotées de 1 à [.] : [.] parts ;

2° M(me) [.] , [.] parts numérotées de [.] à [.] : [.] parts ;

3° Société [forme] [.] , [.] parts numérotées de [.] à [.] : [.] parts ;

*[Il peut être prévu une répartition du capital par type de profession exercée, de manière à maintenir un équilibre entre les différentes professions exercées.]*

**ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Paraphes

[.]

[.]



## ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

### 9.1. Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- Exercer l'une des professions libérales suivantes [-];
- Respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

### 9.2. Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

## ARTICLE 10 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales sous réserve que le cessionnaire réponde aux conditions d'adhésion à la société posées à l'article 9.1 et que la réalisation forcée soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Paraphes

[-]

[-]

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

### 11.1. Cession entre associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

*[Il peut être prévu ici que les parts seront obligatoirement cédées à un associé exerçant la même profession que le cédant.]*

### 11.2. Cession à des tiers non associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'à condition que les cessionnaires répondent aux conditions d'adhésion à la société posées à l'article 9.1 et avec l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, depuis le 23 janvier 2012, par remise contre émargement ou récépissé. Les noms, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de [-] mois [le délai fixé par la loi est de six mois, mais les statuts peuvent l'aménager différemment à condition que ce délai ne soit ni supérieur à un an ni inférieur à un mois] suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 12 – RETRAIT VOLONTAIRE OU EXCLUSION

*[concernant les avocats, voir article P.46.3 du RIBP]*

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'au moins 6 mois.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;
- Incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à [-] mois frappant l'un des associés ;
- Exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ;
- Suspension temporaire supérieure à mois pour faute professionnelle ;

*- [Eventuellement radiation du tableau de l'Ordre et/ou toute autre cause prévue par les réglementations des autres professions libérales concernées] ;*

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué [-] jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1. ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 13 – CESSION APRÈS DÉCÈS

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de [-] mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

## ARTICLE 14 – FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11.2., 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme du [-]ème mois suivant la date de celui-ci.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 15 – GÉRANCE

15.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

15.2. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

## ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, y compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable

*[Ces limitations sont proposées à titre indicatif. Les statuts pourront prévoir d'autres limitations ou, au contraire, aucune].*

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

## ARTICLE 18 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les [-] mois qui suivent la clôture de l'exercice.

*[Il est suggéré 6 mois]*

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Paraphes

[-]

[-]

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

## ARTICLE 19 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, Art. 45). Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

## ARTICLE 20 – ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

## ARTICLE 21 – QUORUM ET MAJORITÉS

21.1. Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales

*[Ces règles de majorité sont fournies à titre indicatif. Une adaptation sera nécessaire en fonction du cas d'espèce].*

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

21.2. Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

## ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre [-].

## ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion.

A cet effet, elle établit un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Paraphes

[-]

[-]

Ce rapport et le compte de résultat sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Si la société dépasse deux des critères mentionnés à l'article R 612-1 du Code de commerce (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total de bilan), elle devra se conformer aux obligations prévues par cette disposition ainsi que par les articles L 612-1 et R 612-2 du même Code.

## ARTICLE 24 – PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par les articles L 612-2 et R 612-1 du Code de commerce et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- Situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- Compte de résultat prévisionnel ;
- Tableau de financement ;
- Plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

## ARTICLE 25 – COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT – INVESTISSEMENTS

### 25.1. Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- Loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;
- Téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition ;
- Frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;
- [Etc.]

### 25.2. Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au

Paraphes

[-]

[-]



moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital (la participation peut être calculée sur d'autres bases), à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

## ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

## ARTICLE 27 – CONTRÔLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par l'article R 612-1 du Code de commerce, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

## ARTICLE 28 – CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX DETTES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## ARTICLE 29 – ÉVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1862 du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 30 – OBLIGATIONS PROPRES À CHAQUE PROFESSION LIBÉRALE

### 30.1. Associés avocats

*[voir notamment articles 2.3 et 16 du R.I.N.]*

Chaque avocat, associé de la société, doit s'assurer que le fonctionnement de la société ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

Il doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

*30.2. [-] [obligations concernant les autres professions libérales auxquelles appartient les autres associés de la SCM]*

## ARTICLE 31 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

## ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

## ARTICLE 33 – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés ;
- D'une décision judiciaire ;
- Du décès simultané de tous les associés ;
- De la demande de retrait de tous les associés.

## ARTICLE 34 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Paraphes

[-]

[-]

**ARTICLE 35 – DIFFICULTÉS - ARBITRAGE**

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris.

**ARTICLE 36 – INFORMATION DES INSTANCES ORDINALES**

*[Concernant les avocats, art. P.46.1 du RIBP]*

**36.1.** Les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de PARIS pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout évènement affectant la vie de la société (dissolution, liquidation ...) devront également être notifiés au Conseil de l'Ordre.

*36.2 [.] [pour autre profession libérale]*

**ARTICLE 37 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

**ARTICLE 38 – POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Fait et signé à [.]

Le [.]

En [.] exemplaires (dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe, un pour communication à l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, [.] ).

Paraphes

[.]

[.]

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

[.]

**Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle**

Siège social : [.]

\*

\*\*

**CONVENTION D'AARPI**

ADOPTÉE LE [.]

Paraphes

[.]

[.]

**CONVENTION D'AARPI**

[.]

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**1/ **Monsieur/Madame [.]**, avocat au Barreau de Paris,

Né(e) le [.] à [.] ([.])

De nationalité française,

Demeurant à [.]

2/ 1/ **Monsieur/Madame [.]**, avocat au Barreau de Paris,

Né(e) le [.] à [.] ([.])

De nationalité française,

Demeurant à [.]

*[Répétable autant que de besoin]*

Ont adopté ainsi qu'il suit la convention d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

**TITRE I****FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE****ARTICLE 1 - FORME**

1.1. Il est formé entre les soussignés une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle qui sera régie par les articles 7 et 8 de la loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971, les articles 124 à 128-1 du décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991, les articles 1 à 11 du décret n° 2007-932 du 15 Mai 2007, les articles 1832 à 1844-17 et 1871 à 1873 du Code Civil, et les dispositions applicables du règlement intérieur national et des règlements des barreaux de [.] , ainsi que par les termes de la présente convention et, le cas échéant, le règlement intérieur s'il en a été instauré un.

1.2. Cette Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle n'est pas dotée de la personnalité morale.

**ARTICLE 2 - EXERCICE ANTERIEUR**

2.1. Les Associés soussignés feront leur affaire personnelle de l'apurement de leurs comptes et, d'une façon générale, de toute question, litige ou passif éventuel, entre eux ou vis-à-vis d'un tiers à la Convention, afférent à leur exercice professionnel d'avocat, antérieurement à la date de prise d'effet de leur adhésion à la Convention.

2.2. Il sera tenu un compte des factures émises et encaissées par l'Association, postérieurement à la date de prise d'effet de la présente Convention, mais correspondant à des diligences effectuées par les Associés antérieurement à cette date.

Paraphes

[.]

[.]

Les associés sont convenus que les règlements correspondant à ces factures émises et encaissées par l'association postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention mais correspondant à des diligences effectuées par les associés antérieurement à cette date seront imputés à leur industrie respective dans la présente association de la façon suivante :

*[Préciser les règles de répartition des honoraires correspondants à des diligences / honoraires de résultat facturés par l'Association mais dont l'origine est antérieure à la constitution de l'association]*

2.3. Il sera dressé un état des contrats en cours conclus par chaque Associé antérieurement à la date de prise d'effet de son adhésion à la présente Convention et dont l'exécution sera poursuivie par l'AARPI (contrat de travail, abonnement, crédit-bail, location, etc.).

La décision de reprise desdits contrats fera l'objet d'une délibération formelle de l'Assemblée Générale de l'Association.

**ARTICLE 3 - OBJET**

L'AARPI a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'avocat sous la dénomination indiquée à l'article 4.

**ARTICLE 4 - NOM DE L'AARPI**

L'AARPI a pour nom « [.] ».

*[La dénomination sociale est encadrée par les dispositions de l'article 10 du RIN].*

Dans tous les documents destinés aux tiers, la dénomination de l'AARPI sera suivie ou précédée de la mention « Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle » ou des initiales « AARPI ».

**ARTICLE 5 - SIÈGE DE L'AARPI**

Le siège de l'AARPI est fixé [.] .

Le siège de l'AARPI, ou l'un de ses établissements, peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'Assemblée prise dans les conditions stipulées sous l'article 13.7 ci-après pour la modification de la présente Convention.

**ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son inscription au Tableau du Barreau de Paris et sera notifiée au Conseil de l'Ordre.

Elle se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée égale, sauf accord unanime contraire des Associés.

Il pourra être mis fin par anticipation à la présente Convention, aux conditions stipulées sous le Titre IX de la présente Convention.

Paraphes

[.]

[.]



**TITRE II****DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS****ARTICLE 7 - MOYENS ET REVENUS DE L'AARPI**

Les Associés mettent en commun, au service de la clientèle attachée à l'AARPI et qu'ils développent et exploitent en commun, leur activité, leur connaissance, leur expérience et leur notoriété.

Les Associés exploitent en commun tous les moyens nécessaires à l'exercice de la profession, étant précisé que chaque Associé reste propriétaire du fonds libéral, du mobilier, du matériel et des agencements qu'il possède à la date de signature de la présente Convention, et dont il ne confère à l'AARPI qu'un droit d'usage précaire.

Les Associés précisent, pour l'enregistrement, qu'ils n'entendent pas valoriser ce droit d'usage précaire.

**ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXERCICE ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

**8.1.** L'exercice de la profession d'avocat au sein de l'AARPI est régi (i) par les dispositions de la présente Convention de AARPI, les dispositions du Règlement Intérieur, s'il en a été institué un, et (ii) par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, du Règlement Intérieur National (RIN) et du Règlement Intérieur du Barreau de Paris (RIBP).

Chaque Associé doit exercer son activité en se conformant strictement aux textes ci-dessus et aux principes essentiels de la profession d'avocat.

**8.2.** Sauf accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, chaque Associé exerce la profession d'Avocat au sein de l'AARPI à titre exclusif.

*[La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a mis fin à l'unicité d'exercice. La mise en œuvre de cette fin d'unicité d'exercice entraîne des conséquences importantes pour le cabinet, notamment concernant la responsabilité des associés et du cabinet. C'est un choix qui relève de l'arbitrage des associés et de la philosophie du projet commun].*

**8.3.** Chaque Associé doit exercer son activité au sein de l'AARPI à titre individuel.

*[Il est possible que l'AARPI soit constituée par des personnes morales. Il convient dans ce cas d'envisager toutes les conséquences qu'entraîneraient la présence d'associé personne morale. La présente convention d'AARPI n'est pas adaptée à la présence de personne morale].*

**ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS AU PASSIF DE L'AARPI**

Chaque Associé est tenu indéfiniment et conjointement avec ses coassociés des dettes de l'AARPI. La responsabilité conjointe s'entend à l'égard des tiers dans la proportion des droits indivis de chaque Associé dans l'AARPI.

*[Les règles de détermination de la répartition des pertes doivent être déterminées dans la convention d'AARPI, en adoptant par exemple la rédaction suivante : Les droit indivis de chaque associé dans l'AARPI, exprimés en pourcentage, correspondent à sa quote-part de résultat au titre du dernier exercice social].*

Hors les dettes contractées au nom de l'AARPI par les co-Gérants, chaque Associé de l'AARPI répond seul des dettes et engagements pris par lui sans l'accord du Gérant.

Paraphes

[-]

[-]

**ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

**10.1.** Chaque Associé répond seul des actes de la profession d'avocat accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à son entrée dans l'AARPI.

**10.2.** La mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engage pas celle des autres membres de l'AARPI.

Cette limitation de responsabilité est opposable aux tiers, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

**10.3.** L'AARPI et ses Associés devront justifier des assurances et garanties prévues par l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La responsabilité professionnelle de chaque membre de l'AARPI est couverte par les polices d'assurances souscrites par l'AARPI dans les conditions et limites prévues par ces polices.

*[NB : cet article 10.3 est propre aux AARPI. Les avocats ne souhaitant pas exercer sous cette forme mais sous la forme d'une association de type classique remplacerons ce article par le texte suivant :*

*Chaque associé est tenu indéfiniment et conjointement avec ses coassociés des conséquences des actes conduisant à la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle d'un des associés.]*

**10.4.** Aux termes des articles 124 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, chaque Associé de l'AARPI répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients, le cas échéant, sous réserve des déclarations d'insaisissabilité des droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale, ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel que les Associés auront effectuées en vertu des dispositions des articles L. 526-1 et suivants du Code de Commerce.

**ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ PÉNALE ET DISCIPLINAIRE**

Chaque Associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Paraphes

[-]

[-]

**TITRE III****ADMINISTRATION ET DIRECTION DE L'AARPI****ARTICLE 12 - DIRECTION ET ADMINISTRATION**

**12.1.** L'Assemblée Générale des Associés est en toute matière souveraine pour arrêter toute décision concernant l'AARPI.

**12.2. Gérance de l'AARPI**

L'AARPI est administrée et dirigée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Chaque gérant est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire.

Les fonctions des co-Gérants prennent fin notamment en cas de décès, interdiction, faillite personnelle, sanctions en application des dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaires, déconfiture ou démission, au terme du mandat ou encore par décision des Associés statuant en la forme extraordinaire.

En cas de décès, d'incapacité légale ou de démission des Co-Gérants, les Associés seront convoqués dans les plus brefs délais par le doyen en âge des autres Associés qui assumera les fonctions de Gérant jusqu'à la désignation d'un nouveau Gérant en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décès, d'incapacité légale ou de démission d'un des co-gérants, l'autre Gérant exerce les fonctions de Gérant seul.

**12.3. Pouvoir du Gérant**

Les co-Gérants sont en charge de représenter l'AARPI vis-à-vis des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'AARPI, prendre les décisions nécessaires pour son fonctionnement et administrer les biens et les affaires de l'AARPI, en conformité avec son objet professionnel.

Toutefois, les actes de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, faisant partie du patrimoine indivis de l'AARPI, de même que toutes les opérations d'emprunt (hors les avances de trésorerie), d'aval, de cautionnement ou de garantie concernant celle-ci doivent être préalablement autorisées par une décision collective des Associés selon les modalités définies aux articles 14 et suivants de la présente Convention.

Les co-Gérants tiennent une comptabilité régulière des comptes de l'AARPI en la forme d'une comptabilité de caisse, selon les normes comptables et fiscales propres aux entreprises assujetties aux bénéfices non commerciaux (BNC).

Les co-Gérants effectuent dans les délais légaux toutes déclarations fiscales et sociales et établissent les comptes annuels de l'AARPI.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi que ceux-ci ont eu connaissance de cette opposition.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des co-Gérants sont prises par les Associés, réunis en Assemblée Générale.

Paraphes

[-]

[-]

**TITRE IV****DÉCISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****13.1. Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale des Associés est l'organe souverain de l'AARPI ; elle détermine la politique générale de l'AARPI que les co-Gérants mettent en œuvre, approuve les comptes de l'AARPI, nomme ou révoque les co-Gérants, décide de l'association des nouveaux membres et statue, le cas échéant, sur l'exclusion ou la réduction des droits d'un Associé.

**13.2. Réunion de l'Assemblée Générale de l'AARPI**

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque Associé ne peut être mandataire de plus d'un Associé.

**13.3. Droit de vote des Associés**

Dans l'Assemblée Générale, chaque Associé de l'AARPI dispose d'une voix.

**13.4. Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par les co-Gérants.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Associé ou remises en mains propres ou adressée à son domicile ou par courriel. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal de séance par eux-mêmes ou par leur mandataire, l'Assemblée Générale est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

**13.5. Tenue de l'Assemblée**

Les Associés se réunissent au siège de l'AARPI, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Elle est présidée par les co-Gérants ou, à défaut, par l'un des Associés, nommé à cette fonction par l'Assemblée.

**13.6. Quorum de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les Associés sont convoqués à nouveau sur le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours, et l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés.

**13.7. Majorités requises en Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale statue à titre ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité en nombre de voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont relatives à :

Paraphes

[-]

[-]

- La modification de la durée de l'AARPI, sa prorogation ou sa dissolution anticipée ;
- Le transfert de siège social ;
- La prise en compte du retrait d'un Associé ;
- La nomination du Gérant et sa révocation ;
- La fusion, le rapprochement organique ou fonctionnel de l'AARPI avec toute autre société ou association constituée ou à constituer ;
- La création de nouveaux bureaux en France ou à l'étranger ;
- [.]

Les décisions extraordinaires relatives à :

- La modification de la Convention et du Règlement Intérieur dans l'hypothèse où il en existe un ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- L'exclusion d'un associé (la voix de l'associé concerné n'étant pas prise en compte) ;
- [.]

sont adoptées à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

*[Les règles de majorité sont déterminées selon la volonté des Parties. Elles doivent toutefois faire l'objet d'une discussion particulière lors de la rédaction de la convention d'AARPI].*

### 13.8. Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les Associés, présents ou représentés, fait foi de la tenue de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 14 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un Règlement Intérieur de l'AARPI qui déterminera d'une façon générale tout ce qui ne serait pas traité par la présente Convention.

Paraphes

[.]

[.]

## TITRE V

### RÉSULTATS SOCIAUX

#### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 16 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

16.1. Dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice, les co-Gérants de l'AARPI établissent les comptes de l'AARPI tenus selon une comptabilité de caisse

L'AARPI étant soumise au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux (BNC), il sera établi chaque année une déclaration fiscale dans les formes et selon les règles de la comptabilité de caisse, s'agissant notamment de la détermination du résultat distribuable aux Associés.

*[L'AARPI peut opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) et tenir une comptabilité d'engagement, les dispositions de l'article 16.1 devant alors être adaptées en conséquence].*

16.2. Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale est réunie par les co-gérants pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les co-Gérants de l'AARPI devront déposer auprès de l'Administration Fiscale les comptes de l'AARPI pour chaque exercice écoulé.

#### ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DISTRIBUABLE

*[Les règles de détermination de la répartition du résultat et de la répartition des pertes doivent être déterminées dans la convention d'AARPI ou dans un règlement intérieur].*

17.1. Sur proposition de la Gérance, l'Assemblée Générale fixe chaque année lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la quote-part du résultat revenant à chaque Associé au titre dudit exercice.

17.2. Les droits de chaque Associé sur le résultat de chaque exercice sont fixés selon les règles de répartition suivantes [ou : en conformité avec le Règlement Intérieur].

*[Les associés déterminent librement les modalités de répartition du résultat entre eux. Il pourra être tenu compte par exemple des recettes encaissées, des apports de clients réalisés durant l'exercice écoulé, du temps consacré à la gestion et au développement du cabinet, des charges affectées à l'associé, des moyens humains (collaborateurs, salariés) mis à sa disposition, etc.]*

17.3. Le résultat distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, diminué des sommes à porter en réserve par décision de l'Assemblée Générale. Le montant de la quote-part de résultat d'un Associé placée en réserve est porté au crédit de son compte-courant d'associé.

17.4. Le montant de l'avance mensuelle sur le résultat versées à chaque Associé est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition de la gérance [OU, à titre d'exemple : ...sera égale à 1/12<sup>e</sup> de [.] % de la quote-part du résultat distribuable attribuée à chaque Associé au titre de l'exercice précédent].

17.5. Les pertes seront partagées suivant les mêmes principes.

Paraphes

[.]

[.]



**TITRE VI****ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT VOLONTAIRE, RETRAITE****ARTICLE 18 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIÉS**

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, pourra, sur proposition des co-Gérants, procéder à l'admission de nouveaux Associés.

L'adhésion de chaque nouvel Associé à la Convention se fait par avenant à la présente Convention.

**ARTICLE 19 - CAUSES D'EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

*[Les statuts doivent contenir une clause d'exclusion pour qu'un associé soit exclu. L'exclusion d'un associé répond à des règles légales, réglementaires et jurisprudentielles qu'il convient de respecter sous peine de nullité de la décision d'exclusion].*

Un Associé peut être exclu de l'AARPI dans les cas suivants :

- En cas de condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire d'exercice égale ou supérieure à trois mois, de suspension provisoire pour une durée de plus de deux mois ou de radiation, prononcée à son encontre ;

*[Outre les causes d'exclusion visées ci-avant, les statuts peuvent prévoir d'autres causes d'exclusion, la liste ci-dessous étant simplement indicative].*

- En cas de manquement grave ou renouvelé à des obligations résultant de la Convention ou du Règlement Intérieur, s'il en existe un ;

- En cas d'agissements graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou au crédit de l'AARPI, ;

- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre ;

- [-]

**ARTICLE 20 - MODALITES D'EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

**20.1.** La procédure d'exclusion d'un Associé est mise en œuvre par l'Assemblée Générale à la demande des co-Gérants.

La convocation de l'Assemblée Générale précise les raisons pour lesquelles l'exclusion est demandée par la Gérance.

Après lecture du rapport de la Gérance précisant les raisons pour lesquelles l'exclusion est demandée, l'Associé (ou son représentant mandataire social s'il s'agit d'un associé personne morale) faisant l'objet de la procédure devra être entendu, éventuellement assisté de son conseil, par l'Assemblée Générale pour s'expliquer sur les faits motivant son exclusion éventuelle.

A l'issue de l'audition contradictoire de l'Associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité sur l'exclusion de l'Associé, la voix de l'Associé concerné n'étant pas pris en compte.

L'exclusion de l'Associé est effective à la date fixée par la décision de l'Assemblée Générale qui la prononce.

Pour le calcul du quorum et des règles de majorité, il ne sera pas tenu compte de la voix de l'Associé contre lequel une mesure d'exclusion est demandée, celui-ci participant cependant à l'assemblée.

Paraphes

[-]

[-]

**20.2.** Les droits financiers de l'associé exclu sont fixés en conformité avec les dispositions de l'article 22, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 21 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIÉ**

**21.1.** Chaque Associé pourra librement se retirer de l'AARPI, à charge pour lui de respecter un préavis de six (6) mois suivant notification qui en sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'AARPI à l'attention des co-Gérants qui en informeront l'ensemble des Associés.

La durée du préavis pourra être aménagée d'un commun accord entre l'Associé retrayant et la Gérance.

**21.2.** Pendant l'entière durée du préavis, l'Associé retrayant continue d'exercer loyalement et normalement ses activités au sein de l'AARPI, et en particulier continue, jusqu'à son départ effectif, d'exercer son activité professionnelle exclusivement pour l'AARPI, de facturer les dossiers et de faire encaisser les factures émises.

**ARTICLE 22 - DROITS FINANCIERS DE L'ASSOCIÉ RETRAYANT OU EXCLU**

**22.1.** L'Associé retrayant ou exclu aura droit à sa quote-part dans les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice en cours de l'AARPI arrêtés à la date de son départ effectif, déterminée selon les règles habituelles en vigueur, à l'exclusion de toute autre somme à quelque titre que ce soit.

L'arrêté provisoire des comptes sera fait sous un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard à compter de la date d'effet du retrait ou de l'exclusion et sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé retrayant ou exclu. Les coûts engendrés par l'arrêté provisoire des comptes seront à la charge de l'AARPI.

La part de résultat revenant à l'Associé retrayant ou exclu et non encore versée au jour de son départ est portée au crédit de son compte courant.

**22.2.** Le montant du compte-courant créditeur de l'Associé retrayant ou exclu lui est remboursé par l'AARPI, sauf meilleur accord des Associés restants, en six (6) échéances mensuelles et successives à compter de la date de fin de son préavis de retrait.

L'Associé retrayant ou exclu devra rembourser à l'AARPI sa quote-part des dettes de l'AARPI échues à la date de son départ de l'AARPI, le cas échéant, par imputation sur le solde créditeur de son compte-courant.

**22.3.** Sous réserve des sommes qui lui seront versées en application de l'article 22.1, l'Associé retrayant ou exclu perd tout droit sur les actifs et réserves de l'Association existant au jour de son départ, à quelque titre que ce soit.

**22.4.** Jusqu'à la date de son départ effectif de l'AARPI, l'Associé retrayant ou exclu a droit au versement d'une avance mensuelle versée à titre d'acompte provisionnel sur le résultat de l'exercice en cours, dont le montant est calculé selon les mêmes règles que précédemment.

*[Les modalités pratiques et financières du retrait d'un associé doivent être envisagées avec prudence].*

**ARTICLE 23 - REPRISE DES APPORTS EN JOUISSANCE**

L'Associé retrayant, exclu ou radié, pourra reprendre en nature les biens apportés en jouissance à l'AARPI ainsi que tous autres biens aux conditions dont la Gérance et l'Associé intéressé pourront convenir. A défaut d'accord, les biens sont réputés appartenir à l'indivision.

Paraphes

[-]

[-]

**TITRE VII****EMPÊCHEMENT - INCAPACITÉ - DÉCÈS****ARTICLE 24 - EMPÊCHEMENT ET INCAPACITÉ**

**24.1.** En cas de maladie, de mise en tutelle ou curatelle ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant un Associé d'exercer normalement sa profession, les autres Associés assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de l'Associé concerné à percevoir une quote-part de résultat ou une avance mensuelle sur celui-ci ne soient modifiés aussi longtemps que la ou les périodes d'empêchement n'excéderont pas un total de [conseillé : deux à quatre] mois par période quelconque de douze (12) mois.

**24.2.** Dans le cas où la ou les périodes pendant lesquelles un Associé est empêché d'exercer normalement, à plein temps, sa profession excède un total de [conseillé : deux à quatre] mois par période quelconque de douze (12) mois, ledit Associé sera réputé en état d'incapacité.

La période d'incapacité sera réputée avoir commencé à la date à laquelle la période de [-] mois est dépassée (ci-après « la Date du début d'incapacité »), et prendra fin à la date à laquelle l'Associé reprendra l'exercice normal, à plein temps, de sa profession, à moins que l'Associé et les autres Associés ne se mettent d'accord sur d'autres dates.

A compter de la date du début d'incapacité, le montant de l'avance mensuelle sur le résultat de l'exercice en cours versée à l'Associé sera maintenu pendant une période de deux mois. Le montant de l'avance mensuelle sur le résultat de l'exercice en cours versée à l'Associé, sera ensuite réduit d'un tiers (1/3) les deux (2) mois suivants (mois 3 et 4) d'incapacité et des deux tiers (2/3) les deux (2) mois suivants (mois 5 et 6) d'incapacité.

**24.3.** Dans le cas où la ou les périodes pendant lesquelles un Associé aura été en état d'incapacité ou d'empêchement excèdent un total de six (6) mois sur une période de douze (12) mois, l'Associé ne percevra plus d'avance mensuelle sur le résultat de l'exercice en cours, sans préjudice de son droit à percevoir une quote-part du résultat au titre du même exercice.

**24.4.** Dans le cas où la ou les périodes pendant lesquelles un associé aura été en état d'incapacité excéderont un total de huit mois sur une période de douze mois, l'associé sera alors réputé avoir demandé son retrait total de l'AARPI.

L'Assemblée Générale des Associés pourra alors constater à tout moment la date de retrait total de l'associé concerné, celui-ci perdant alors son droit à percevoir une quote-part du résultat de l'AARPI postérieurement à cette date.

L'Associé en état d'incapacité sera alors considéré comme s'étant retiré de l'AARPI à la date fixée par l'Assemblée Générale et il sera procédé comme en cas de retrait volontaire.

**24.5.** Dans le cas où un associé retiré partiellement ou totalement peut à nouveau exercer sa profession à plein temps ou à temps partiel, l'associé et la Gérance pourront décider que l'associé reprendra son activité professionnelle au sein de l'AARPI sur des bases déterminées d'un commun accord.

**ARTICLE 25 - DÉCÈS OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ**

**25.1.** En cas de décès ou de liquidation judiciaire d'un Associé, l'AARPI ne sera pas dissoute mais continuera avec les Associés restants.

**25.2.** Les ayants droits de l'Associé décédé ou les créanciers de l'Associé liquidé auront droit à la part de résultat non encore versée sur l'exercice en cours, arrêté au jour du décès du de cujus.

La succession de l'Associé décédé ou le mandataire judiciaire à la liquidation de l'Associé liquidé pourra reprendre en nature les biens apportés en jouissance à l'AARPI par l'Associé, à l'exclusion de tous autres biens dépendant des actifs de l'AARPI.

Paraphes

[-]

[-]

Paraphes

[-]

[-]

**TITRE VIII****PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 26 - TERME DE L'AARPI - DISSOLUTION**

**26.1.** Il peut être mis un terme à l'AARPI à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire.

**26.2.** En cas de dissolution ou d'arrivée à terme de l'AARPI, les Associés devront désigner à la majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi eux, qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif commun, au paiement des dettes et au partage du solde disponible entre les Associés.

A défaut d'accord entre les Associés pour la désignation du liquidateur, celui-ci sera désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris statuant sur la requête de l'Associé le plus diligent.

Le liquidateur aura notamment pour mission de répartir les dossiers et les clients entre les Associés et de régler toute question relative aux honoraires perçus ou à percevoir.

**26.3.** Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des Associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion. L'Assemblée Générale est présidée par l'un des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont Associés, participent au vote.

**26.4.** En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une Assemblée Générale pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout Associé peut demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par une Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de l'AARPI.

Le boni ou mali de liquidation sera réparti entre les Associés dans les conditions et proportions fixées aux articles 9 et 17 de la présente Convention.

Si l'Assemblée Générale des Associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris saisi en tant qu'arbitre, statue, à la requête du liquidateur ou de tout intéressé.

**TITRE IX****FORMALITÉS - ARBITRAGE****ARTICLE 27 - FORMALITÉS**

La présente Convention d'AARPI fera l'objet des formalités auprès du Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de Paris prévues aux articles 124-1 à 126 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 modifiés par les dispositions du décret no 2007-932 du 15 mai 2007.

**ARTICLE 28 - ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés, pendant la durée de l'AARPI ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Fait en [.] exemplaires,

Dont un pour chacun des associés et un pour le Conseil de l'Ordre

A Paris, le [.]

Monsieur/Madame [.]	
---------------------	--

Monsieur/Madame [.]	
---------------------	--

Paraphes

[.]

[.]

« [.] »

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

**SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL  
À RESPONSABILITE LIMITÉE**

**AU CAPITAL DE [.] €**

**SIÈGE SOCIAL : [.]**

**RCS [.]**

\*

\* \*

**STATUTS CONSTITUTIFS  
EN DATE DU [.]**

Paraphes

[.]

[.]



**LES SOUSSIGNÉS :****1) Madame/Monsieur [.]**

Né(e) le [.] à [.]

De nationalité française,

Demeurant [.]

Régime matrimonial

*[Le régime matrimonial de l'associé peut nécessiter de faire intervenir le conjoint à l'acte. Il est indispensable de se renseigner sur les droits du conjoint et d'envisager des mesures de séparation du patrimoine en cas de besoin].*

**2) Société [.]**

[.]

Dont le siège est [.]

Immatriculée au RCS de [.] sous le numéro [.]

Représentée par Madame/Monsieur [.] , en qualité de Gérant/Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat dénommée « [.] ».

Paraphes

[.]

[.]

**STATUTS****ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

**ARTICLE 3 : DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « [.] ».

*[La dénomination sociale est encadrée par les dispositions de l'article 10 du RIN].*

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'avocat » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de [.] et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

**ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : [.]

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

La société a été constituée pour une durée de [.] années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Avocats de [.] , sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

*[Il est possible de faire des apports en numéraires ou en nature. Le choix de cet apport peut être différent selon le projet et la situation de l'avocat. L'apport en nature nécessitera l'intervention d'un commissaire aux apports].*

En cas d'apport en numéraire :

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- La Société [.].....la somme de [.] euros,

- Madame/Monsieur [.].....la somme de [.] euros.

La somme totale versée, soit [.] EUROS ([.] €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque [.] en son agence [.] sise à [.] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

En cas d'apport en nature :

- Maître [.]

[.] pour une valeur de .....[.] €

Total des apports en nature .....[.] €

Toutes les parts sociales formant le capital et représentant des apports en nature, ont été libérées à la constitution de la Société de l'intégralité de leur valeur nominale, soit au total la somme de [.] euros ([.] €).

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de [.] EUROS ([.] €). Il est divisé en [.] ([.]) parts sociales de [.] EUROS ([.] €) chacune, numérotées de [.] à [.] entièrement souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- la Société [.].....[.] parts sociales

- Madame/Monsieur.....[.] parts sociales

**ARTICLE 8 : QUALITÉ DES ASSOCIÉS**

Conformément à la Loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire des Sociétés visées au iv) ci-après, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Le complément peut être détenu par :

i) des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société ;

ii) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société ;

iii) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;

iv) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

v) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des professions libérales soumise à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé, selon que l'une de ces professions constitue l'objet social ;

vi) toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union

Paraphes

[.]

[.]

Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévus par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans, prévu au iii) ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominal de leurs parts sociales, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

**ARTICLE 9 : PARTS D'INDUSTRIE**

*[Si les statuts le prévoient, l'assemblée générale peut créer des parts d'industrie. Ces dispositions sont optionnelles. Attention : même si l'associé en industrie ne concourt pas au capital, il dispose de certains droits politiques et sociaux.].*

[Rédaction proposée en cas de création de parts d'industrie :

L'Assemblée Générale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel. Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société.

Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total de part existantes en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à l'article 22 ci-après.

En outre, lors de la liquidation de la société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

**9.1.** En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses parts de capital, soit en cas de cession de ses parts en capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant le retrait d'exercice ou la cession ou l'annulation de ses parts sociales.

Paraphes

[.]

[.]

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 14 ci-après. En cas de décès, les parts d'industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits].

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

**10.1.** Responsabilité des dettes de la société : Chaque associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature, à l'exception des apports en industrie.

**10.2.** Responsabilité civile professionnelle : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

**10.3.** Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat sous réserve des dispositions de l'article 12. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

**10.4.** Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

## ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

**11.1.** Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

**11.2.** Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

(i) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

(ii) Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Paraphes

[-]

[-]

s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

Le cas échéant, le Gérant informe les organes représentatifs de toute structure dont la Société serait associée, actionnaire ou membre de la cession projetée et veille, si nécessaire, au parfait respect des obligation d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

(iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

(iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

(v) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

(vi) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquiescer les ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

(vii) Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

*[Le cas particulier du décès d'un associé peut faire l'objet de dispositions spécifiques].*

## ARTICLE 12 : EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

*[La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a mis fin à l'unicité d'exercice. La mise en œuvre de cette fin d'unicité d'exercice entraîne des conséquences importantes pour le cabinet, notamment concernant la responsabilité des associés et du cabinet. C'est un choix qui relève de l'arbitrage des associés et de la philosophie du projet commun].*

*[Option 1 : Exclusivité d'exercice]*

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée spéciale des associés, un Associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral.

*[Option 2 : Si les associés envisagent de libérer l'un d'eux de son obligation d'exclusivité d'exercice vis-à-vis de la société, il pourra être ajoutée la clause suivante :]*

Si l'Associé exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable

Paraphes

[-]

[-]



l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société, réunis en assemblée spéciale, convoquée à la diligence du Président dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un Associé, par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

*[Option 3 : Pluralité d'exercice]*

L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

## ARTICLE 13 : EXCLUSION

*[Les statuts doivent contenir une clause d'exclusion pour qu'un associé soit exclu. L'exclusion d'un associé répond à des règles légales, réglementaires et jurisprudentielles qu'il convient de respecter sous peine de nullité de la décision d'exclusion].*

**13.1.** Un associé exerçant peut être exclu de la société, par décision de l'Assemblée, en cas de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

Cette exclusion est décidée par les autres associés exerçant la profession d'avocat dans la société et statuant dans les conditions de l'article 20.2.4.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**13.2.** *[Outre les causes d'exclusion prévues à l'article 13.1, les statuts peuvent prévoir d'autres causes d'exclusion liés à des manquements à l'égard de la société].*

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**13.3.** Que ce soit un cas d'exclusion prévu par l'article 13.1 ou 13.2, l'associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts à compter de la notification par la société de la décision d'exclusion qui lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion.

Cette cession peut lui être demandée par un ou plusieurs des autres associés de la société, l'associé exclu étant dès lors tenu de céder ses parts.

L'associé exclu ne peut imposer le rachat de ses parts.

L'option d'achat peut être exercée par un ou plusieurs autres associés ou par la Société elle-même et doit porter sur la totalité des parts de l'associé exclu. L'option doit être exercée sous un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'exclusion aura été prononcée par l'Assemblée Générale.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par les associés restants, soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

Sauf meilleur accord, cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après, la valeur des parts étant déterminée sans tenir compte de la valeur du droit de présentation de clientèle.

La cession des parts de l'associé exclu emporte la renonciation à toute distribution de dividendes ou de réserve décidée postérieurement à la date de cession de ses parts, la cession étant réputée faite jouissance courante.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ – RETRAIT

**14.1.** Tout associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retrayant. Celui-ci en avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

**14.2.** Les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions des articles 11 et 15 des présents statuts, si bon semble à la majorité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

## ARTICLE 15 : VALORISATION DES PARTS SOCIALES

*[Les statuts peuvent prévoir une clause de valorisation des parts sociales. L'approche de la valeur des parts sociales n'est pas la même selon que les associés décident d'une approche dite dépatrimonialisée où qu'ils souhaitent, au contraire, que la valeur des parts reflète la valeur de clientèle].*

## ARTICLE 16 : COMPTES COURANTS

Chaque Associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'Associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois (3) fois sa participation au capital.

Le montant du compte courant des Associés n'exerçant pas au sein de la structure est limité au montant de leur participation dans le capital de la Société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance pour les Associés exerçant dans la Société et de douze (12) mois pour les autres Associés.

## ARTICLE 17 : CONVENTIONS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les Associés, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, et à l'article 12 de la Loi du 31 Décembre 1990.

## ARTICLE 18 : GÉRANCE

**18.1.** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats Associés, exerçant leur profession au sein de la société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

**18.2.** Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsable vis-à-vis de la société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

Paraphes

[-]

[-]

**18.3.** Dans les rapports entre Associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la société.

L'Assemblée Générale peut en outre et à tout moment, sans avoir à justifier du motif de sa décision, modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion d'un gérant.

**18.4.** Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre le ou les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranche souverainement.

**18.5.** Le ou les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

**18.6.** Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

**18.7.** Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**18.8.** Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**18.9.** En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un ou des gérants ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer leurs fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les Associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des Associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à leur révocation et à leur remplacement.

**18.10.** Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

## ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES

### Article 19.1 - Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé.

### Article 19.2 - Les Assemblées

#### 19.2.1. Nature des Assemblées

*[Les décisions prises en Assemblée Générale répondent à des règles de quorum et de majorité légales. Les règles de majorité relatives à l'autorisation donnée à un associé d'exercer son activité d'avocat en dehors de la société ou relatives à l'exclusion d'un Associé doivent faire l'objet d'une réflexion spécifique de la part des associés].*

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent l'ensemble des Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Paraphes

[.]

[.]

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### 19.2.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce : seuls les avocats exerçant leur profession au sein de la société prennent toutefois part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;
- autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à [.]MILLE EUROS ([.] €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur deuxième consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'Associés ayant participé au vote.

#### 19.2.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, et décider de l'adoption ou de la modification du Règlement intérieur de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- l'inaliénabilité des parts sociales,
- l'augmentation des engagements des Associés,
- le changement de nationalité de la société.

#### 19.2.4. Assemblées spéciales

*[Ces dispositions concernent particulièrement les situations dans lesquelles il y a à la fois des avocats exerçants et des avocats non-exerçants au capital de la société].*

Les Assemblées spéciales ne réunissent que les avocats Associés exerçant dans la société.

Paraphes

[.]

[.]

Les Assemblées spéciales sont convoquées selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires et délibèrent à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales des Associés présents ou représentés.

Les Assemblées spéciales sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession de parts intervenant au sein de la société, la création et l'annulation de parts en industrie.

#### Article 19.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 19.4 - Procédure des Assemblées Générales spéciales

##### 19.4.1. Convocation

L'Assemblée est convoquée par le gérant.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée adressée à chaque Associé.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

##### 19.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

##### 19.4.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Toutefois l'accès aux Assemblées spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet.

##### 19.4.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence, par un Associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce.

Ils sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du

Paraphes

[-]

[-]

Barreau de [-] ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de [-] ou par son délégué.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des gérants.

#### 19.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social et des parts d'industrie, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

#### Article 19.5 - Droit de communication des Associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

#### Article 19.6 - Règlement Intérieur

*[La mise en place d'un règlement intérieur est fortement recommandée pour traiter les questions non couvertes par les statuts et notamment les règles de rémunération des associés].*

Sur décision de l'Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire, il peut être adopté ou modifié un Règlement Intérieur de la Société, venant compléter ou préciser les dispositions des présents Statuts.

Chaque Associé est tenu en toute circonstance du respect des dispositions du Règlement Intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement Intérieur et les présents Statuts ou une disposition légales ou réglementaire applicables, ces dernières prévaudront sur les dispositions du Règlement Intérieur.

## ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

*[Le choix des dates de l'exercice social de la Société peut avoir des conséquences selon le régime fiscal des associés].*

L'exercice social commence le [-] et se termine le [-] de la même année.

Le premier exercice social débutera le [-] et se terminera le [-].

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

## ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Paraphes

[-]

[-]



Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 22 : CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

## ARTICLE 23 : LIQUIDATION

**23.1.** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

**23.2.** La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les Associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

**23.3.** La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des Associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

**23.4.** Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

## ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de [.] ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

## ARTICLE 25 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de[.].

Paraphes

[.]

[.]

## ARTICLE 26 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le gérant de la société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

## ARTICLE 27 : FORMALITÉS - POUVOIRS

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du gérant, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à[.],

En trois exemplaires,

Le [.]

Maître [.]

Société/SPFPL [.]

Représentée par Madame/Monsieur [.]

Paraphes

[.]

[.]

« [.] »

*[Ce modèle est utilisé lorsque l'avocat souhaite poursuivre son activité en société pour bénéficier des avantages de l'IS, sans projet d'association. Lorsqu'il envisage – à court, moyen ou long terme – de faire entrer des associés dans sa structure, il est conseillé d'utiliser les statuts de SELARL classiques, afin d'éviter de devoir adopter de nouveaux statuts par la suite]*

**SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE**

**AU CAPITAL DE [.] €**

**SIÈGE SOCIAL : [.]**

**RCS [.]**

\*

\* \*

**STATUTS CONSTITUTIFS  
EN DATE DU [.]**

Paraphes

[.]

[.]

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par le futur associé].*

**LE/LA SOUSSIGNÉ(E)S :**

**1) Madame/Monsieur [.]**

Né(e) le [.] à [.]

De nationalité française,

Demeurant [.]

Régime matrimonial

*[Le régime matrimonial de l'associé peut nécessiter de faire intervenir le conjoint à l'acte. Il est indispensable de se renseigner sur les droits du conjoint et d'envisager des mesures de séparation du patrimoine en cas de besoin].*

OU

**2) Société [.]**

[.]

Dont le siège est [.]

Immatriculée au RCS de [.] sous le numéro [.]

Représentée par Madame/Monsieur [.] , en qualité de Gérant/Président,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat dénommée « [.] ».

Paraphes

[.]

[.]

**STATUTS****ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

**ARTICLE 3 : DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « [-] ».

*[La dénomination sociale est encadrée par les dispositions de l'article 10 du RIN].*

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocat » ou des initiales « S.E.L.A.R.L.U. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de [-] et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

**ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : [-]

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit par décision de l'associé unique.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

La société a été constituée pour une durée de [-] années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Avocats de [-], sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

*[Il est possible de faire des apports en numéraires ou en nature. Le choix de cet apport peut être différent selon le projet et la situation de l'avocat. L'apport en nature nécessitera l'intervention d'un commissaire aux apports].*

En cas d'apport en numéraire :

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Madame/Monsieur [-]/La Société [-],.....la somme de [-] euros.

La somme totale versée, soit [-] EUROS ([-] €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un

Paraphes

[-]

[-]

compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque [-] en son agence [-] sise à [-] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

En cas d'apport en nature :

- Maître [-]

[-] pour une valeur de .....[-] €

Total des apports en nature .....[-] €

Toutes les parts sociales formant le capital et représentant des apports en nature, ont été libérées à la constitution de la Société de l'intégralité de leur valeur nominale, soit au total la somme de [-] euros ([-] €).

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de [-] EUROS ([-] €). Il est divisé en [-] ([-]) parts sociales de [-] EUROS ([-] €) chacune, numérotées de [-] à [-] entièrement souscrites et entièrement libérées et attribuées à Madame/Monsieur [-] /la Société [-].

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIÉ**

L'associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

L'associé répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession d'avocat. La société est solidairement responsable avec lui de ses actes professionnels conformément à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

**ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS**

**10.1.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités légales et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

**10.2.** Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles doivent être cédées de manière à ce que les règles de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relatives à la détention du capital des sociétés d'exercice libéral d'avocat soient respectées.

**10.3.** En cas de nantissement de ses parts par l'associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2365 du code civil.

**10.4.** En cas de décès de l'associé ayant la qualité d'avocat et à défaut de transmission de ses parts à une ou plusieurs personnes visées à l'article 5 de la loi du n°90-1258 du 31 décembre 1991, un administrateur provisoire est désigné aux fins de liquidation et de dissolution de la société, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Paraphes

[-]

[-]



**ARTICLE 11 : EXERCICE DE L'ACTIVITÉ**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

L'activité professionnelle de l'avocat exerçant sa profession au sein de la société peut faire, selon les modalités fiscales applicables à la société, l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminée par l'associé.

Dans cette hypothèse, cette rémunération fait partie des frais généraux de la société et son versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

**ARTICLE 12 : DÉCÈS – SUSPENSION – INTERDICTION – RADIATION – EMPÊCHEMENT**

**12.1.** En cas de décès de l'associé, ou lorsque l'associé fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

**12.2.** Lorsque l'associé est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau selon les modalités prévues aux articles 170 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

**12.3.** En cas de décès de l'associé et s'il y a lieu à rémunération, la société versera à ses ayant droits en six échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six mois précédant son décès. Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six mois sur une période de douze mois précédant la date du décès.

**12.4.** L'associé exerçant au sein de la société qui est provisoirement suspendu ou interdit à titre temporaire d'exercer ses fonctions, conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Ses revenus liés à l'exercice de la profession d'avocat sont conservés jusqu'au terme de la suspension par l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

**ARTICLE 13 : VALORISATION DES PARTS SOCIALES**

*[Les statuts peuvent prévoir une clause de valorisation des parts sociales. L'approche de la valeur des parts sociales n'est pas la même selon que l'associé décide d'une approche dite patrimonialisée ou qu'il souhaite, au contraire, que la valeur des parts reflète la valeur de clientèle].*

**ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS**

L'associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois (3) fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance.

Paraphes

[-]

[-]

**ARTICLE 15 : GÉRANCE**

**15.1.** Les fonctions et les missions de gérant de la société telles que déterminées par les dispositions légales et règlements applicables à la société sont exercées par Maître [-], associé, pour une durée illimitée.

**15.2.** Le gérant peut bénéficier d'une rémunération spécifique de ses fonctions, en plus de celles qu'il reçoit au titre de l'exercice de son activité professionnelle et ce indépendamment du remboursement de ses frais professionnels, tels notamment les frais de représentation, de voyages et de déplacement.

Cette rémunération est fixée et modifiée par décision de l'associé.

**ARTICLE 16 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ**

L'associé exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé, dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

**ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX**

*[Le choix des dates de l'exercice social de la Société peut avoir des conséquences selon le régime fiscal de l'associé].*

L'exercice social commence le [-] et se termine le [-] de la même année.

Le premier exercice social débutera le [-] et se terminera le [-].

**ARTICLE 18 : INVENTAIRE**

**18.1.** Il est dressé à la clôture de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

**18.2.** L'associé approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'inventaire est tenu au siège social de la société.

**ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé décidera de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Paraphes

[-]

[-]

Ce bénéfice est attribué à l'associé. L'associé peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales et réglementaires applicables à la société ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions légales et réglementaires applicables à la société, l'associé peut reporter à nouveau tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

## ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

## ARTICLE 21 : LIQUIDATION

21.1. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

21.2. Le boni de liquidation, lorsqu'il est constaté, est octroyé à l'associé.

## ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'Associé et le ou les liquidateurs ou le ou les administrateurs provisoires, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de [-] ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

## ARTICLE 23 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de [-].

## ARTICLE 24 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant de la société est par ailleurs expressément habilité à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, , postérieurement

Paraphes

[-]

[-]

à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## ARTICLE 25 : RÉGIME FISCAL

*[La SELARLU est par défaut assujettie à l'impôt sur le revenu. Toutefois, un des intérêts du passage en société est de pouvoir bénéficier du régime de l'impôt sur les sociétés (cf. « Le passage à l'IS » dans le Vademecum) : dans ce cas, il est nécessaire d'opter pour l'impôt sur les sociétés en insérant la clause suivante dans les statuts]*

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle [-] exerce l'option prévue par le 3 de l'article 206 et le 1 de l'article 239 du Code Général des Impôts et est soumise à l'impôt sur les sociétés, son résultat étant déterminé selon les règles de la comptabilité d'engagement.

## ARTICLE 26 : FORMALITÉS - POUVOIRS

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du gérant, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à [-],

En trois exemplaires,

Le [-]

Société [-]

Représentée par Madame/Monsieur [-]

Paraphes

[-]

[-]

« [.] »

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

## SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE [.] EUROS

SIÈGE SOCIAL : [.]

RCS [.]

\*

\* \*

STATUTS CONSTITUTIFS DU [.]

Paraphes

[.]

[.]

### LES SOUSSIGNÉS :

1) Madame/Monsieur [.]

Né(e) le [.] à [.]

De nationalité française,

Demeurant [.]

Régime matrimonial

2) Société [.]

[.]

Dont le siège est [.]

Immatriculée au RCS de [.] sous le numéro [.]

Représentée par Madame/Monsieur [.] , en qualité de Gérant/Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral par Actions Simplifiée d'avocat dénommée « [.] ».

Paraphes

[.]

[.]



**TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat, par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques ou judiciaires et certaines professions réglementées, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres qui ont respectivement la qualité pour exercer cette profession.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

« [.] »

*[La dénomination sociale est encadrée par les dispositions de l'article 10 du RIN].*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS » ainsi que l'indication de la profession exercée, du montant de son capital social, de son siège social, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à [.]

Il peut être transféré par le Président dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

**ARTICLE 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

**5.1.** La durée de la Société est de [.] ([.]) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, statuant dans les conditions définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout

Paraphes

[.]

[.]

Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

**5.2.** L'exercice social commence le [.] et finit le [.] de la même année ou l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice social débutera le [.] et se terminera le [.]

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS – LIBÉRATION DES ACTIONS SOUSCRITES**

*[Il est possible de faire des apports en numéraires ou en nature. Le choix de cet apport peut être différent selon le projet et la situation de l'avocat. L'apport en nature nécessitera l'intervention d'un commissaire aux apports].*

*[En cas d'apport en numéraire :]*

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- La Société [.].....la somme de [.] euros,

- Madame/Monsieur [.].....la somme de [.] euros.

La somme totale versée, soit [.] EUROS ([.] €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque [.] en son agence [.] sise à [.] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

*[En cas d'apport en nature :]*

- Maître [.]

[.] pour une valeur de .....[.] €

Total des apports en nature .....[.] €

Toutes les actions formant le capital et représentant des apports en nature, ont été libérées à la constitution de la Société de l'intégralité de leur valeur nominale, soit au total la somme de [.] euros ([.] €).

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de [.] EUROS ([.] €), divisée en [.] ([.]) actions de [.] € entièrement souscrites, toutes de même valeur et de même catégorie.

**ARTICLE 8 - QUALITÉ DES ASSOCIÉS**

**8.1.** Conformément à la Loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire des Sociétés visées au iv) ci-après, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

**8.2.** Le complément peut être détenu par :

i) des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société ;

Paraphes

[.]

[.]

ii) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société ;

iii) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;

iv) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

v) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des professions libérales soumise à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé, selon que l'une de ces professions constitue l'objet social ;

vi) toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévus par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

**8.3.** Toutes modifications du nombre d'actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**8.4.** Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu au iii) ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associé n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

**8.5.** Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

## ARTICLE 9 - ACTIONS D'INDUSTRIE

*[Si les statuts le prévoient, l'assemblée générale peut créer des actions d'industrie. Ces dispositions sont optionnelles. Attention : même si l'associé en industrie ne concourt pas au capital, il dispose de certains droits politiques et sociaux.]*

Rédaction proposée en cas de création d'actions d'industrie :

**9.1.** L'Assemblée Générale des Associés, statuant dans les conditions de l'article 30.4, exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie.

**9.2.** Conformément aux dispositions législatives relatives aux apports en industrie, ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils donnent toutefois lieu à l'attribution d'actions, ainsi qu'à une quote-part des bénéfices et de l'actif net. Les actions d'industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu'aux seuls Associés exerçant au sein de la Société.

Paraphes

[-]

[-]

**9.3.** En cas de retrait d'exercice d'un Associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital s'il en détient, soit en cas de cession de ses actions en capital s'il en détient, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant la cession ou l'annulation de ses actions. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 21 ci-après.

En cas de décès d'un Associé, les actions d'industrie qu'il détenait seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite de son décès.

**9.4.** L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'Associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

**10.1.** Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés prise dans les conditions définies à l'article 30.3 des présents statuts et selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

**10.2.** Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital projetée.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

**10.3.** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**10.4.** Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30.3 des présents statuts.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

**11.1.** Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

**11.2.** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 12 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital doit être autorisée ou décidée par la collectivité des Associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30.3 ci-après, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

## ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

## ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

**15.1.** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

**15.2.** Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité d'actions en capital et la quotité d'action en industrie sur le nombre total d'action en capital et d'action en industrie existantes qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

**15.3.** Aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions de la Société détenues par des associés autres que les Associés exerçant au sein de la Société.

S'il est créé des actions à droit de vote double, celles-ci seront attribuées à tous les Associés exerçant au sein de la Société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionariat qui ne pourra dépasser deux (2) années.

**15.4.** Les actions ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la Société.

**15.5.** Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve, sauf disposition contraire des statuts.

Paraphes

[-]

[-]

La cession d'action emporte au profit du cessionnaire le droit à tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement qu'un droit proportionnel dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société au moment de la cession.

## ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

**16.1.** La propriété des actions de capital et d'industrie résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions de capital ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions de capital s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

**16.2.** La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un Associé, est soumise à l'agrément préalable des Associés exerçant dans la société, dans les conditions prévues à l'article 30.4 des statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés et le cas échéant, les modalités d'exercice d'une activité réglementée au sens de l'article 8 des présents statuts), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 30.4, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés exerçant leur profession au sein de la Société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice, et sans que ce délai puisse dépasser six (6) mois), soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société en vue de réduire le capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 « Valorisation des actions ».

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée à l'article 30.4 des statuts.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

## ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DÉCÈS

*[Le cas particulier du décès d'un associé peut faire l'objet de dispositions spécifiques, les clauses ci-dessous étant proposées à titre d'exemple].*

En cas de décès d'un Associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'Associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Paraphes

[-]

[-]



## ARTICLE 18 - EXERCICE DE LA PROFESSION

**18.1.** Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau de [-] sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

*[La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a mis fin à l'exclusivité d'exercice. La mise en œuvre de cette fin d'exclusivité d'exercice entraîne des conséquences importantes pour le cabinet, notamment concernant la responsabilité des associés et du cabinet.]*

**18.2**

*[Option 1 : Exclusivité d'exercice]*

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée spéciale des associés, un Associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral.

*[Option 2 : Si les associés envisagent de libérer l'un d'eux de son obligation d'exclusivité d'exercice vis-à-vis de la société, il pourra être ajoutée la clause suivante :]*

Si l'Associé exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société, réunis en assemblée spéciale, convoquée à la diligence du Président dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un Associé, par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

*[Option 3 : Pluralité d'exercice]*

L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

## ARTICLE 19 - ASSOCIÉS EN ÉTAT D'INCAPACITÉ D'EXERCICE

*[Le cas de l'incapacité d'exercice d'un associé peut faire l'objet de dispositions spécifiques. Les clauses ci-dessous sont proposées à titre indicatif].*

**19.1.** Si l'un des Associés est temporairement empêché, par cas de force majeure (par exemple, maladie) ou pour tout autre raison, d'exercer ces fonctions, sa suppléance est assurée par les autres Associés exerçant au sein de la société et appartenant au même Barreau.

Si tous les Associés ou, en cas de société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les associés appartenant au même barreau, sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée par un ou plusieurs suppléants nommés conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat, sans préjudice de la possibilité de voir désigner un administrateur provisoire de la Société.

**19.2.** En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente d'un Associé, pour toutes autres raisons que celles visées à l'article 18.6 ci-dessus, sa rémunération lui sera maintenue en totalité les six (6) premiers mois de son incapacité d'exercice, continue ou intervenant sur une période de douze (12) mois, et pour moitié au cours des six (6) mois d'incapacité suivant intervenant sur une période maximum de dix-huit (18) mois consécutifs, sous déduction du montant des indemnités journalières servies à l'Associé concerné et dont il s'engage à justifier.

Cette disposition est applicable aux Associés n'étant pas éligibles à la retraite.

Au-delà d'une durée d'incapacité de douze (12) mois intervenant sur une période de dix-huit (18) mois consécutifs, l'Associé concerné ne pourra plus prétendre à percevoir une rémunération, à l'exception des éventuels dividendes rémunérant sa participation au capital social.

Paraphes

[-]

[-]

En cas de décès d'un Associé exerçant au sein de la Société, la Société versera à ses ayants droits en six (6) échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'Associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six (6) mois précédant son décès.

Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six (6) mois sur une période de douze (12) mois précédant la date du décès.

## ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS

**20.1.** Responsabilité civile professionnelle : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque Associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable indéfiniment et solidairement avec lui.

**20.2.** Chaque associé répond des dettes de la société vis-à-vis des tiers dans la limite de ses apports.

**20.3.** Chaque Associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées à son encontre.

## ARTICLE 21 - EXCLUSION – SUSPENSION

*[Les statuts doivent contenir une clause d'exclusion pour qu'un associé soit exclu. L'exclusion d'un associé répond à des règles légales, réglementaires et jurisprudentielles qu'il convient de respecter sous peine de nullité de la décision d'exclusion].*

**21.1.** Un Associé exerçant peut être exclu de la société, par décision de l'Assemblée Générale spéciale des Associés, en cas :

- de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession,

- de condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois,

L'exclusion est décidée par les autres Associés exerçant au sein de la Société dans les conditions définies à l'article 30.4 des statuts.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**21.2.** *[Outre les causes d'exclusion prévues à l'article 21.1, les statuts peuvent prévoir d'autres causes d'exclusion liés à des manquements à l'égard de la société].*

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**21.3.** L'Associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification qui lui est faite par la Société de la décision d'exclusion, pour céder ses actions. Cette notification lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il conserve son droit aux dividendes, à l'exception de ceux attachés aux actions d'industrie dont il est procédé à l'annulation au jour de l'Assemblée statuant sur son exclusion.

**21.5.** Les actions de l'Associé exclu sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 « Valorisation des actions ».

L'Associé exclu conserve sa qualité d'Associé jusqu'à la cession de ses actions.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 22 - RETRAIT – CESSATION D'ACTIVITÉ

**22.1.** Tout Associé exerçant au sein de la Société peut cesser son activité au sein de celle-ci à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retrayant. Celui-ci en avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait.

La cessation d'activité au sein de la Société n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'Associé, que l'Associé retrayant poursuive son activité d'Avocat après son retrait ou cesse celle-ci.

**22.2.** Néanmoins, les actions de l'Associé exerçant ou non exerçant retrayant peuvent être rachetées, si bon semble à la majorité des Associés exerçant leur profession au sein de la société et statuant dans les conditions de l'article 30.4 des statuts.

Le cas échéant, les Associés devront notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Associé retrayant dans les six (6) mois de la date à laquelle il aura cessé d'exercer dans la Société, leur intention de se prévaloir des dispositions du présent article qui valent promesse de vente de la part de tout Associé retrayant.

La notification précisera le nom des acquéreurs et la répartition entre eux des actions à céder par l'Associé retrayant. Les acquéreurs pourront être les Associés de la Société, un tiers à la Société ou la Société elle-même, dans les proportions précisées dans la notification.

L'option d'achat, si elle est exercée, devra porter sur la totalité des actions de l'Associé retrayant.

Sauf meilleur accord, le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 « Valorisation des actions ».

## ARTICLE 23 - VALORISATION DES ACTIONS

La valeur des actions est fixée d'un commun accord entre les Parties ou à défaut, à dire d'expert en application de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les Parties sont convenues de méthode de valorisation dans le Règlement Intérieur ou autre acte statutaire, l'expert devra faire application de cette clause.

*[Afin d'éviter les risques et les aléas d'une évaluation par expert désigné au visa de l'article 1843-4 du Code civil, il est conseillé de prévoir dans les statuts une clause de valorisation des actions, renvoyant par exemple au montant de l'actif net ou des capitaux propres. Attention : L'approche de la valeur des actions n'est pas la même selon que les associés décident de dépatrimonialiser la société, en écartant la valeur du fonds libéral de la valeur des actions, où qu'ils souhaitent, au contraire, que la valeur des parts reflète la valeur du fonds libéral de la société. Le cas échéant la clause devra également à peine de validité prévoir la désignation d'un expert au visa de l'article 1592 du Code civil].*

## ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

**24.1.** Chaque Associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'Associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois (3) fois sa participation au capital.

**24.2.** Le montant du compte courant des Associés n'exerçant pas au sein de la Société est limité au montant de sa participation au capital.

**24.3.** Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance par les Associés exerçant dans la Société, et douze (12) mois au moins à l'avance pour les Associés non exerçant.

Paraphes

[-]

[-]

En cas de cession de ses actions par un Associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la Société dans les délais précisés à l'alinéa ci-dessus, sauf meilleur accord des parties.

## TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 25 - PRÉSIDENT

#### 25.1. Nomination et révocation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les Avocats exerçant au sein de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 30.2 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des Associés, dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, la rémunération du Président correspondant à l'exercice de ses fonctions est fixée de façon distincte de sa rémunération en qualité d'Associé exerçant.

*[En cas de volonté des associés de nommer un Président et plusieurs Directeurs Généraux, il peut être mis en place un Comité d'Exécutif ou un Comité de Direction ne réunissant que les seuls associés mandataires sociaux].*

#### 25.2. Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par l'Assemblée Générale, procéder à des investissements supérieurs à [...] euros ([...] €), ni contracter tous emprunts ou découverts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### ARTICLE 26 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Les Associés peuvent désigner, pour une durée indéterminée, dans les conditions fixées par l'article 30.2 des statuts, un directeur général et un directeur général délégué, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

La collectivité des Associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

Le directeur général et le directeur général délégué doivent être choisis parmi les Associés exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société.

Paraphes

[-]

[-]

**ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

*[NB : si la rémunération du mandat social est décidée par les associés, les sommes ainsi versées sont assujetties au plan social au régime général de la sécurité social et devront être soigneusement distinguer des sommes rémunérant le travail technique de l'avocat concerné qui peuvent, elles, être soumise au régime général ou au régime des indépendant (TNS)]*

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Cette rémunération est déterminée par la collectivité des Associés dans les conditions fixées dans le règlement intérieur annexé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

**ARTICLE 28 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

**ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret, sont atteints :

- Total du bilan : 4.000.000 €,
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires : 8.000.000 €,
- Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 50.

La Société cesse d'être tenue de désigner un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois seuils cités ci-avant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés et leurs mandats se terminent conformément à la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire aux termes de l'Assemblée constitutive, par les Associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des Associés, ou le cas échéant par décision de l'Associé unique, délibérant dans les conditions prévues à l'article 30-2 des statuts. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans le cas où la collectivité des Associés négligerait de le faire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice, le Président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de Commerce par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Paraphes

[-]

[-]

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des Associés dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation des Associés, telles que visées à l'article 33.1 des statuts.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- Par le Président de la Société ;
- Par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des Associés ;
- Par le Comité d'entreprise ;
- Par le Ministère Public.

La demande de révocation du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

**TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 30 - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS****30.1. Nature des Assemblées**

*[Les décisions prises en Assemblée Générale répondent à des règles de quorum et de majorité légales. Les règles de majorité relatives à l'autorisation donnée à un associé d'exercer son activité d'avocat en dehors de la société ou relatives à l'exclusion d'un Associé doivent faire l'objet d'une réflexion spécifique de la part des associés].*

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent l'ensemble des Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

**30.2. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

Paraphes

[-]

[-]



- Nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et fixer la rémunération de leur mandat social ;
- Nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes ;
- Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- Prendre les décisions importantes concernant la rémunération des avocats et les taux de facturation ;
- Autoriser le Comité Exécutif ou le Président à procéder à des investissements supérieurs à [-] euros ([.] €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### 30.3. Assemblée Générale Extraordinaire

*[Les règles de majorité pour les décisions extraordinaires peuvent être librement déterminées par les statuts]*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la Loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- L'inaliénabilité des Actions,
- L'augmentation des engagements des Associés,
- La modification des statuts concernant l'ajout ou la modification de la clause d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un associé ou de modification du contrôle d'une société associée.

### 30.4. Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les avocats associés exerçant dans la société.

Les Assemblée Spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour délibérer, à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés exerçant au sein de la Société, sur :

- L'agrément de tout nouvel associé,

Paraphes

[-]

[-]

- L'agrément préalable à toute cession d'actions intervenant au sein de la Société,
- La création ou l'annulation des actions d'industrie,
- La suspension des droits de vote d'un Associé.

## ARTICLE 31 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des Associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

## ARTICLE 32 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception leur communiquant le projet des résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 33 - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 33.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au cours de la vie de la Société, ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée :

- soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Associé,
- soit par télécopie,
- soit par e-mail,
- ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

### 33.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

### 33.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Paraphes

[-]

[-]

**33.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé exerçant désigné par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

**33.5. Quorum - Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions détenues par les Associés exerçant au sein de la Société, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

**ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

**TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES****ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Associés, et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 38 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 30.3 sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord unanime de tous les Associés devenant Associés commandités.

Paraphes

[.]

[.]

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- Par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - décidée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 30.3 des présents statuts,

- Par l'envoi par tous les associés exerçant au sein de la société, sur une période de 6 mois consécutifs, d'une notification de la cessation de leur activité au sein de celle-ci tel que prévu par l'article 22.1 des présents statuts,

- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,

- Par décision judiciaire définitive pour justes motifs,

- Par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les Associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un Associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des Associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

## TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 40 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 30.3 des présents statuts peut décider d'en compléter ou préciser les dispositions par l'adoption d'un règlement intérieur qui s'impose à tous les associés.

Paraphes

[.]

[.]

Le règlement intérieur peut également prévoir toute mesure d'ordre interne concernant notamment la gouvernance de la société, la gestion des affaires sociales, la rémunération des associés et toute autre question qui ne serait pas contraires aux dispositions législatives ni réglementaires applicables à l'activité de la société ni aux dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment dans les conditions de l'article 30.3 des statuts.

En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur, les statuts prévaudront.

## TITRE VII - CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS

### ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises, à défaut de conciliation préalable obligatoire, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de[.].

### ARTICLE 42 - FORMALITÉS – POUVOIRS

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait en [.] exemplaires,

A[.],

Le [.]

Madame/Monsieur [.]

Société [.]

Représentée par Madame/Monsieur [.]

Paraphes

[.]

[.]



« [.] »

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

AU CAPITAL DE [.] €

SIÈGE SOCIAL : [.]

RCS [.]

\*

\* \*

**STATUTS CONSTITUTIFS  
EN DATE DU [.]**

Paraphes

[.]

[.]

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

**LES SOUSSIGNÉS :**

1) Madame/Monsieur [.]

Né(e) le [.] à [.]

De nationalité française,

Demeurant [.]

Régime matrimonial

*[Le régime matrimonial de l'associé peut nécessiter de faire intervenir le conjoint à l'acte. Il est indispensable de se renseigner sur les droits du conjoint et d'envisager des mesures de séparation du patrimoine en cas de besoin].*

2) Société [.]

[.]

Dont le siège est [.]

Immatriculée au RCS de [.] sous le numéro [.]

Représentée par Madame/Monsieur [.] en qualité de Gérant/Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée d'avocat dénommée «[.]».

Paraphes

[.]

[.]

**STATUTS****ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société à responsabilité limitée, régie par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron et le décret d'application n° 2016-882 du 29 juin 2016 et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

*[L'objet social de la société de droit commun exerçant la profession d'avocat reste limité à l'exercice de la profession et aux activités compatibles]*

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

**ARTICLE 3 : DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « [.] ».

*[La dénomination sociale est encadrée par les dispositions de l'article 10 du RIN].*

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à responsabilité limitée d'avocat » ou des initiales « S.A.R.L. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de [.] et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

**ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : [.]

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

La société a été constituée pour une durée de [.] années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Avocats de [.] , sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

*[Il est possible de faire des apports en numéraires ou en nature. Le choix de cet apport peut être différent selon le projet et la situation de l'avocat. L'apport en nature nécessitera l'intervention d'un commissaire aux apports].*

Paraphes

[.]

[.]

**En cas d'apport en numéraire :**

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- La Société [.].....la somme de [.] euros,
- Madame/Monsieur [.].....la somme de [.] euros.

La somme totale versée, soit [.] EUROS ([.] €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque [.] en son agence [.] sise à [.] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

**En cas d'apport en nature :**

- Maître [.]

[.] pour une valeur de .....[.] €

Total des apports en nature .....[.] €

Toutes les parts sociales formant le capital et représentant des apports en nature, ont été libérées à la constitution de la Société de l'intégralité de leur valeur nominale, soit au total la somme de [.] euros ([.] €).

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de [.] EUROS ([.] €). Il est divisé en [.] ([.]) parts sociales de [.] EUROS ([.] €) chacune, numérotées de [.] à [.] entièrement souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- la Société [.].....[.] parts sociales
- Madame/Monsieur.....[.] part sociales

**ARTICLE 8 : QUALITÉ DES ASSOCIÉS**

Conformément à la loi, le capital social et les droits de vote de la Société peuvent être détenus par :

- Toute personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société ;
- Toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

La Société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Paraphes

[.]

[.]

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

## ARTICLE 9 : PARTS D'INDUSTRIE

*[Si les statuts le prévoient, l'assemblée générale peut créer des parts d'industrie. Ces dispositions sont optionnelles. Attention : même si l'associé en industrie ne concourt pas au capital, il dispose de certains droits politiques et sociaux.]*

*[Rédaction proposée en cas de création de parts d'industrie :*

L'Assemblée Générale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel. Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société.

Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total de part existantes en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à l'article 21 ci-après.

En outre, lors de la liquidation de la société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

**9.1.** En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses parts de capital, soit en cas de cession de ses parts en capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant le retrait d'exercice ou la cession ou l'annulation de ses parts sociales.

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 13 ci-après.

En cas de décès, les parts d'industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits].

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

**10.1.** Responsabilité des dettes de la société : Chaque associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature, à l'exception des apports en industrie.

**10.2.** Responsabilité civile professionnelle : A l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

Paraphes

[-]

[-]

**10.3.** Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat sous réserve des dispositions de l'article 12. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

**10.4.** Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

## ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

**11.1.** Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

**11.2.** Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

*[Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte]*

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

(i) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

(ii) Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

Le cas échéant, le Gérant informe les organes représentatifs de toute structure dont la Société serait associée, actionnaire ou membre de la cession projetée et veille, si nécessaire, au parfait respect des obligations d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

(iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Paraphes

[-]

[-]



(iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

(v) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

(vi) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquiescer les ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

(vii) Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

*[Le cas particulier du décès d'un associé peut faire l'objet de dispositions spécifiques].*

## ARTICLE 12 : EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

*[La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a mis fin à l'unicité d'exercice. La mise en œuvre de cette fin d'unicité d'exercice entraîne des conséquences importantes pour le cabinet, notamment concernant la responsabilité des associés et du cabinet. C'est un choix qui relève de l'arbitrage des associés et de la philosophie du projet commun].*

*[Option 1 : Exclusivité d'exercice]*

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée spéciale des associés, un Associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral.

*[Option 2 : Si les associés envisagent de libérer l'un d'eux de son obligation d'exclusivité d'exercice vis-à-vis de la société, il pourra être ajoutée la clause suivante :].*

Si l'Associé exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société, réunis en assemblée spéciale, convoquée à la diligence du Président dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un Associé, par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

*[Option 3 : Pluralité d'exercice]*

L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 13 : EXCLUSION

*[Les statuts doivent contenir une clause d'exclusion pour qu'un associé soit exclu. L'exclusion d'un associé répond à des règles légales, réglementaires et jurisprudentielles qu'il convient de respecter sous peine de nullité de la décision d'exclusion].*

**13.1.** Un associé exerçant peut être exclu de la société, par décision de l'Assemblée, en cas de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

Cette exclusion est décidée par les autres associés exerçant la profession d'avocat dans la société et statuant dans les conditions de l'article 19.2.4.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**13.2.** [Outre les causes d'exclusion prévues à l'article 13.1, les statuts peuvent prévoir d'autres causes d'exclusion liés à des manquements à l'égard de la société].

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**13.3.** Que ce soit un cas d'exclusion prévu par l'article 13.1 ou 13.2, l'associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts à compter de la notification par la société de la décision d'exclusion qui lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion.

Cette cession peut lui être demandée par un ou plusieurs des autres associés de la société, l'associé exclu étant dès lors tenu de céder ses parts.

L'associé exclu ne peut imposer le rachat de ses parts.

L'option d'achat peut être exercée par un ou plusieurs autres associés ou par la Société elle-même et doit porter sur la totalité des parts de l'associé exclu. L'option doit être exercée sous un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'exclusion aura été prononcée par l'Assemblée Générale.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par les associés restants, soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

Sauf meilleur accord, cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après, la valeur des parts étant déterminée sans tenir compte de la valeur du droit de présentation de clientèle.

La cession des parts de l'associé exclu emporte la renonciation à toute distribution de dividendes ou de réserve décidée postérieurement à la date de cession de ses parts, la cession étant réputée faite jouissance courante.

## ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ – RETRAIT

**14.1.** Tout associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retrayant. Celui-ci en avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait.

Paraphes

[-]

[-]

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

**14.2.** Les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions des articles 11 et 15 des présents statuts, si bon semble à la majorité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

## ARTICLE 15 : VALORISATION DES PARTS SOCIALES

*[Les statuts peuvent prévoir une clause de valorisation des parts sociales. L'approche de la valeur des parts sociales n'est pas la même selon que les associés décident d'une approche dite dépatrimonialisée où qu'ils souhaitent, au contraire, que la valeur des parts reflète la valeur de clientèle].*

## ARTICLE 16 : COMPTES COURANTS

Chaque Associé de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance.

## ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

- Le nom des gérants ou associés intéressés ;

- La nature et l'objet desdites conventions ;

- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Paraphes

[-]

[-]

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 18 : GÉRANCE

**18.1.** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, dont au moins un est un avocat associé exerçant sa profession au sein de la société.

*[L'article 8, III de la loi du 31 décembre 1971 prévoit qu'au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société soit membre du conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la société sans viser le cas des SARL. Par précaution, nous préconisons la désignation d'un gérant-associé qui exercerait la profession d'avocat au sein de la structure]*

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

**18.2.** Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsable vis-à-vis de la société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

**18.3.** Dans les rapports entre Associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la société.

L'Assemblée Générale peut en outre et à tout moment, sans avoir à justifier du motif de sa décision, modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion d'un gérant.

**18.4.** Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre le ou les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranche souverainement.

**18.5.** Le ou les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

**18.6.** Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

**18.7.** Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**18.8.** Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**18.9.** En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un ou des gérants ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer leurs fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les Associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des Associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à leur révocation et à leur remplacement.

**18.10.** Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES

### Article 19.1 - Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé.

### Article 19.2 - Les Assemblées

#### 19.2.1. Nature des Assemblées

*[Les décisions prises en Assemblée Générale répondent à des règles de quorum et de majorité légales. Les règles de majorité relatives à l'autorisation donnée à un associé d'exercer son activité d'avocat en dehors de la société, à l'exclusion d'un Associé ou relatives à l'agrément des cessions de parts sociales doivent faire l'objet d'une réflexion spécifique de la part des associés].*

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent l'ensemble des Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### 19.2.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Agréer les cessions de parts sociales,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à [.]MILLE EUROS ([.] €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur deuxième consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'Associés ayant participé au vote.

#### 19.2.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la société en société d'une autre forme, et décider de l'adoption ou de la modification du Règlement intérieur de la société.

Paraphes

[.]

[.]

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- L'inaliénabilité des parts sociales,
- L'augmentation des engagements des Associés,
- Le changement de nationalité de la société.

#### 19.2.4. Assemblées spéciales

*[Ces dispositions concernent particulièrement les situations dans lesquelles il y a à la fois des avocats exerçants et des avocats non-exerçants au capital de la société].*

Les Assemblées spéciales ne réunissent que les avocats Associés exerçant dans la société.

Les Assemblées spéciales sont convoquées selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires et délibèrent à l'unanimité des parts sociales des Associés présents ou représentés :

- En cas d'exclusion d'un associé pour les raisons visées à l'article 13.,
- Sur la création et l'annulation de parts en industrie,
- L'autorisation à conférer à un associé d'exercer son activité d'avocat en dehors de la société selon l'article 12 des présents statuts.

### Article 19.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### Article 19.4 - Procédure des Assemblées Générales spéciales

#### 19.4.1. Convocation

L'Assemblée est convoquée par le gérant.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée adressée à chaque Associé.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Paraphes

[.]

[.]



**19.4.2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

**19.4.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Toutefois l'accès aux Assemblées spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet.

**19.4.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence, par un Associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce.

Ils sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de [.] ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de [.] ou par son délégué.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des gérants.

**19.4.5. Quorum - Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social et des parts d'industrie, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

**Article 19.5 - Droit de communication des Associés**

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

**Article 19.6 - Règlement Intérieur**

[La mise en place d'un règlement intérieur est fortement recommandée pour traiter les questions non couvertes par les statuts et notamment les règles de rémunération des associés].

Sur décision de l'Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire, il peut être adopté ou modifié un Règlement Intérieur de la Société, venant compléter ou préciser les dispositions des présents Statuts.

Paraphes

[.]

[.]

Chaque Associé est tenu en toute circonstance du respect des dispositions du Règlement Intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement Intérieur et les présents Statuts ou une disposition légale ou réglementaire applicables, ces dernières prévaudront sur les dispositions du Règlement Intérieur.

**ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX**

*[Le choix des dates de l'exercice social de la Société peut avoir des conséquences selon le régime fiscal des associés].*

L'exercice social commence le [.] et se termine le [.] de la même année.

Le premier exercice social débutera le [.] et se terminera le [.]

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 22 : CONTRÔLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 23 : LIQUIDATION**

**23.1.** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

**23.2.** La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les Associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

**23.3.** La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des Associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

**23.4.** Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

**ARTICLE 24 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de [.] ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

**ARTICLE 25 : CONDITION SUSPENSIVE**

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de [.]

**ARTICLE 26 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le gérant de la société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 27 : FORMALITÉS - POUVOIRS**

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du gérant, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à [.]

En trois exemplaires,

Le [.]

Maître [.]

Société [.]

Représentée par Madame/Monsieur [.]

Paraphes

[.]

[.]

« [.] »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE [.] EUROS

SIÈGE SOCIAL : [.]

RCS [.]

\*

\* \*

STATUTS CONSTITUTIFS DU [.]

Paraphes

[.]

[.]

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

### LES SOUSSIGNÉS :

1) Madame/Monsieur [.]

Né(e) le [.] à [.]

De nationalité française,

Demeurant [.]

Régime matrimonial

2) Société [.]

[.]

Dont le siège est [.]

Immatriculée au RCS de [.] sous le numéro [.]

Représentée par Madame/Monsieur [.], en qualité de Gérant/Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions Simplifiée d'avocat dénommée « [.] ».

Paraphes

[.]

[.]



**TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron et le décret d'application n° 2016-882 du 29 juin 2016 et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

*[L'objet social de la société de droit commun exerçant la profession d'avocat reste limité à l'exercice de la profession et aux activités compatibles]*

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres qui ont respectivement la qualité pour exercer cette profession.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « [.] »

*[La dénomination sociale est encadrée par les dispositions de l'article 10 du RIN].*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que l'indication de la profession exercée, du montant de son capital social, de son siège social, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à [.]

Il peut être transféré par le Président dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

**ARTICLE 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

5.1. La durée de la Société est de [.] ([.]) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, statuant dans les conditions définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Paraphes

[.]

[.]

5.2. [Le choix des dates de l'exercice social de la Société peut avoir des conséquences selon le régime fiscal des associés].

L'exercice social commence le [.] et finit le [.] de la même année.

Par dérogation, le premier exercice social débutera le [.] et se terminera le [.]

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS – LIBÉRATION DES ACTIONS SOUSCRITES**

*[Il est possible de faire des apports en numéraires ou en nature. Le choix de cet apport peut être différent selon le projet et la situation de l'avocat. L'apport en nature nécessitera l'intervention d'un commissaire aux apports].*

En cas d'apport en numéraire :

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- La Société [.].....la somme de [.] euros,

- Madame/Monsieur [.].....la somme de [.] euros.

La somme totale versée, soit [.] EUROS ([.] €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque [.] en son agence [.] sise à [.] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

En cas d'apport en nature :

- Maître [.]

[.] pour une valeur de .....[.] €

Total des apports en nature .....[.] €

Toutes les actions formant le capital et représentant des apports en nature, ont été libérées à la constitution de la Société de l'intégralité de leur valeur nominale, soit au total la somme de [.] euros ([.] €).

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de [.] EUROS ([.] €), divisée en [.] ([.]) actions de [.] € entièrement souscrites, toutes de même valeur et de même catégorie.

**ARTICLE 8 - QUALITÉ DES ASSOCIES**

Conformément à la loi, le capital social et les droits de vote de la Société peuvent être détenus par :

- Toute personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société ;

- Toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement

Paraphes

[.]

[.]

ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

La Société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

Toutes modifications du nombre d'actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

## ARTICLE 9 - ACTIONS D'INDUSTRIE

*[Si les statuts le prévoient, l'assemblée générale peut créer des actions d'industrie. Ces dispositions sont optionnelles. Attention : même si l'associé en industrie ne concourt pas au capital, il dispose de certains droits politiques et sociaux.]*

Rédaction proposée en cas de création d'actions d'industrie :

**9.1.** L'Assemblée Générale des Associés, statuant dans les conditions de l'article 30.4, exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie.

**9.2.** Conformément aux dispositions législatives relatives aux apports en industrie, ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils donnent toutefois lieu à l'attribution d'actions, ainsi qu'à une quote-part des bénéfices et de l'actif net. Les actions d'industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu'aux seuls Associés exerçant au sein de la Société.

**9.3.** En cas de retrait d'exercice d'un Associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital s'il en détient, soit en cas de cession de ses actions en capital s'il en détient, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant la cession ou l'annulation de ses actions. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 21 ci-après.

En cas de décès d'un Associé, les actions d'industrie qu'il détenait seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite de son décès.

**9.4.** L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'Associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

**10.1.** Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés prise dans les conditions définies à l'article 30.3 des présents statuts et selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

**10.2.** Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital projetée.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

**10.3.** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**10.4.** Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30.3 des présents statuts.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

**11.1.** Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

**11.2.** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## ARTICLE 12 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital doit être autorisée ou décidée par la collectivité des Associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30.3 ci-après, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

## ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

## ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

**15.1.** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

**15.2.** Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité d'actions en capital et la quotité d'action en industrie sur le nombre total d'action en capital et d'action en industrie existantes qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

**15.3.** Les actions ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce dans le respect des conditions prévues à l'article 8.

**15.4.** Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve, sauf disposition contraire des statuts.

La cession d'action emporte au profit du cessionnaire le droit à tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement qu'un droit proportionnel dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société au moment de la cession.

## ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

**16.1.** La propriété des actions de capital et d'industrie résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions de capital ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions de capital s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

**16.2.** La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un Associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

*[Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte]*

Paraphes

[.]

[.]

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés et le cas échéant, les modalités d'exercice d'une activité réglementée au sens de l'article 8 des présents statuts), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 30.2, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés exerçant leur profession au sein de la Société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice, et sans que ce délai puisse dépasser six (6) mois), soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société en vue de réduire le capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 « Valorisation des actions ».

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée à l'article 30.2 des statuts.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

## ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DÉCÈS

*[Le cas particulier du décès d'un associé peut faire l'objet de dispositions spécifiques].*

## ARTICLE 18 - EXERCICE DE LA PROFESSION

**18.1.** Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau de [.] sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

*[La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a mis fin à l'exclusivité d'exercice. La mise en œuvre de cette fin d'exclusivité d'exercice entraîne des conséquences importantes pour le cabinet, notamment concernant la responsabilité des associés et du cabinet.]*

**18.2**

*[Option 1 : Exclusivité d'exercice]*

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée spéciale des associés, un Associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral.

*[Option 2 : Si les associés envisagent de libérer l'un d'eux de son obligation d'exclusivité d'exercice vis-à-vis de la société, il pourra être ajoutée la clause suivante :]*

Si l'Associé exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société, réunis en assemblée spéciale, convoquée à la diligence du Président dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un Associé, par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, de son intention

Paraphes

[.]

[.]



d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

*[Option 3 : Pluralité d'exercice]*

L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

## ARTICLE 19 - ASSOCIÉS EN ÉTAT D'INCAPACITÉ D'EXERCICE

*[Le cas de l'incapacité d'exercice d'un associé peut faire l'objet de dispositions spécifiques].*

## ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

**20.1.** Responsabilité civile professionnelle : A l'égard des tiers, chaque Associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable indéfiniment et solidairement avec lui.

**20.2.** Chaque associé répond des dettes de la société vis-à-vis des tiers dans la limite de ses apports.

**20.3.** Chaque Associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées à son encontre.

## ARTICLE 21 - EXCLUSION – SUSPENSION

*[Les statuts doivent contenir une clause d'exclusion pour qu'un associé soit exclu. L'exclusion d'un associé répond à des règles légales, réglementaires et jurisprudentielles qu'il convient de respecter sous peine de nullité de la décision d'exclusion].*

**21.1.** Un Associé exerçant peut être exclu de la société, par décision de l'Assemblée Générale spéciale des Associés, en cas :

- de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession,
- de condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois,

L'exclusion est décidée par les autres Associés exerçant au sein de la Société dans les conditions définies à l'article 30.4 des statuts.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**21.2.** *[Outre les causes d'exclusion prévues à l'article 21.1, les statuts peuvent prévoir d'autres causes d'exclusion liés à des manquements à l'égard de la société].*

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**21.3.** Que ce soit un cas d'exclusion prévu par l'article 21.1 ou 21.2, l'Associé dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification qui lui est faite par la Société de la décision d'exclusion, pour céder ses actions. Cette notification lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il conserve son droit aux dividendes, à l'exception de ceux attachés aux actions d'industrie dont il est procédé à l'annulation au jour de l'Assemblée statuant sur son exclusion.

Paraphes

[-]

[-]

**21.4.** Les actions de l'Associé exclu sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 « Valorisation des actions ».

L'Associé exclu conserve sa qualité d'Associé jusqu'à la cession de ses actions.

## ARTICLE 22 - RETRAIT – CESSATION D'ACTIVITÉ

**22.1.** Tout Associé exerçant au sein de la Société peut cesser son activité au sein de celle-ci à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retrayant. Celui-ci en avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait.

La cessation d'activité au sein de la Société n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'Associé, que l'Associé retrayant poursuive son activité d'Avocat après son retrait ou cesse celle-ci.

**22.2.** Néanmoins, les actions de l'Associé exerçant ou non exerçant retrayant peuvent être rachetées, si bon semble à la majorité des Associés dans les conditions de l'article 30.2 des statuts.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 « Valorisation des actions ».

## ARTICLE 23 - VALORISATION DES ACTIONS

*[Les statuts peuvent prévoir une clause de valorisation des actions. L'approche de la valeur des actions n'est pas la même selon que les associés décident d'une approche dite dépatrimonialisée où qu'ils souhaitent, au contraire, que la valeur des actions reflète la valeur de clientèle].*

## ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque Associé de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance.

En cas de cession de ses actions par un Associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la Société dans les délais précisés à l'alinéa ci-dessus, sauf meilleur accord des parties.

Paraphes

[-]

[-]

## TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 25 - PRÉSIDENT

#### 25.1. Nomination et révocation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les Avocats exerçant au sein de la Société.

*[L'article 8, III de la loi du 31 décembre 1971 prévoit qu'au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société soit membre du conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la société sans viser le cas des SAS. Par précaution, nous préconisons la désignation d'un gérant-associé qui exercerait la profession d'avocat au sein de la structure]*

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 30.2 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des Associés, dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, la rémunération du Président correspondant à l'exercice de ses fonctions est fixée de façon distincte de sa rémunération en qualité d'Associé exerçant.

*[En cas de volonté des associés de nommer un Président et plusieurs Directeurs Généraux, il peut être mis en place un Comité d'Exécutif ou un Comité de Direction ne réunissant que les seuls associés mandataires sociaux].*

#### 25.2. Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par l'Assemblée Générale, procéder à des investissements supérieurs à [.] euros ([.] €), ni contracter tous emprunts ou découverts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### ARTICLE 26 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Les Associés peuvent désigner, pour une durée indéterminée, dans les conditions fixées par l'article 30.2 des statuts, un directeur général et un directeur général délégué, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

La collectivité des Associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

### ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Paraphes

[.]

[.]

Cette rémunération est déterminée par la collectivité des Associés dans les conditions fixées dans le règlement intérieur annexé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### ARTICLE 28 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret, sont atteints :

- Total du bilan : 4.000.000 €,

- Montant hors taxes du chiffre d'affaires : 8.000.000 €,

- Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 50.

La Société cesse d'être tenue de désigner un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois seuils cités ci-avant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés et leurs mandats se terminent conformément à la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire aux termes de l'Assemblée constitutive, par les Associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des Associés, ou le cas échéant par décision de l'Associé unique, délibérant dans les conditions prévues à l'article 30-2 des statuts. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans le cas où la collectivité des Associés négligerait de le faire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice, le Président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de Commerce par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des Associés dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation des Associés, telles que visées à l'article 33.1 des statuts.

Paraphes

[.]

[.]

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- Par le Président de la Société ;
- Par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des Associés;
- Par le Comité d'entreprise ;
- Par le Ministère Public.

La demande de révocation du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

## TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 30 - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

#### 30.1. Nature des Assemblées

*[Les décisions prises en Assemblée Générale répondent à des règles de quorum et de majorité légales. Les règles de majorité relatives à l'autorisation donnée à un associé d'exercer son activité d'avocat en dehors de la société, à l'exclusion d'un Associé ou relatives à l'agrément des cessions d'actions doivent faire l'objet d'une réflexion spécifique de la part des associés].*

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent l'ensemble des Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### 30.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Agréer tout nouvel associé ;
- Agréer toutes cessions d'actions intervenant dans la Société ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et fixer la rémunération de leur mandat social ;
- Nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes ;
- Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;

Paraphes

[.]

[.]

- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

- Prendre les décisions importantes concernant la rémunération des avocats et les taux de facturation ;

- Autoriser le Comité Exécutif ou le Président à procéder à des investissements supérieurs à [.] euros ([.] €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### 30.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la Loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- L'inaliénabilité des Actions,
- L'augmentation des engagements des Associés,
- La modification des statuts concernant l'ajout ou la modification de la clause d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un associé ou de modification du contrôle d'une société associée.

#### 30.4. Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les avocats associés exerçant dans la société.

Les Assemblée Spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour délibérer, à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés exerçant au sein de la Société, sur :

- La création ou l'annulation des actions d'industrie,
- En cas d'exclusion d'un associé pour les raisons visées à l'article 21,
- La suspension des droits de vote d'un Associé,
- L'autorisation à conférer à un associé d'exercer son activité d'avocat en dehors de la société selon l'article 18.2 des présents statuts.

Paraphes

[.]

[.]



## ARTICLE 31 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des Associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

## ARTICLE 32 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception leur communiquant le projet des résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 33 - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 33.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au cours de la vie de la Société, ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée :

- Soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Associé,
- Soit par télécopie,
- Soit par e-mail,
- Ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

### 33.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

### 33.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### 33.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé exerçant désigné par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

Paraphes

[.]

[.]

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### 33.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions détenues par les Associés exerçant au sein de la Société, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

## ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Associés, et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

### ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Paraphes

[.]

[.]

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 30.3 sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord unanime de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Paraphes

[-]

[-]

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- Par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - décidée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 30.3 des présents statuts,

- Par l'envoi par tous les associés exerçant au sein de la société, sur une période de 6 mois consécutifs, d'une notification de la cessation de leur activité au sein de celle-ci tel que prévu par l'article 22.1 des présents statuts,

- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,

- Par décision judiciaire définitive pour justes motifs,

- Par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les Associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un Associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des Associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

Paraphes

[-]

[-]

**TITRE VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR****ARTICLE 40 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 30.3 des présents statuts peut décider d'en compléter ou préciser les dispositions par l'adoption d'un règlement intérieur qui s'impose à tous les associés.

Le règlement intérieur peut également prévoir toute mesure d'ordre interne concernant notamment la gouvernance de la société, la gestion des affaires sociales, la rémunération des associés et toute autre question qui ne serait pas contraires aux dispositions législatives ni réglementaires applicables à l'activité de la société ni aux dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment dans les conditions de l'article 30.3 des statuts. En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur, les statuts prévaudront.

**TITRE VIII - CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS****ARTICLE 41 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises, à défaut de conciliation préalable obligatoire, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de[.].

**ARTICLE 42 - FORMALITÉS – POUVOIRS**

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait en [.] exemplaires,

A[.],

Le [.]

Maître [.]	
------------	--

Société [.] Représentée par Madame/Monsieur [.]	
--	--

Paraphes

[.]

[.]

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

[.]

**SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES  
DE PROFESSION LIBÉRALE D'AVOCATS SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
AU CAPITAL DE [.] EUROS SIÈGE SOCIAL : [.]  
RCS DE [.] : [.]**

\*

\* \*

**STATUTS CONSTITUTIFS  
EN DATE DU [.]**

Paraphes

[.]

[.]



**LES SOUSSIGNÉ(E)S :***[Répétable autant que de besoin]***M(me) [.] , Avocat au Barreau de PARIS**

demeurant [.]

né(e) le [.] à [.]

de nationalité [.]

*[situation maritale et régime matrimonial]***M(me) [.] , Avocat au Barreau de PARIS**

demeurant [.]

né(e) le [.] à [.]

de nationalité [.]

*[situation maritale et régime matrimonial]**[Répétable autant que de besoin]***[.] , Société d'Exercice Libéral d'Avocats**

au capital de [.]

ayant son siège social à [...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [.] inscrite au Barreau de [.]

représentée par [.] agissant ès qualité de [.] de la Société

**[.] , Société d'Exercice Libéral d'Avocats**

au capital de [.]

ayant son siège social à [...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [.] inscrite au Barreau de [.]

représentée par [.] agissant ès qualité de [.] de la Société

Ont décidé de constituer entre eux une société de participations financières de profession libérale d'avocats à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2011-331 du 28 mars 2011, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004, par le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit ;

- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice desdites professions ;

- La gestion de ces participations ;

- Toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : [.]

*[La dénomination sociale est encadrée par les dispositions de l'article 10 du RIN].*

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats à Responsabilité Limitée » et de l'énonciation du capital social et de l'énonciation du montant du capital social et de la mention de son inscription au Barreau de [.] et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à [.]

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à [.] années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - APPORTS***[Il est possible de faire des apports en numéraires ou en nature. Le choix de cet apport peut être différent selon le projet et la situation de l'avocat. L'apport en nature nécessitera l'intervention d'un commissaire aux apports].*

Paraphes

[.]

[.]

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par [-], la somme de .....[-] euros

par [-], la somme de .....[-] euros

par [-], la somme de .....[-] euros

par [-], la somme de .....[-] euros

Les parts correspondantes ont été libérées à hauteur de [-], [minimum 1/5], soit au total la somme de [-] ([.]), déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro [-], à la banque [-], agence de [-] ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il est apporté en nature :

Par [-], [biens corporels ou incorporels apportés], pour une valeur de [-].

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à [-] ([.]), divisé en [nombre] parts sociales de [-] euros chacune, libérées à hauteur de [quote-part libérée], numérotées de [-] à [-] et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à [-] détenant [-] parts sociales, ci.....[-] parts

à [-] détenant [-] parts sociales, ci.....[-] parts

à [-] détenant [-] parts sociales, ci.....[-] parts

à [-] détenant [-] parts sociales, ci.....[-] parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : [-] parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement souscrites et libérées à hauteur de [quote-part libérée].

## ARTICLE 8 - QUALITÉ DES ASSOCIÉS - RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

**8.1.** Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société.

**8.2.** Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

- Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de l'une de ces sociétés ;

Paraphes

[-]

[-]

- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;

- Des personnes exerçant l'une des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ;

- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

**8.3.** Sauf accord unanime des autres associés, un Associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule structure d'exercice. S'il exerce au sein d'une structure d'exercice faisant l'objet de la détention des parts ou actions, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, qu'avec un accord préalable et unanime de l'assemblée générale spéciale de la structure d'exercice faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Toutefois, les versements en compte courant sont limités :

- Pour les associés majoritaires, à trois (3) fois le montant des apports en capital,

- Pour les associés minoritaires, à une (1) fois le montant des apports en capital.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée notwithstanding l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute

Paraphes

[-]

[-]

acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

## ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Paraphes

[-]

[-]

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire de parts sociales.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote

## ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

**14.1.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

**14.2.** Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

(i) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

(ii) Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

Le cas échéant, le Gérant informe les organes représentatifs de toute structure dont la Société serait associée, actionnaire ou membre de la cession projetée et veille, si nécessaire, au parfait respect des obligations d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

(iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

(iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Paraphes

[-]

[-]



(v) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

(vi) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts [le cas échéant].

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts [le cas échéant].

(vii) Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

*[Le cas particulier du décès d'un associé peut faire l'objet de dispositions spécifiques].*

## ARTICLE 15 - DROITS DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN ASSOCIÉ

### 15.1. Revendication du conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint, s'il remplit les conditions fixées à l'article 8.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues au 14.2.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 15.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé n'est possible que si lui-même est avocat et sera alors soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 14 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

(i) Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

(ii) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis mais seulement si le conjoint est avocat.

Paraphes

[-]

[-]

(iii) Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

(iv) Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée. La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

(v) En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les articles 14.2 (vi) et 16 à l'égard de l'associé cédant.

(vi) Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

## ARTICLE 16 – VALORISATION DES PARTS SOCIALES [OPTIONNEL]

[Les statuts peuvent prévoir une clause de valorisation des parts sociales. L'approche de la valeur des parts sociales n'est pas la même selon que les associés décident d'une approche dite dépatrimonialisée où qu'ils souhaitent, au contraire, que la valeur des parts reflète la valeur de clientèle].

## ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

17.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

17.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

## ARTICLE 18 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 19 - EXCLUSION [OPTIONNEL]

*[Les statuts doivent contenir une clause d'exclusion pour qu'un associé soit exclu. L'exclusion d'un associé répond à des règles légales, réglementaires et jurisprudentielles qu'il convient de respecter]*

Paraphes

[-]

[-]

*sous peine de nullité de la décision d'exclusion. Au sein d'une SPFPL, l'intégration d'une telle clause vise à éviter qu'un associé exclu de la société d'exercice dont la SPFPL détient des participations puisse se maintenir comme associé de ladite SPFPL].*

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de radiation du tableau de l'Ordre de sa profession, ou de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé, personne morale.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois.
- Soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de sa profession.
- Soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres Associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'Associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.
- Soit lorsqu'il y a perte de la qualité d'associé de la société d'exercice professionnel dans laquelle la société détient une participation,
- Soit lors de la cession de l'exercice de la profession par cet associé au sein d'une des sociétés d'exercice professionnel dans laquelle la Société détient une participation,
- Soit en cas de comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à l'un ou plusieurs de ses associés,

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

Cette exclusion est décidée par les autres Associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, calculée en excluant les Associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour faits connexes.

L'Associé intéressé doit être convoqué à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue de l'Assemblée, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de l'Associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'Associé exclu.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses parts sociales, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion, soit à un acquéreur agréé par les Associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus [le cas échéant].

## ARTICLE 20 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés et exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Paraphes

[-]

[-]

Tout gérant a, par ailleurs, le droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Il a la signature sociale.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés engager la société au-delà d'une somme de [-] pour une seule et même opération, de quelque nature qu'elle soit.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins [-] mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et à la majorité des trois quarts des associés.

En cas de cessation de fonctions par le gérant unique pour cause de décès, tout associé et le commissaire aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

*[Les décisions prises en Assemblée Générale répondent à des règles de quorum et de majorité légales.]*

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

L'Assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux Assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte

Paraphes

[-]

[-]

des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce : seuls les avocats exerçant leur profession au sein de la société prennent toutefois part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;
- Autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à [-], ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur deuxième consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'Associés ayant participé au vote.

## ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, et décider de l'adoption ou de la modification du Règlement intérieur de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents, représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale ou statutaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Paraphes

[-]

[-]



L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales des Associés présents ou représentés pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession de parts intervenant au sein de la société.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- L'inaliénabilité des parts sociales,
- L'augmentation des engagements des Associés,
- Le changement de nationalité de la société.

## ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de ces documents et informations.

Tout associé non gérant peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des dites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Paraphes

[-]

[-]

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

*[Le choix des dates de l'exercice social de la Société peut avoir des conséquences selon le régime fiscal des associés].*

**27.1.** Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le [-] et finit le [-] de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société dépendra de la date de son immatriculation au RCS de PARIS et se terminera au [-].

**27.2.** A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

**27.3.** La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par le Code de commerce.

**27.4.** Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

**28.1.** Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

**28.2.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

**28.3.** Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

## ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an (1) au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision de proroger la Société sera immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite par le gérant.

## ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Paraphes

[-]

[-]

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en commandite par actions ou en société par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'Ordre professionnel de la profession d'avocat exercée dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par l'ordre professionnel compétent, la dissolution est portée à la connaissance de l'ordre professionnel de la profession exercée dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les Associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un Associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Paraphes

[-]

[-]

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des Associés ou de leurs ayants droit ou de l'Ordre professionnel de la profession exercée dans une société dans lesquelles la Société détient une participation.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe chacun l'ordre professionnel des Avocats de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau auprès duquel la société est inscrite.

### ARTICLE 34 - CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DÉCLARÉE LORS DE LA CONSTITUTION

La Société devra faire connaître au Bâtonnier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en vue de son immatriculation en application de l'article 48-4 du décret du 25 mars 1993, avec les pièces justificatives et notamment dans la répartition du capital qui résulte des participations de la société.

### ARTICLE 35 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du Tableau de l'Ordre professionnel de la profession exercée dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation.

### ARTICLE 36 - FORMALITÉS – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à [.] et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Fait en [.] exemplaires originaux,

A [.],

Le [.]

Paraphes

[.]

[.]

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

[.]

**SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES  
DE PROFESSION LIBÉRALE D'AVOCATS  
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
AU CAPITAL DE [.] EUROS SIÈGE SOCIAL : [.]  
RCS DE [.] : [.]**

\*

\* \*

**STATUTS CONSTITUTIFS  
EN DATE DU [.]**

Paraphes

[.]

[.]



**LES SOUSSIGNÉS :***[Répétable autant que de besoin]***M(me) [-] , Avocat au Barreau de [-]**

demeurant [-]

né(e) le [-] à [-]

de nationalité [-]

**M(me) [-] , Avocat au Barreau de [-]**

demeurant [-]

né(e) le [-] à [-]

de nationalité [-]

*[Le régime matrimonial de l'associé peut nécessiter de faire intervenir le conjoint à l'acte. Il est indispensable de se renseigner sur les droits du conjoint et d'envisager des mesures de séparation du patrimoine en cas de besoin].**[Répétable autant que de besoin]***[-] , Société d'Exercice Libéral [-] d'Avocats**

au capital de [-]

ayant son siège social à [-]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [-] (le cas échéant) inscrite au Barreau de ou à l'Ordre des [-] de [-]

représentée par [-] agissant ès qualité de [-]

spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération [-] en date du [-]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée devant exister entre eux (ci-après la «Société»).

Paraphes

[-]

[-]

**ARTICLE 1 – FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2011-331 du 28 mars 2011 et par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004, par le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : [-]

*[La dénomination sociale est encadrée par les dispositions de l'article 10 du RIN].*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat,
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession,
- La prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ou de droit commun lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire,
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions,
- La gestion de ces participations,
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES**

Le siège de la Société est à [-]

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Comité de direction.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 24.3 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 24.3 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Paraphes

[-]

[-]

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat de [-] dépositaire des fonds établi le [-], sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par [-], représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit [-] euros, a été déposée au compte n°[-] de ladite banque.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de [-] euros. Il est divisé en [-] actions d'une seule catégorie de euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

**ARTICLE 8 - QUALITÉ DES ASSOCIÉS - RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE**

Lorsque la Société a pour objet la détention de parts ou d'action d'une société d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice d'une même profession libérale ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de l'une de ces sociétés ;

- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;

- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Lorsque la Société a pour objet la détention de parts ou d'actions de société d'exercice libéral ou de sociétés de droit commun ayant pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, l'une quelconque des dites professions et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi et exerçant l'une quelconque des dites professions.

Le complément peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de l'une de ces sociétés ;

- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;

Paraphes

[-]

[-]

**ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

**ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions émises en représentation d'apports en nature devront intégralement être libérées.

**ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce.

**ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

### 13.1 Préemption

*[NB : cette clause est optionnelle. Elle vise à donner aux associés restants un droit de priorité pour l'achat des titres d'un associé retrayant. Attention, cette clause peut rendre plus complexe certaines opérations de retrait]*

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- L'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

### 13.2 Agrément

Les actions ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

Paraphes

[-]

[-]

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, le Président doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître au Président, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément soit d'acquérir les actions dont la cession envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

**13.3 Fixation du prix de cession** *[optionnel, il est possible d'introduire une méthode de valorisation des parts que, le cas échéant, l'Expert sera tenu de prendre en compte]*

Dans tous les cas de cession d'actions ou de droits sociaux la valeur des actions de la Société sera déterminée d'un commun accord ou, en cas de contestation, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Paraphes

[-]

[-]



## ARTICLE 15 – EXCLUSION [OPTIONNEL, ATTENTION À LA RÉDACTION D'UNE TELLE CLAUSE]

*[Les statuts doivent contenir une clause d'exclusion pour qu'un associé soit exclu. L'exclusion d'un associé répond à des règles légales, réglementaires et jurisprudentielles qu'il convient de respecter sous peine de nullité de la décision d'exclusion. Au sein d'une SPFPL, l'intégration d'une telle clause vise à éviter qu'un associé exclu de la société d'exercice dont la SPFPL détient des participations puisse se maintenir comme associé de ladite SPFPL].*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

En outre, peut être exclu tout associé :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
- Soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- Soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent. Cette exclusion est décidée

- [Option 1] : par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires
- [Option 2] : par les autres associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour faits connexes.

L'associé intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue de l'assemblée, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les actions de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil [Si une clause de valorisation a été insérée (art. 13.3), ajouter : « ...l'expert désigné étant alors tenu de faire application des dispositions de l'article 13.3].

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

## ARTICLE 16 - PRÉSIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique exerçant la profession d'avocat, profession exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pour une durée de [-] ans. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les Associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par les articles 24.1 et 24.2 des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux pour une durée de [-], qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des Associés statuant dans les conditions des articles 24.1 et 24.2 des présents statuts.

La collectivité des Associés pourra définir les missions attribuées au Directeur Général.

Le Directeur Général doit être choisi parmi les Associés exerçant la ou les professions exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

## ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les articles 24 et suivants des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

## ARTICLE 21 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

## ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Paraphes

[-]

[-]

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots

« oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 23 - ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## ARTICLE 24 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*[Les décisions prises en Assemblée Générale répondent à des règles de quorum et de majorité légales.]*

### 24.1 Règles de majorité - Quorum

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'ordinaires et à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

### 24.2 Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

Relèvent de l'assemblée générale ordinaire des associés toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts, notamment :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

### 24.3 Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

Relèvent de l'assemblée générale extraordinaire des associés les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
  - Agrément des cessions d'actions ;
  - Exclusion d'un Associé ;
  - Modification des statuts,
  - Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- Celles prévues par les dispositions légales ;
  - Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
  - Agrément d'un nouvel Associé ;
  - Transformation de la Société ;

Paraphes

[-]

[-]

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ou prorogation de la Société ;
- La modification des statuts concernant l'ajout ou la modification de la clause d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un associé (l'associé visé par la mesure d'exclusion a le droit de participer à l'assemblée mais son vote ne sera pas décompté) ou de modification du contrôle d'une société associée.

## ARTICLE 25 – RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 1 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

*[Clause optionnelle : permettre à certains associés de convoquer l'assemblée permet d'éviter les blocages. Rédaction possible]. Les associés peuvent également se réunir sur convocation de tout associé disposant de plus de [-] % du capital et des droits de vote.*

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

### 3 - Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### 4 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

*[Le choix des dates de l'exercice social de la Société peut avoir des conséquences selon le régime fiscal des associés].*

Paraphes

[-]

[-]

L'exercice social commence le [-] et finit le [-].

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le [-] et finira le [-].

## ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 25-2 sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société de participations financières de profession libérale en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Paraphes

[-]

[-]

## ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 32 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

## ARTICLE 33 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du tableau de l'ordre des avocats au barreau de Paris.

## ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signa-

Paraphes

[-]

[-]



ture emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 36 - FORMALITÉS – POUVOIRS

Les formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait en [.] exemplaires originaux

A [.] le [.]

#### Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Paraphes

[.]

[.]

## CONVENTION DE COMMODAT DE FONDS LIBÉRAL

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**M(me) [.]**, Avocat au Barreau de [.] né(e) le [.] à [.] de nationalité [.] demeurant [.][.]\_ inscrit à l'ordre des avocats de [.] marié(e) avec [.] le [.] à la mairie de [.] sous le régime de [.] [à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis] ou [selon contrat passé le [.] devant Maître [.] Notaire à [.]

Ci-après désigné le « **PRETEUR** »

ET

**La société [.]**, Société d'Exercice Libéral [.] d'avocats au capital de [.] euros, dont le siège social est situé [.] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [.] représentée par [.] gérant.

Ci-après désigné l'« **EMPRUNTEUR** »

Ci-après ensemble les **PARTIES** ou une **PARTIE**

### IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

*[Exemples d'exposé préalable possible]*

1. Maître [.] exploite à [.] un fonds d'exercice libéral d'avocat pour lequel il est régulièrement inscrit à l'Ordre des avocats du Barreau de [.] depuis le [.]

Il en est propriétaire pour l'avoir créé.

*[Ou bien]*

Il en est propriétaire pour l'avoir acquis auprès de Maître [.] avocat, demeurant [.] suivant acte sous seing privé en date du [.] à [.] enregistré à la recette des impôts de [.] le [.] bordereau [.]

2. Afin de restructurer son activité exercée jusqu'ici à titre individuel, Maître [.] a procédé à la constitution d'une société d'exercice libéral [.] d'avocats en cours d'immatriculation au RCS de [.]

La présente convention de prêt de son fonds d'exercice libéral au bénéfice de la société [.] s'inscrit dans le cadre de cette restructuration.

Paraphes

[.]

[.]

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – COMMODAT**

Par la présente, Maître [.] prête, dans le cadre des dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil visant le prêt à usage, à la société [.] , ce qui est accepté par l'EMPRUNTEUR, le fonds d'exercice libéral de l'activité d'avocat, au titre duquel il est inscrit à l'Ordre des avocats du Barreau de [.] .

**ARTICLE 2 – DÉSIGNATION**

Le présent contrat porte sur le fonds d'exercice libéral d'avocat, exploité par le PRETEUR à l'adresse suivante : [adresse], et pour lequel il est identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET [.] et inscrit à l'Ordre des avocats du barreau de [.] depuis le [.]

Ledit fonds comprenant notamment les dossiers en cours confiés par les clients attachés au PRETEUR, dont la liste est annexée au présent contrat (annexe 1).

Ainsi que le tout se trouve, existe et se comporte, sans aucune exception ni réserve et dans son état actuel et que l'EMPRUNTEUR déclare parfaitement connaître.

**ARTICLE 3 - DOSSIERS EN COURS****3.1. Poursuite des contrats en cours**

Les PARTIES ont établi qu'à la date d'entrée en jouissance des éléments prêtés soit le [.] , il existe des dossiers en cours d'exécution, pour lesquels le PRETEUR a perçu des règlements, à titre d'honoraires de diligence et/ou de provision.

De convention expresse, il est convenu que l'EMPRUNTEUR poursuive ces dossiers en qualité de successeur du PRETEUR.

**3.2. Provisions perçues par le PRETEUR**

Le PRETEUR déclare, ce qui est accepté par l'EMPRUNTEUR, que les éventuelles provisions précédemment facturées et encaissées dans les dossiers en cours, visés à l'article 3.1., resteront acquises au PRETEUR.

**3.3. Travaux en cours**

Les dossiers ayant fait l'objet de travaux en cours à la date d'entrée en jouissance, pour lesquels le PRETEUR n'aura perçu aucune provision ni aucun honoraire, seront facturés par l'EMPRUNTEUR, sans reversement au PRETEUR.

**3.4. Factures non encaissées**

Les éventuelles factures non encaissées par le PRETEUR à la date d'entrée en jouissance lui resteront acquises, sous réserve de l'exercice de l'option prévue par l'article 202 quater du CGI par le PRETEUR.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 4 - DURÉE**

Le présent prêt à usage est consenti et accepté pour une durée de [.] , qui commencera à courir à compter de la date d'inscription de la SEL [.] au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris.

A son terme, le présent prêt à usage se renouvèlera par tacite reconduction pour une nouvelle période de [.] ([.]) an(s), sauf dénonciation du renouvellement par l'une des PARTIES, par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre PARTIE, moyennant le respect d'un préavis de [.] ([.]) mois avant le terme du contrat.

**ARTICLE 5 - RESPECT DU CHOIX DE LA CLIENTÈLE**

Le présent prêt ne saurait en aucune manière être imposé aux clients du PRETEUR auxquels la convention n'est pas opposable.

En conséquence, les clients, du cabinet du PRETEUR seront avisés dans les meilleurs délais par les PARTIES du changement d'exploitant du cabinet auquel ils avaient préalablement soumis leur dossier.

En cas de contrats d'abonnement ou d'assistance forfaitaire périodique, un avenant sera obligatoirement requis.

En toute circonstance, chaque client demeurera, sans contrainte, directe ou indirecte, maître du choix de son ou de ses conseils ce que l'EMRUNTEUR reconnaît.

**ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent prêt de fonds d'exercice libéral est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que chacune des PARTIES s'engage respectivement à exécuter et accomplir.

**6.1** En raison du caractère intuitu personae de la présente convention, l'EMPRUNTEUR ne pourra céder, apporter ou sous-louer le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable exprès du PRETEUR.

**6.2** L'EMPRUNTEUR devra conserver à l'activité louée sa destination initiale. Il ne pourra en transférer le lieu d'exploitation, sans le consentement exprès et par écrit du PRETEUR.

**6.3** L'EMPRUNTEUR prendra le fonds prêté dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le PRETEUR à cet égard et pour quelque cause que ce soit.

**6.4.** Il devra exploiter le fonds libéral prêté, en y apportant tout son temps et ses soins, notamment en lui conservant la clientèle qui y est attachée ; en conséquence, il s'interdit de ne rien faire ou laisser faire qui puisse entraîner une dépréciation du cabinet, notamment une cessation d'exploitation entraînant une fermeture provisoire ou définitive.

**6.5** Il devra exploiter l'activité prêtée en se conformant aux textes régissant l'exercice la profession d'avocat et il restera responsable de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

Paraphes

[.]

[.]

**6.6** L'EMPRUNTEUR acquittera ses primes d'assurance en matière de responsabilité professionnelle, ses cotisations ordinaires au Conseil national des barreaux ainsi que ses charges personnelles, sans que le PRETEUR ne puisse être recherché solidairement à ce sujet.

**6.7** Les livres comptables relatifs à l'activité prêtée resteront entre les mains de l'EMPRUNTEUR, qui devra tenir une comptabilité régulière.

**6.8** L'EMPRUNTEUR exploitera l'activité prêtée librement, pour son compte personnel et à ses risques et périls ; il acquittera à l'échéance toutes dettes et charges de toute nature, de telle sorte que le PRETEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le présent prêt de fonds d'exercice libéral est consenti et accepté à titre gratuit.

## ARTICLE 8 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent contrat, et notamment en cas d'infraction aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession d'avocat (y compris la survenance de toute sanction susceptible de restreindre ou réduire l'exploitation du cabinet), le présent contrat de prêt à usage de fonds civil sera résilié de plein droit, si bon semble au PRETEUR, et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un mois après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse.

Le PRETEUR pourra également résilier de plein droit le présent contrat en cas de radiation, omission, redressement judiciaire, ou mise en liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR.

## ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS

Les PARTIES affirment n'avoir encouru aucune des condamnations, déchéances ou sanctions susceptibles de leur interdire l'exercice de la profession d'avocat ou l'exploitation du cabinet.

## ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Les PARTIES déclarent que la présente convention qui ne transfère que la jouissance du fonds libéral n'est pas translatrice de propriété, nonobstant la durée du prêt.

## ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des PARTIES fait élection de domicile :

- Pour le PRETEUR, en son domicile personnel mentionné en tête des présentes ;
- Pour l'EMPRUNTEUR, à son siège social mentionné en tête des présentes.

## ARTICLE 12 - INFORMATION DE L'ORDRE

Le présent contrat sera adressé pour information par chacune des PARTIES au service de l'exercice professionnel de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de PARIS.

Paraphes

[.]

[.]

## ARTICLE 13 - LITIGES

A défaut de conciliation préalable, tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris.

Lorsque le différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur. Les bâtonniers désignent le bâtonnier d'un barreau tiers pour statuer sur le litige dans les conditions de l'article 179-2 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

## ARTICLE 14 - FRAIS ET ENREGISTREMENT

Les frais, droits afférents au présent contrat de location de fonds civil ou de clientèle, sont à la charge de l'EMPRUNTEUR qui s'y oblige, ainsi que les frais d'enregistrement.

Fait à [·], le [·],

En quatre exemplaires,

Dont un pour l'ordre des avocats,

Un pour l'enregistrement,

Un pour le PRETEUR

Et un pour l'EMPRUNTEUR.

LE PRETEUR

L'EMPRUNTEUR

Annexe 1 : liste de la clientèle attachée au PRETEUR et matérialisée par les dossiers en cours

Paraphes

[.]

[.]



## CONVENTION DE LOCATION GÉRANCE

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [.] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**M(me) [.]**, Avocat au Barreau de [.] né(e) le [.] à [.] de nationalité [.] demeurant [.][.]\_ inscrit à l'ordre des avocats de [.] marié(e) avec [.] le [.] à la mairie de [.] sous le régime de [.] [à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis] ou [selon contrat passé le [.] devant Maître [.] Notaire à [.]

Ci-après désigné le « LOUEUR »

ET

**La société [.]**, Société d'Exercice Libéral [forme à préciser si différente] d'avocats au capital de [.] euros, dont le siège social est situé [.] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [.] représentée par [.] gérant.

Ci-après désigné « le LOCATAIRE »

Ci-après ensemble les PARTIES ou une PARTIE

### IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

*[Exemples d'exposé préalable possible]*

1. Maître [.] exploite un cabinet d'avocat pour lequel il est régulièrement inscrit à l'Ordre des avocats du Barreau de [.]

Il en est propriétaire pour l'avoir créé le [.]

*[Ou bien]*

Il en est propriétaire pour l'avoir acquis auprès de Maître [.] avocat, demeurant [.] suivant acte sous seing privé en date du [.] à [.] enregistré au service des impôts de [.] le [.] bordereau [.]

2. Afin de restructurer son activité exercée jusqu'ici à titre individuel, Maître [.] a procédé à la constitution d'une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée au sein de laquelle il est associé avec Maître [.] après une période initiale d'activité.

La présente location de son fonds d'exercice libéral au bénéfice de la société [.] s'inscrit dans le cadre de cette restructuration.

Paraphes

[.]

[.]

## CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - LOCATION-GÉRANCE

Par la présente, Maître [.] sous la condition suspensive ci-après définie à l'article 14, donne en location à la société [.] le fonds civil d'exercice libéral de la profession d'avocat ci-après désigné et au titre duquel il est inscrit à l'Ordre des avocats du Barreau de [.]

### ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Un fonds d'exercice libéral de la profession d'avocat, exploité par le LOUEUR [.] et pour lequel il est identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET [.] et inscrit à l'Ordre des avocats du barreau de [.] depuis le [.]

Ledit fonds comprenant notamment :

- la clientèle civile attachée au LOUEUR et matérialisée par les dossiers en cours et les dossiers archivés depuis une durée minimum de [.] ans [il est conseillé de disposer de l'ensemble des dossiers archivés non couverts par la prescription];
- le matériel, les agencements, les différents objets mobiliers et meubles meublant servant à l'exploitation du fonds [il est conseillé d'en annexer la liste précise];
- le fonds documentaire sur support papier et informatique;
- le bénéfice du (des) contrat(s) de travail existant [il est conseillé d'en annexer la liste précise];
- le bénéfice du (des) contrat(s) de collaboration libérale existant sous réserve de l'accord de(s) l'intéressé(s) [il est conseillé d'en annexer la liste précise];
- le bénéfice des contrats en cours avec les fournisseurs d'accès, serveurs Internet, contrats d'entretien copieurs, abonnements documentaires, [il est conseillé d'en annexer la liste précise];
- les missions en cours [il est conseillé d'en annexer la liste précise];
- le bénéfice de la ligne téléphonique n° [.] et de télécopie n° [.] sous réserve de l'accord des opérateurs.
- le bénéfice [le cas échéant] de l'adresse électronique [.]
- le bénéfice [le cas échéant] du site internet et/ou du nom de domaine [.]

*[Option 1]*

- A l'exception de tout droit au bail.

*[Option 2]*

- Le droit d'usage des locaux professionnels tel que décrit à l'article 5 ci-dessous.

Ainsi que le tout se trouve, existe et se comporte, sans aucune exception ni réserve et dans son état actuel et que le LOCATAIRE déclare parfaitement connaître.

### ARTICLE 3 – DURÉE

La présente location est consentie et acceptée pour une durée d'une année entière, qui commencera à courir à compter de la date de signature.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année et par tacite reconduction, avec faculté pour l'une ou l'autre des PARTIES d'y mettre fin en prévenant l'autre partie de son intention, trois mois avant le terme de chaque période annuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 4 - RESPECT DU CHOIX DE LA CLIENTÈLE**

La présente location ne saurait en aucune manière être imposée aux clients du LOUEUR auxquels la convention n'est pas opposable.

En conséquence, les clients du cabinet du LOUEUR seront avisés dans les meilleurs délais par les PARTIES du changement d'exploitant du cabinet auquel ils avaient préalablement soumis leur dossier.

En cas de contrats d'abonnement ou d'assistance forfaitaire périodique, un avenant sera obligatoirement requis.

En toute circonstance, chaque client ou justiciable demeurera, sans contrainte, directe ou indirecte, maître du choix de son ou de ses conseils.

*[Article lié à l'option 2 de l'article 1]*

**ARTICLE 5 – SITUATION LOCATIVE****5.1. Exploitation du fonds**

Le fonds d'exercice libéral est situé [·], au sein de locaux à usage de bureaux que le LOCATAIRE dispense le LOUEUR de décrire plus amplement, pour les connaître parfaitement.

Lesdits locaux ont été donnés à bail professionnel, soumis aux dispositions contractuelles et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code civil et aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 insérées à l'article 57-A du titre Ier de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, au LOUEUR, suivant acte sous seing privé en date du [·] à Paris avec [·], bailleur.

Le bail n'est autorisé que pour l'exercice individuel ou en commun de la profession d'avocat.

Le loyer annuel a été fixé initialement à [·], payable mensuellement et d'avance à compter du [·], le premier jour ouvrable de chaque mois, et révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice national INSEE du coût de la construction.

Le loyer annuel actuel depuis la dernière révision est de [·] euros. En même temps que le loyer, le LOCATAIRE rembourse au bailleur, sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste fixée par décret en conseil d'Etat, n° 87.716 du 26 août 1987.

Concernant la location-gérance, le bail dispose que [·].

En outre, ce bail a été conclu sous différentes charges et conditions que le LOCATAIRE déclare parfaitement connaître par la communication qui lui a été faite, préalablement à la signature des présentes dudit bail.

Il n'est dû aucun arriéré de loyers ou de charges et aucune sous-location ou droit d'occupation n'ont été consentis.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

**5.2. Occupation des locaux**

Par suite de la présente location de fonds, les locaux seront occupés par le LOCATAIRE pour le temps de la location, mais sans que celui-ci puisse invoquer la qualité de cessionnaire ou de sous-locataire à l'égard du bailleur.

Paraphes

[·]

[·]

**ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente location de fonds d'exercice libéral est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que chacune des PARTIES s'engage respectivement à exécuter et accomplir.

**6.1.** En raison du caractère intuitu personae de la présente convention, le LOCATAIRE ne pourra céder, apporter ou sous-louer le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable exprès du LOUEUR.

**6.2.** Le LOCATAIRE devra conserver à l'activité louée sa destination initiale. Il ne pourra en transférer le lieu d'exploitation, sans le consentement exprès et par écrit du LOUEUR.

**6.3.** Le LOCATAIRE prendra le cabinet loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le LOUEUR à cet égard et pour quelque cause que ce soit.

**6.4.** Il devra exploiter l'activité d'avocat, en y apportant tout son temps et ses soins, notamment en lui conservant la clientèle qui y est attachée ; en conséquence, il s'engage à ne rien faire ou laisser faire qui puisse entraîner une dépréciation du cabinet, notamment une cessation d'exploitation entraînant une fermeture provisoire ou définitive.

**6.5.** Il devra exploiter l'activité louée en se conformant aux textes régissant l'exercice la profession d'avocat et il restera responsable de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

**6.6.** Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation pourra donner lieu, de manière que le LOUEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et supportera seul et sans recours les conséquences des infractions ou contraventions de toute nature (y compris au regard du droit du travail) dont il pourrait se rendre coupable.

**6.7.** Il entretiendra en bon état le mobilier, le matériel et les installations servant à l'exploitation du cabinet, conformément aux normes de sécurité, et en y faisant effectuer notamment tous contrôles techniques ou réparations nécessaires ; les améliorations faites par le LOCATAIRE resteront acquises au LOUEUR sans indemnité. Il sera tenu soit de remplacer à ses frais soit d'indemniser le LOUEUR pour tous objets qui viendraient à être perdus, volés ou détériorés pour quelque cause que ce soit.

**6.8.** Toutes les réparations d'entretien relatives aux objets mobiliers et au matériel seront à la charge du LOCATAIRE, même celles rendues nécessaires par l'usure normale, de même que les contrats d'entretien des installations et matériels nécessitant une surveillance ou un entretien régulier (téléphone, sécurité etc.).

**6.9.** Le LOCATAIRE poursuivra et fera son affaire personnelle de toutes polices d'assurance contractées par le LOUEUR. Il continuera également les abonnements d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone ; il acquittera toutes les primes et cotisations dues au titre de ces assurances et abonnements à compter de l'entrée en jouissance ; il en justifiera périodiquement, sans que le LOUEUR ait à réclamer ces justifications.

**6.10.** Il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous les impôts et contributions, taxes, et autres charges auxquelles pourra être assujettie l'activité louée, même si ces impôts et contributions sont établis au nom du LOUEUR.

**6.11.** Il acquittera ses primes d'assurance en matière de responsabilité professionnelle, ses cotisations ordinaires au Conseil National des Barreaux ainsi que ses charges personnelles, sans que le LOUEUR ne puisse être recherché solidairement à ce sujet.

**6.12.** Il devra exécuter au lieu et place du LOUEUR toutes les charges et conditions du bail, et devra notamment effectuer les réparations locatives nécessaires et acquitter les loyers, de telle sorte que le LOUEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet. D'une manière générale, et pour la durée de la location, il jouira de tous les droits et remplira toutes les obligations résultant du bail des locaux décrits ci-dessus.

**6.13.** Les livres comptables relatifs à l'activité louée resteront entre les mains du LOCATAIRE, qui devra tenir une comptabilité régulière. Le LOUEUR aura le droit, une fois par trimestre, de se faire

Paraphes

[·]

[·]

communiquer sur place les livres de comptabilité et les documents nécessaires à l'exploitation du cabinet loué, sans que ce droit de regard n'implique une immixtion dans la gestion du LOCATAIRE.

**6.14.** Le LOCATAIRE exploitera l'activité louée librement, pour son compte personnel et à ses risques et périls ; il acquittera à l'échéance toutes dettes et charges de toute nature, de telle sorte que le LOUEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

## ARTICLE 7 - REDEVANCE

La présente location de fonds civil est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle forfaitaire hors taxes fixé à [.] % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par le LOCATAIRE.

Il pourra être alloué des redevances mensuelles fixes forfaitaires, qui devront faire l'objet d'un ajustement en fin d'exercice, en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le LOCATAIRE.

Sans préjudice de la résiliation ci-après stipulée en cas de manquement du LOCATAIRE à ses obligations, il est expressément convenu que toute échéance du loyer, charges et accessoires non réglés à sa date portera automatiquement intérêt au bénéfice du LOUEUR au taux légal payable prorata temporis.

## ARTICLE 8 – COMPTE PRORATA DES CONTRATS EN COURS

Les PARTIES ont établi qu'à la date d'entrée en jouissance des éléments cédés, soit le [·], il existera des dossiers en cours d'exécution, pour lesquels le LOUEUR aura perçu des règlements.

De convention expresse, il est convenu que le LOCATAIRE poursuive ces contrats en qualité de successeur du LOUEUR.

Un compte prorata sera établi entre les PARTIES, dans les 60 jours suivant la date des présentes, aux termes duquel la part de rémunération de chaque PARTIE sera déterminée suivant les principes ci-dessous.

### 8.1. Provisions perçues par le LOUEUR

Les provisions perçues par le LOUEUR, afférentes à des dossiers pour lesquels plus d'un tiers du budget temps correspondant à la provision restera à honorer à la date d'entrée en jouissance, feront l'objet d'une restitution au LOCATAIRE, prorata temporis.

### 8.2. Travaux en cours

Les dossiers ayant fait l'objet de travaux en cours à la date d'entrée en jouissance, pour lesquels le LOUEUR n'aura perçu aucune provision, seront valorisés par les PARTIES et imputés sur les restitutions ci-dessus.

### 8.3. Factures non encaissées

Les factures non encaissées par le LOUEUR à la date d'entrée en jouissance et correspondant à des travaux intégralement exécutés par le LOUEUR lui resteront acquises.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent contrat, et notamment en cas de non-paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance convenue ou d'infractions aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession d'avocat (y compris la survenance de toute sanction susceptible de restreindre ou réduire l'exploitation du cabinet), le présent contrat de location de fonds civil sera résilié de plein droit, si bon semble au LOUEUR, et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse.

Le LOUEUR pourra également résilier de plein droit le présent contrat en cas de radiation, omission, redressement judiciaire, ou de mise en liquidation amiable ou judiciaire du LOCATAIRE.

Paraphes

[·]

[·]

## ARTICLE 10 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le LOUEUR s'interdit, pendant la durée de la présente convention, d'exercer de manière concurrentielle au LOCATAIRE la profession d'avocat ou de s'intéresser directement ou indirectement à une activité similaire ou de prendre une participation fût-elle minoritaire, dans une société d'avocats, à l'exception du concours qu'il pourra apporter au locataire au sein de la structure du LOCATAIRE.

## ARTICLE 11 - DROIT DE PRÉEMPTION

En cas de projet de cession du fonds par le LOUEUR, celui-ci devra le notifier prioritairement au LOCATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception contenant les conditions et modalités de la vente.

Le LOCATAIRE disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître son intention d'acquiescer ou d'y renoncer. En cas d'exercice du droit de préemption l'acte de cession devra être conclu dans les deux mois de l'acceptation du droit de préemption.

En cas de litige sur le prix proposé, le Bâtonnier choisi d'un commun accord comme arbitre unique ou son délégué sera saisi de la difficulté et chargé d'arrêter un prix qui s'imposera aux PARTIES.

En cas de non-exercice du droit de préemption par le LOCATAIRE, le LOUEUR pourra, soit reprendre le fonds loué pour en assurer lui-même l'exploitation, soit encore le céder à un tiers.

## ARTICLE 12 - DÉCLARATIONS FISCALES

**12.1.** Les PARTIES précisent que le présent contrat de location de fonds d'exercice libéral entre dans le champ d'application de la TVA qui sera supportée par le LOCATAIRE qui s'y oblige en sus du loyer ci-dessus stipulé.

**12.2.** Les PARTIES déclarent que la présente convention qui ne transfère que la jouissance du fonds libéral n'est pas translatrice de propriété, nonobstant la durée de la location.

**12.3.** Les revenus du LOUEUR relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, la location du fonds ne constituant pas un acte de commerce.

## ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des PARTIES fait élection de domicile :

- Pour le LOUEUR, en son domicile personnel mentionné en tête des présentes ;
- Pour le LOCATAIRE, à son siège social mentionné en tête des présentes.

## ARTICLE 14 – INFORMATION DE L'ORDRE

Le présent contrat sera adressé pour information par chacune des PARTIES au service de l'Ordre du Barreau auprès duquel elle est inscrite.

## ARTICLE 15 – LITIGES - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du Bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Paraphes

[·]

[·]



**ARTICLE 16 - RÉDACTEUR UNIQUE [LE CAS ÉCHÉANT]**

Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance préalable des projets d'acte, avoir choisi d'un commun accord un rédacteur unique, et n'avoir pas d'intérêts opposés ou de conflit d'intérêts quelconques, susceptibles de mettre en cause sa mission de rédaction, les intérêts des PARTIES étant simplement distincts mais non opposés. Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix.

**ARTICLE 17 - FRAIS ET ENREGISTREMENT**

Les frais, droits afférents au présent contrat de location de fonds civil ou de clientèle, sont à la charge du LOCATAIRE qui s'y oblige, ainsi que les frais de publicité ou autres.

*[Option]*

Les honoraires seront supportés par moitié par chacune des PARTIES.

Fait à [·], le [·],

En quatre exemplaires, dont :

Un pour l'Ordre des avocats,

Un pour l'enregistrement,

Un pour le LOUEUR,

Un pour le LOCATAIRE.

LE LOUEUR

LE LOCATAIRE

Paraphes

[·]

[·]

**CESSION D'UN CABINET D'AVOCAT**

*[Les observations et recommandations présentées entre crochets [·] sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun].*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

1. Maître [·], Avocat au Barreau de Paris,

De nationalité française,

Né(e) le [·] à [·],

Demeurant [·],

*[situation et régime matrimonial]*

Ci-après dénommé le Cédant, d'une part,

**2. La Société [·]**

Société [forme] d'avocats, au capital de [·] euros,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° [·]

Inscrite au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de PARIS [OU : en cours de constitution, au capital de [·] euros]

Ayant son, siège social à Paris [adresse]

Représentée par Maître [·], agissant en qualité de [gérant/président] de la Société, habilité à cet effet [par l'article [·] des statuts OU par délibération de l'assemblée général de la Société en date du [·]].

Ci-après dénommée le Cessionnaire, d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Paraphes

[·]

[·]

**EXPOSÉ****LE CABINET**

Maître [.] est propriétaire d'un fonds d'exercice libéral de la profession d'avocat, sous le numéro SIRET [.] et pour lequel il est inscrit à l'ordre des avocats de Paris depuis le [.]

[Rappeler ici l'origine de propriété et un très bref historique du cabinet cédé - décrire ses spécialisations et ses domaines d'activité]

Ce cabinet est exploité dans des locaux situés à Paris, [adresse], dans les locaux dont il est locataire en vertu d'un acte sous-seing privé en date du [.] d'une durée de [.] années ayant commencé le [.] et prenant fin le [.]

[Décrire le régime juridique du bail, les activités qui peuvent être exercées dans les locaux, les conditions particulières non conformes au droit commun et reprendre de façon intégrale les clauses relatives à la cession du droit au bail]

Le chiffre d'affaires du cabinet et le résultat de son activité déterminés par application des règles fiscales du régime des bénéficiaires non commerciaux se sont élevés pour les 3 années civiles précédant celle de la cession à :

EXERCICES	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires / Recettes HT			
Résultat net			

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier [2020] et jusqu'à la date du [.] les recettes encaissées par le Cédant s'élève à [.] euros HT.

Le Cédant et le Cessionnaire ont convenu d'organiser la cession et l'acquisition de ce cabinet.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 1 – CESSION – DÉSIGNATION – PRIX – ENTRÉE EN JOUISSANCE****1.1 Cession – Désignation**

Le Cédant cède sous les conditions ordinaires de droit et de fait en pareille matière et aux conditions exposées ci-après, ce qui est expressément accepté par le Cessionnaire, l'ensemble des éléments suivants composant le fonds libéral de son cabinet d'avocat exploité dans des locaux situés à Paris, [adresse], libres de tout nantissement ou autre sûreté, comprenant :

1.1.1 Le droit de présenter un successeur à l'ensemble de ses clients :

La présente cession comprend :

- La clientèle civile matérialisée par l'ensemble des dossiers en cours.
- Les éléments attachés au fonds libéral, à savoir les fichiers et dossiers clients ainsi que les contrats de prestations ou conventions d'honoraires conclus avec la clientèle.

Etant précisé que les clients conservent en tout état de cause le droit de choisir librement leur avocat.

1.1.2 Le numéro de téléphone et de télécopie

Le numéro de téléphone [.] et le numéro de télécopie [.] à charge pour la Cessionnaire, de supporter le coût des abonnements et consommations afférentes à compter de la Date de la cession

1.1.3- Les biens corporels dont la liste est ci-annexée.

(Annexe [.] )

**1.2 Prix**

La cession a lieu moyennant le prix global et forfaitaire de [.] euros, s'appliquant :

- Aux éléments incorporels constitués par le seul droit de présentation d'un successeur à sa clientèle pour [.] euros ;
- Au matériel et mobilier pour [.] euros.

*[Insérer ici, le cas échéant, une clause de révision de prix et/ou de complément de prix]*

Le prix a été payé comptant ce jour.

*[A modifier en cas de crédit-vendeur – à compléter le cas échéant d'une clause de révision de prix et de complément de prix]*

Dont quittance.

**1.3 Entrée en jouissance**

La présente cession prend effet à compter de ce jour.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 2 – SUITES DE LA CESSION****2.1 Prise de possession des biens**

Le Cessionnaire est propriétaire de la clientèle cédée et en a la jouissance à compter de la date de la cession, le Cédant s'engageant à lui transmettre la possession réelle du fonds à compter de cette date.

**2.2 Répartition des facturations**

Le cessionnaire prendra en charge la facturation des clients du Cédant à partir de la date d'entrée en jouissance ci-dessus fixée, soit le [.] et encaissera les factures émises par elle-même.

*[Prévoir ici le sort des provisions payées par les clients pour des travaux effectués après la cession et celui des honoraires de résultat – prévoir les dossiers dans lesquels le cas échéant le cédant pourra continuer à facturer le travail effectué avant la cession et non encore facturé – si possible, dresser dossier par dossier l'état d'avancement des missions et des procédures et indiquer ce qui a déjà été facturé et ce qui reste à faire]*

Le Cédant procédera à la déclaration de cessation de son activité libérale suite à la cession de son cabinet auprès du service des impôts dont il dépend. Le Cessionnaire s'engage pour sa part à acquitter, à compter de la Date de la cession, les impôts, contributions et autres charges sociales, fiscales ou ordinaires de toute nature auxquelles l'exercice de la profession peut et pourra être assujéti concernant son exercice personnel et l'exploitation du fonds libéral objet de la cession, le Cédant déclarant en avoir fait de même jusqu'à la Date de la cession.

**2.3 Engagement de non-réinstallation**

Le Cédant est soumis à une obligation de non rétablissement et de non sollicitation.

A ce titre, le Cédant s'interdit, sauf autorisation préalable écrite de l'acquéreur, soit pour son compte, soit conjointement avec ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale ou toute autre entité (que ce soit en tant qu'administrateur, gérant, directeur général, employé, consultant, actionnaire, associé, collaborateur ou autrement), d'être directement ou indirectement engagé, concerné ou intéressé sous quelque forme que ce soit, de s'intéresser directement ou indirectement aux personnes qui auraient été clientes ou prospects du cabinet objet de la cession et ce pendant une période de 2 ans à compter de la date de la signature du présent acte. Sont présumés clients visés par la présente clause, les personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une facture au cours des deux années précédant la présente cession. Sont présumés prospects les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'offres de services écrites et n'étant pas devenues clients au cours de ladite période.

**2.4 Présentation – Accompagnement**

Le Cédant s'engage à présenter le cessionnaire comme son successeur à ses clients et à ses correspondants et à les convier à reporter sur son successeur leur confiance.

Les modalités pratiques de la présentation seront définies d'un commun accord entre les parties, client par client.

La présentation à tous les clients et correspondants devra être réalisée dans les formes choisies d'un commun accord dans les trois mois de la signature du présent acte.

Le Cédant s'engage par ailleurs à mettre au courant le cessionnaire du contenu et des difficultés des différents dossiers qui lui avaient été confiés par les clients, ainsi que de leur avancement et de l'état des différentes procédures en cours.

Paraphes

[.]

[.]

Paraphes

[.]

[.]

Le Cédant remet à la Date de la cession, au Cessionnaire toute correspondance et document, retransmettra tout appel téléphonique, toute information qu'il serait amené à recevoir concernant la clientèle et les dossiers s'y rapportant.

Le Cédant s'engage à assister gratuitement le cessionnaire dans le traitement des dossiers à temps complet pendant les trois premiers mois suivant la signature du présent acte, à mi-temps pendant les deux mois suivants, et ensuite à l'assister ponctuellement chaque fois que le cessionnaire lui en fera la demande. L'assistance sera limitée de façon générale et, sauf accord contraire, à une mise au courant complémentaire et occasionnelle portant sur le contenu ou l'historique du dossier mais ne saurait consister dans une sous-traitance de la mission confiée par le client.

**ARTICLE 3 – DÉCLARATIONS****3.1 Le Cédant déclare :**

- Ne pas être et n'avoir jamais été soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de mesure restreignant sa capacité civile.
- Ne pas avoir été l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exercice de sa profession, ni susceptible d'entraver cet exercice par le Cessionnaire ou de troubler la jouissance paisible à laquelle il peut prétendre.
- N'être intéressé par aucune instance judiciaire, prud'homale, disciplinaire ou autre, tant en demande qu'en défense.
- Être à jour de ses cotisations ordinaires, au Conseil national des barreaux et assurances professionnelles.
- Être et avoir toujours été correctement assuré et garanti dans le cadre de son activité d'avocat.
- Qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du droit de présentation de la clientèle et à la jouissance paisible de ce dernier par le Cessionnaire.
- Que le fonds libéral vendu n'a jamais, de son chef, fait l'objet de promesse de vente, ou priorité d'achat ou d'apport ou autre qu'au profit du Cessionnaire soussigné.
- Que les montants nets des recettes et des bénéfices réalisés par le Cédant dans l'exercice de sa profession au titre des trois derniers exercices sont ceux indiqués ci-avant, conformément aux déclarations n°2035 préalablement remises au Cessionnaire.
- Que le régime fiscal du Cédant est le régime des Bénéfices Non Commerciaux et qu'il est soumis au regard de la TVA, au régime .

**3.2 De son côté, le Cessionnaire déclare :**

- N'être atteint d'aucune incapacité pour exercer la profession d'avocat, en application notamment de la loi no 71-1130 du 30 décembre 1971 et du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié et être régulièrement inscrit à l'ordre des avocats.
- Ne pas être en situation d'omission, de suppléance ou de radiation, et n'avoir fait l'objet d'aucune décision de sauvegarde de justice ni aucune mesure disciplinaire.
- Être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.



**ARTICLE 4 – POURSUITE DES CONTRATS**

Le cessionnaire s'engage à poursuivre tous les contrats souscrits par le cédant et qui sont liés à l'exploitation de la clientèle du Cédant, notamment les contrats de travail, de collaboration libérale, de bail, de location de matériel, de crédit-bail, de maintenance, d'abonnements, décrits dans l'annexe 3 du présent acte de cession, de telle sorte que le cédant ne soit jamais recherché ni inquiété à leur sujet.

Les parties ont constaté que les contrats existants avaient été souscrits aux conditions du marché et qu'ils sont restés encore à ce jour conformes aux conditions du marché. De ce fait, les parties ont constaté que les droits et obligations desdits contrats étaient équivalents et que le transfert du bénéfice desdits contrats ne constituait pas un avantage susceptible d'être valorisé.

Le cessionnaire fait son affaire personnelle du transfert à son profit du bail dont le cédant est titulaire, ainsi que de tous autres contrats.

*[A modifier si le bail soumet la cession à une autorisation préalable du bailleur – dans ce cas, prévoir une condition suspensive consistant dans l'accord du bailleur sur un maintien du bail au profit du cessionnaire dans des conditions identiques aux conditions actuelles]*

Le cédant déclare qu'il est à jour de tous paiements et obligations quelconques vis-à-vis de ses contractants concernés par l'exploitation du fonds libéral présentement cédé. Il fait son affaire personnelle des conséquences fiscales des opérations conclues et/ou réalisées avant la présente cession de telle sorte que la cessionnaire ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Il paiera seul les cotisations sociales liées à son activité personnelle.

**ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ – PUBLICITÉ**

Le présent contrat et les opérations qui y sont visées sont confidentiels et chacune des parties s'engage à ne pas révéler directement ou indirectement à quiconque le contenu de ce contrat sans l'accord préalable exprès de l'autre, à l'exception :

- Des communications nécessaires à l'exécution des présentes,
- Des communications obligatoires en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une décision administrative.

**ARTICLE 6 – IMPÔTS, FRAIS ET HONORAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présentes, en ce compris les droits d'enregistrement, seront à la charge de l'acquéreur.

Le Cédant supportera seul le montant de la taxation au titre des plus-values de cession et des cotisations sociales afférentes à la Cession.

Paraphes

[.]

[.]

**ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Fait à Paris,

Le [.]

En 4 exemplaires originaux,

Dont un pour l'enregistrement,

Un pour l'Ordre des Avocats,

Et un pour chacune des parties.

**LISTE DES ANNEXES**

1/ Liste des clients et des correspondants du cabinet cédé

2/ Liste du matériel et mobilier cédé

3/ Description des contrats repris par le cessionnaire

Paraphes

[.]

[.]

# ANNEXE 3

## Pour compléter votre information sur le Service de l'Exercice Professionnel (SEP)

### LE SEP, C'EST AUSSI LE SERVICE QUE VOUS DEVEZ SAISIR POUR...

#### 1. VOUS INSCRIRE ET PRÊTER SERMENT APRÈS OBTENTION DU CAPA

Depuis juillet 2019, la procédure d'inscription des titulaires du CAPA (1000 à 1500 par an) est complètement dématérialisée avec paiement en ligne et messagerie performante. Vous pouvez vous inscrire directement sur le site e-Ins-cription, pour déposer l'intégralité du dossier (formulaire de préinscription et pièces justificatives). Seul le rendez-vous avec le rapporteur se fera encore en présentiel. Vous trouverez également sur cette plateforme :

- Toutes les FAQ spécifiques aux jeunes avocats : prestation de serment, premières démarches administratives, formation continue obligatoire, cotisations ordinaires, fiscalité, etc.
- Un espace d'échange qui vous permettra d'interroger le SEP en cas de difficulté.

Contact : [capa@avocatparis.org](mailto:capa@avocatparis.org)

#### 2. DÉCLARER VOTRE (OU VOS) MODE(S) D'EXERCICE

- **Vous exercez en qualité de collaborateur :**

Adressez votre contrat de collaboration signé par mail à [sep@avocatparis.org](mailto:sep@avocatparis.org)

Pour toute question, n'hésitez pas à consulter la FAQ des collaborations sur le site de l'Ordre.

- **Vous exercez à titre individuel avec un domicile professionnel à déclarer :**

Vous adressez les documents suivants à [septom@avocatparis.org](mailto:septom@avocatparis.org) avec la mise à jour de vos coordonnées personnelles et professionnelles :

- Convention de domiciliation avec un cabinet d'avocats conforme à l'article P.48.1 et à l'annexe XIII-B du RIBP (avec la mise à disposition d'un bureau au minimum 5 heures par semaine).
- Convention de sous-location avec un cabinet d'avocats conforme à l'article P.48.3 et à l'annexe XIII-A du RIBP (avec la mise à disposition d'un vrai bureau au minimum 20 heures par semaine) + autorisation du bailleur principal.
- Contrat avec le Centre d'Affaires des Avocats de Paris (CDAAP).
- Contrat avec un Centre d'affaires conforme à l'article P.48.2 et à l'annexe XIII-C du RIBP.
- Bail professionnel, mixte ou commercial.
- Titre de propriété + plan + extrait du règlement de copropriété autorisant l'exercice d'une profession libérale.

Contact : [septom@avocatparis.org](mailto:septom@avocatparis.org)

- **Vous devenez associé d'une structure :**

Vous transmettez à [sepgroupe@avocatparis.org](mailto:sepgroupe@avocatparis.org) le procès-verbal signé actant votre intégration comme associé.

- **Vous créez votre structure :**

Vous transmettez à [sepgroupe@avocatparis.org](mailto:sepgroupe@avocatparis.org) un exemplaire des statuts paraphés et signés + copie de l'acte justifiant les locaux du siège social (bail ou annexe XIII du RIBP).

- **Vous modifiez votre structure :**

Vous transmettez à [sepgroupe@avocatparis.org](mailto:sepgroupe@avocatparis.org) le procès-verbal signé actant la modification (retrait d'associé - changement de dénomination sociale - augmentation ou réduction du capital social, etc.).

- **Vous transférez le siège social de votre structure :**

Vous transmettez à [sepgroupe@avocatparis.org](mailto:sepgroupe@avocatparis.org) le procès-verbal signé actant le transfert du siège social accompagné de la copie de l'acte justifiant les locaux du siège social (bail ou annexe XIII du RIBP).

#### 3. EXERCER À TITRE PRINCIPAL À L'ÉTRANGER

Vous devez solliciter une autorisation d'exercice à l'étranger et transmettre au SEP par mail :

**Le dossier de demande d'exercice à l'étranger complété**

- Un justificatif de vos conditions d'exercice à l'étranger (contrat de collaboration, contrat de travail ou une attestation du managing partner mentionnant votre statut d'associé ou encore le bail ou la convention de sous-location avec des avocats) (traduction libre).
- Une attestation établie par le cabinet d'avocat parisien acceptant de vous domicilier pour la durée de votre exercice à l'étranger et s'engageant à faire suivre votre courrier. Cette attestation devra également préciser « *Toutes dispositions ont été prises afin que les courriers RAR qui seraient adressés à M... à notre cabinet soient retirés par nos soins et nous autorisons l'Ordre à vous attribuer la toque du cabinet.* »

Contact : [cteneau@avocatparis.org](mailto:cteneau@avocatparis.org)

#### 4. DÉCLARER LES MANDATS EXERCÉS

Adressez un mail à [sep@avocatparis.org](mailto:sep@avocatparis.org) pour déclarer le mandat exercé en mentionnant l'article du règlement intérieur correspondant.

Le SEP vous en accusera réception.





## 5. DEMANDER VOTRE OMISSION/DÉMISSION

### • Demander son omission :

Lien pour consulter la rubrique sur le site de l'Ordre avocatparis.org :

<http://www.avocatparis.org/je-souhaite-suspendre-temporairement-mon-activite>

Article P.73.1.3 et suivants :

*« L'omission peut être demandée pour convenances personnelles, activité incompatible ou pour raisons de santé). L'avocat omis est retiré du tableau et il doit s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession.*

*L'avocat omis n'est plus débiteur, pendant la durée de son omission, des cotisations dont il est redevable ans le cadre de son exercice professionnel ».*

### • Demander sa démission :

Lien pour consulter la rubrique sur le site de l'Ordre avocatparis.org :

<http://www.avocatparis.org/je-souhaite-demissionner-du-barreau-0>

Vous pouvez demander votre démission pour convenances personnelles ou pour faire valoir vos droits à la retraite.

### INFO

*Pour prétendre au versement de sa pension de retraite, l'Avocat doit en effet avoir démissionné du barreau de Paris, et pas seulement avoir demandé son omission, à l'exception du cas où l'avocat bénéficie du dispositif cumul activité-retraite.*

*Le titre d'Avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre à l'avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant vingt ans la profession d'Avocat, d'avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique (article 13 du RIN).*

### • Changer de barreau :

Lien pour consulter la rubrique sur le site de l'Ordre avocatparis.org :

<http://www.avocatparis.org/editorial-category/je-souhaite-quitter-le-barreau>

## 6. VOUS RÉINSCRIRE

<http://www.avocatparis.org/mes-demarches/je-minscris-au-barreau/vous-etes-deja-avocat>

La réinscription peut intervenir après omission volontaire ou en cas de transfert d'un autre barreau. Dans les deux cas, vous devez compléter le dossier en ligne et l'adresser par mail à [sepadm@avocatparis.org](mailto:sepadm@avocatparis.org)

## 7. OBTENIR VOTRE CARTE PROFESSIONNELLE OU DES ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

• Sur le site de l'Ordre, depuis votre compte de l'espace pro, connectez-vous sur la tuile e-Sep Exercice professionnel, puis cliquez Ma carte professionnelle et choisir l'onglet Commande/Renouvellement. Vous pourrez télécharger le formulaire de demande puis l'adresser par courrier accompagné d'une photo d'identité au SEP - Maison des avocats - Cours des Avocats - CS 64111 - 75833 Paris Cedex 17.

La carte sera disponible dans un délai maximum de 4 semaines (l'avocat est prévenu par mail). Elle devra être activée au minimum 72 h après son retrait, au tribunal de Paris.

LIRE LA VIDÉO

• En attendant, vous pouvez télécharger sur le site de l'Ordre, rubrique « Mon espace pro », une attestation d'inscription.

Si vous n'avez pas accès à votre espace pro adresser votre demande d'attestation à [sep@avocatparis.org](mailto:sep@avocatparis.org) en indiquant pourquoi ladite attestation est demandée. L'attestation adéquate vous sera adressée en retour de mail.

Contact : [sep@avocatparis.org](mailto:sep@avocatparis.org)

*Et n'oubliez pas votre espace professionnel E-SEP qui vous permet de procéder à différents enregistrements et obtenir des attestations d'inscription simples : Sur le site de l'Ordre, depuis votre compte de l'espace pro, connectez-vous sur la tuile e-Sep Exercice professionnel, puis cliquez Mes attestations (?)*





V A D E  
M E C U M  
EXERCICE EN GROUPE



W<sup>®</sup> design by W&P&S

DIRECTION DE LA COMMUNICATION DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS - NOVEMBRE 2020 / CRÉDITS PHOTOS © UNPLASH

**B** AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS

4, BOULEVARD DU PALAIS - 75053 PARIS CÉDEX 01 — T: +(0) 1 44 32 48 48 — F: +(0) 1 44 32 48 00

[WWW.AVOCATPARIS.ORG](http://WWW.AVOCATPARIS.ORG)